

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du mardi 4 février 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 228).

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président.

Adoption, au scrutin public, du procès-verbal.

2. Dépôt du rapport d'une commission d'enquête (p. 228).

3. Déclaration du Bureau (p. 228).

4. Aménagement du temps de travail. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 229).

Mme Hélène Luc, M. le président.

Suspension et reprise de la séance

M. James Marson.

Art. 1^{er} (suite) (p. 229).

MM. Charles Lederman, le président.

Rappels au règlement (p. 230).

MM. Serge Boucheny, le président, Pierre Gamboa.

Art. 1^{er} (suite) (p. 232).

Amendements nos 402 de la commission, 108, 107 de M. Hector Viron et 109 rectifié bis de M. Fernand Lefort (suite).

Amendements nos 126 de M. Charles Lederman, 127 de M. Hector Viron, 128 et 129 de M. Paul Souffrin. - MM. Charles Lederman, Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suspension et reprise de la séance

Rappel au règlement (p. 236).

MM. Jean Garcia, le président.

Art. 1^{er} (suite) (p. 236).

Amendements nos 343, 344, 345 rectifié, 346 de M. Charles Lederman, 142 de Mme Rolande Perlican, 347 et 348 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, Charles Lederman, Mme Rolande Perlican.

Rappels au règlement (p. 241).

MM. Jacques Eberhard, le président, Robert Schwint.

Art. 1^{er} (suite) (p. 242).

Amendements nos 349 de M. Pierre Gamboa, 350, 159, 161 de M. Charles Lederman, 160 rectifié et 162 de Mme Hélène Luc. - MM. Pierre Gamboa, Camille Vallin, Louis Minetti, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Ivan Renar.

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

Amendements nos 164 à 167 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Amendements nos 168 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 169 de M. Hector Viron. - MM. Jean Garcia, Charles Lederman.

MM. le président, Jacques Eberhard.

Suspension et reprise de la séance

Exception d'irrecevabilité (p. 254).

Motion de Mme Hélène Luc. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Charles Lederman, Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. Décès d'un ancien sénateur (p. 258).

MM. le président, Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Hélène Luc.

6. Aménagement du temps de travail. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 259).

Rappel au règlement (p. 259).

M. Guy Schmaus.

Art. 1^{er} (suite) (p. 259).

Amendement n° 402 de la commission (suite), sous-amendements nos 440 à 442 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le ministre. - Irrecevabilité des sous-amendements.

Rappel au règlement (p. 260).

MM. James Marson, le président.

Art. 1^{er} (*suite*) (p. 261).

Amendement n° 402 de la commission (*suite*). -
MM. Charles Bonifay, Jean Garcia, Mmes Danielle
Bidard-Reydet, Rolande Perlican, MM. Guy Schmaus,
Hector Viron, Ivan Renar, Mme Marie-Claude Beau-
deau, MM. Louis Minetti, Serge Boucheny, Pierre
Gamboa, Jacques Eberhard, Mme Monique Midy,
MM. Camille Vallin, Charles Lederman.

Rappel au règlement (p. 269).

MM. Jacques Eberhard, le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président.

Art. 1^{er} (*suite*) (p. 270).

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 402
constituant l'article modifié.

Demande de vote unique (p. 270).

M. le ministre.

Rappels au règlement (p. 270).

MM. Charles Lederman, Jean Delaneau, Hector Viron.
Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 272).

8. **Ordre du jour** (p. 272).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. Le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, le procès-verbal de la séance du vendredi 31 janvier ne mentionne ni la référence faite par M. Fourcade à l'article 44-2 du règlement pour fonder sa demande d'irrecevabilité sur nos amendements ni la référence contradictoire faite par M. le président de séance à l'article 44-6.

Je comprends aisément la gêne de MM. Fourcade et Taittinger, qui se sont livrés à cette occasion à une opération totalement contraire au règlement.

Je rappelle, en effet, que l'amendement n° 110 n'a pas été appelé en discussion par M. le président de séance. Je rappelle également que l'article 44-2 du règlement n'est pas opposable à des amendements ; l'irrecevabilité ne peut donc être prononcée en bloc.

Ma contestation est - je le dis avec solennité au Sénat - fondée sur les alinéas 5 et 6 de l'article 33 du règlement.

J'en rappelle les termes :

« 5. - La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

« 6. - Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire. »

Je demande donc, en application du règlement, la réunion du bureau du Sénat pour que soit examinée la proposition de modification du procès-verbal. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je convoque donc le bureau, qui va se réunir immédiatement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq, est reprise à onze heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Madame Bidard-Reydet, je vous donne acte de votre déclaration. Je propose d'appliquer l'alinéa 6 de l'article 33 du règlement qui dispose : « Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire. »

Le bureau a examiné les documents ; il a constaté que les choses s'étaient déroulées régulièrement. Dans ces conditions, je mets aux voix par scrutin et sans débat le procès-verbal de la séance du vendredi 31 janvier 1986.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	291
Contre	24

Le Sénat a adopté.

2

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport fait au nom de la commission d'enquête, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 28 novembre 1985, chargée d'examiner les conditions de la conclusion par l'Etat de concessions de service public et de l'attribution de canaux de satellite dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel*, édition « Lois et décrets », du 1^{er} février 1986. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

3

DECLARATION DU BUREAU

M. le président. Mes chers collègues, ainsi que vous le savez, le bureau s'est réuni ce matin, à la demande de Mme Luc, présidente du groupe communiste. Je vous donne lecture de sa déclaration :

Les traditions de libéralisme dans le règlement du Sénat et sa mise en œuvre ont fait leur preuve. Cette image de libéralisme de la Haute Assemblée, appréciée par le peuple français, ne doit pas être dénaturée.

L'utilisation abusive de cette tradition à des fins de blocage d'un débat important conduit à une situation grave et dangereuse.

De même, si un absentéisme se développait à la même occasion, il aboutirait à favoriser cet abus.

Dans ces conditions, chacun doit faire un effort pour préserver la démocratie parlementaire, aujourd'hui comme dans l'avenir, en participant normalement au présent débat, dans les conditions habituelles.

Le bureau du Sénat, réuni ce matin, a confirmé l'autorité des présidents de séance pour conduire les débats. Il rappelle qu'en vertu de l'article 33 du règlement le président dirige les délibérations, fait respecter le règlement et maintient l'ordre.

Le bureau a, par ailleurs, confirmé la régularité, au regard du règlement, des décisions prises en ce qui concerne :

- le principe adopté par le Sénat de l'applicabilité aux sous-amendements comme aux amendements de l'irrecevabilité fondée sur l'article 44, alinéa 2, de la Constitution ;
- le caractère de simple usage, à la discrétion du président de séance, des suspensions de séance ;
- l'irrecevabilité des demandes de renvoi en commission de tout ou partie du projet de loi en discussion, dans la mesure où un vote le refusant sur l'ensemble est déjà intervenu ;
- l'exigence, pour un rappel au règlement, de la référence à un article précis du règlement, faute de quoi la parole est retirée à l'orateur ;
- l'impossibilité, dans un débat restreint, de donner la parole pour un rappel au règlement ;
- la possibilité de déposer une exception globale d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité portant sur une série d'amendements en arguant du même motif d'inconstitutionnalité.

4

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. Rapport [n° 289, 1985-1986].

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, après la lecture de la déclaration du bureau, je vous demande une suspension de séance afin que le groupe communiste se réunisse pour en délibérer.

M. le président. Soit ; la séance sera reprise à midi.

Mme Hélène Luc. Non, monsieur le président, un quart d'heure, ce n'est pas suffisant pour discuter d'une telle déclaration.

M. le président. Je viens de lire un texte qui précise que c'est ma décision qui prime. Dans ces conditions, la séance sera reprise à midi. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Je vois que l'autoritarisme est toujours de rigueur !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à midi.)

M. le président. La séance est reprise.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. En votre qualité de membre du bureau, je vous donne la parole, monsieur Marson, pour cinq minutes.

M. James Marson. Monsieur le président, vous avez tout à l'heure donné lecture du document qu'avait adopté la majorité du bureau du Sénat. (*Mmes et MM. les sénateurs communistes se lèvent.*)

Personnellement, j'ai voté contre, chacun le comprendra, et j'ai été le seul à le faire.

Revenons à l'essentiel du débat : un projet de loi concernant la flexibilité et le code du travail est soumis au Sénat. Depuis le début, le groupe communiste a exprimé clairement qu'il considérait ce projet de loi comme extrêmement

mauvais et il le combat donc, avec les instruments que lui confèrent à la fois les droits des parlementaires et le règlement du Sénat. Or, tout au long de la semaine dernière, la majorité du Sénat, le Gouvernement et le groupe socialiste nous ont empêchés d'exercer pleinement ces droits.

En conséquence, Mme Luc, présidente de notre groupe, a demandé sur ce point la réunion du bureau du Sénat.

Je constate que la déclaration du bureau, qui a été adoptée à la majorité, confirme les pratiques employées la semaine dernière pour empêcher le groupe communiste à la fois d'exprimer pleinement son point de vue et de mener la bataille contre ce projet de loi, comme le lui permet le règlement du Sénat.

On nous accuse de faire « traîner » les débats. Je rappellerai ce que j'ai dit lors de la réunion du bureau du Sénat et lors de la conférence des présidents. Nous voulons prendre tout le temps qui nous sera nécessaire pour que le pays, les travailleurs, tout le monde prennent conscience de la nocivité de ce texte. Pour cela, il nous faut du temps.

J'ai constaté, ce matin, en lisant la presse que les dirigeants d'une organisation syndicale qui s'étaient prononcés sans ambiguïté pour ce projet de loi exprimaient ces derniers jours un point de vue très différent. Tel est l'un des résultats de la bataille menée par les députés communistes et par les sénateurs communistes pour attirer l'attention du pays sur la nocivité de ce projet. Le temps permet la réflexion et les bons conseils. Nous entendons l'utiliser pleinement.

On nous accuse de porter atteinte à la démocratie, à l'image du Sénat. Mon groupe ne permet à personne de porter une telle accusation à l'encontre du groupe communiste.

Si le Parlement a moins de droits qu'il n'en avait dans le passé, ce n'est pas à cause des communistes, qui ont voté contre la Constitution réduisant les droits et les pouvoirs du Parlement et donnant des pouvoirs étendus au Gouvernement s'agissant de l'ordre du jour du Parlement.

Je tiens à signaler que les communistes assistent à tous les débats et qu'ils sont souvent plus nombreux, compte tenu de l'importance de leur groupe, que les sénateurs des autres groupes. Ils font des propositions constructives, qui sont souvent repoussées mais qui ne manquent pas de bon sens.

Enfin, depuis 1981, nos collègues de la droite n'ont fait que prendre leur temps. A l'Assemblée nationale, ce sont 2 000 amendements qui ont été déposés concernant tel projet de loi. Au Sénat, le projet de loi relatif à l'enseignement a été bloqué en commission et, en fin de compte, il n'est jamais venu en séance publique ; le projet de loi sur les droits d'auteur a été reporté d'une session.

Alors, non ! messieurs, ne venez pas aujourd'hui nous faire ce reproche ! Nous défendons les intérêts des travailleurs et nous sommes les seuls ici à le faire. Tout le monde, la droite, le Gouvernement, les socialistes, veulent absolument, avec une certaine frénésie, faire passer ce projet de loi avant les élections, contre les travailleurs. Nous ferons tout ce qui peut être fait pour combattre ce projet de loi : nous tenons ainsi à sauvegarder l'honneur du Sénat, l'honneur des parlementaires.

Compte tenu de la déclaration du bureau du Sénat, nous continuerons à utiliser tous nos droits. Nous nous battons jusqu'au bout pour empêcher que ce projet ne soit, en définitive, adopté.

Cette déclaration parle de libéralisme. En fait, il s'agit de réduire les droits du groupe communiste. M. le président de la commission des affaires sociales ne nous a-t-il pas, à certains moments, appelés à la tranquillité, c'est-à-dire à nous taire ? Nous ne nous taisons pas et nous continuerons à nous battre ! (*Applaudissements sur les travées communistes. - Mmes et MM. les sénateurs communistes se rasseyent.*)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous avons commencé, au cours des deux précédentes séances, l'examen de l'article 1^{er}.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. - L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées,

dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1° Fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2° Limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus.

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord :

« 1° Fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieure à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

« 2° Limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus. »

Sur cet article, j'étais saisi de plusieurs amendements qui pouvaient faire l'objet d'une discussion commune et nous sommes parvenus à l'amendement n° 126.

Cet amendement présenté par MM. Lederman, Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Gargar, Eberhard, Rosette, Lefort et Garcia tend à supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail.

La parole est à M. Lederman, pour défendre cet amendement.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, je ne prends pas la parole pour défendre l'amendement n° 126, mais je me permets de rappeler qu'au moment où la séance a été suspendue, vendredi dernier, à la suite de l'intervention de M. Fourcade sur l'irrecevabilité de nos amendements, j'avais remis à la présidence une demande de renvoi en commission en vertu de l'article 43, alinéa 7, du règlement du Sénat. J'avais pris soin de dire que je me conformais strictement au règlement du Sénat, remettant alors une demande écrite et signée de renvoi en commission. Je souhaite, dans ces conditions, pouvoir défendre ma demande de renvoi.

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez peut-être pas entendu la déclaration que j'ai lue tout à l'heure en ce qui concerne l'irrecevabilité des demandes de renvoi en commission de tout ou partie du projet de loi en discussion, dans la mesure où un vote le refusant sur l'ensemble est déjà intervenu.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, permettez-moi alors d'appeler votre attention et celle du Sénat. Les décisions qui sont prises ici ont-elles une valeur rétroactive ? J'ai souvent fait référence à la façon dont jugent nos tribunaux et nos cours en France : la décision du bureau peut être comparée à une décision juridictionnelle s'appliquant au Sénat.

J'avais le droit, au moment où l'on a suspendu la séance, vendredi dernier, de défendre cette demande de renvoi en commission puisque la décision du bureau n'avait pas encore été prise. Je demande à pouvoir exercer ce droit. La décision du bureau reflète-t-elle le libéralisme du Sénat, dont vous vous vantez ? La suspension de séance est intervenue au moment où je devais défendre ma motion. Je demande simplement à user de ce droit.

Allez-vous délibérément, monsieur le président, pour n'importe quel motif, sous n'importe quel prétexte, nous empêcher de nous exprimer ? Allez-vous oublier que la Constitution vous interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance politique ? Tel est bien ce que vous voulez finalement faire. Ces rappels à la Constitution vous gênent-ils à ce point que, dans la décision du bureau, aucun argument n'a jamais été apporté contre ce que nous avons affirmé ?

Il est facile d'affirmer, d'écrire, d'énoncer puisque, je le répète, vous prétendez juridiquement avoir raison, parce que vous êtes politiquement majoritaires, vous, messieurs de la droite et du groupe socialiste. (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

Je vous en conjure, monsieur le président, ne permettez pas qu'une nouvelle fois, sous votre Haute Autorité, des infractions graves soient commises !

Monsieur le président, alors que vous présidez, pourriez-vous faire admettre que vous êtes un libéral dans l'application du règlement du Sénat en refusant la parole ? (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Cela suffit, tout de même !

M. Charles Lederman. D'ailleurs, nous ferons un appel solennel au Conseil constitutionnel.

M. Jean Chérioux. Pour ce que vous en pensez !

M. Charles Lederman. Nous verrons dans quelque temps de quelle façon nous nous adresserons à cette juridiction.

Monsieur le président, permettez-moi de répéter avec solennité que j'ai conscience de l'importance qui va être donnée à la demande que j'ai formulée. J'étais inscrit. La parole ne m'a pas été accordée uniquement parce que la séance a été suspendue. Je vous demande de m'accorder la possibilité de m'exprimer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Vous venez de vous exprimer, monsieur Lederman. Je vous rappelle que, lorsque Mme la présidente de votre groupe a demandé que le bureau se réunisse, celui-ci l'a fait pour examiner toutes les décisions qui avaient été prises, en particulier celle qui était relative aux sous-amendements.

Le bureau a, par ailleurs, confirmé la régularité des décisions prises en ce qui concerne l'irrecevabilité des demandes de renvoi en commission de tout ou partie du projet de loi en discussion, dans la mesure où un vote le refusant sur l'ensemble était déjà intervenu.

M. Charles Lederman. Sur l'ensemble de quoi ?

M. le président. Monsieur Lederman, en vertu de l'article 2, alinéa 3, du règlement, « le bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat. »

Dans ces conditions, la décision qu'il a prise ce matin doit être appliquée.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, l'article 2 que vous venez de lire n'a rien à voir avec l'argument que j'ai invoqué, à savoir la question de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité des décisions.

M. Guy Schmaus. Exactement ! C'est tout le problème !

M. Charles Lederman. En tout cas, je demande que le Sénat puisse voter sur ma demande de renvoi en commission. J'en ai parfaitement le droit !

M. Pierre Carous. Non !

M. le président. Je répète, monsieur Lederman, que « le bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat ».

M. Charles Lederman. Même de supprimer les votes ? Mais alors, pourquoi siégeons-nous ? Vous n'avez plus qu'à dire ce que vous voulez à n'importe lequel d'entre nous, et nous aurons à nous incliner sans que le Sénat ait à se prononcer. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Lederman, pour défendre l'amendement n° 126.

Rappels au règlement

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement vous fondez-vous, monsieur Boucheny ?

M. Serge Boucheny. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48, alinéa 4, du règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, j'ai relu avec attention le procès-verbal de la séance du mercredi 29 janvier dernier ; un bref rappel chronologique est nécessaire - il s'appuie sur le compte rendu de nos débats - afin qu'aucune contestation ne soit possible.

Ce rappel au règlement portera donc sur le premier vote qui donna lieu au rejet, par avance et sans discussion, de tous les sous-amendements que nous avons déposés ou que nous comptons déposer.

Que s'est-il passé le mercredi 29 janvier ? M. Rosette a défendu l'amendement n° 299, sur lequel il a demandé un scrutin public. M. le président Dailly avait annoncé qu'il était saisi sur cet amendement de vingt-deux sous-amendements, déposés par les sénateurs communistes.

M. le président. Monsieur Boucheny, je vous rappelle la déclaration du bureau dont j'ai déjà donné lecture. La situation que vous évoquez est identique à celle que soulevait à l'instant M. Lederman...

M. Serge Boucheny. Non, monsieur le président, ce n'est pas du tout pareil !

M. le président. Monsieur Boucheny, le principe adopté par le Sénat tendant à appliquer aux sous-amendements comme aux amendements l'irrecevabilité fondée sur l'article 44, alinéa 2, de la Constitution a été confirmé par le bureau.

Veuillez poursuivre votre exposé.

M. Serge Boucheny. Je tiens à souligner qu'immédiatement après l'appel de cet amendement n° 299, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé l'application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution dont je parlais à l'instant et qui donne au Gouvernement le pouvoir de s'opposer à la discussion d'amendements qui n'ont pas été préalablement soumis à la commission.

Le mot « amendement » était un mot malheureux puisqu'il s'agissait, en l'espèce, de vingt-deux « sous-amendements ». Arrêtons-nous un instant sur les textes ici en cause. Comme l'a souligné immédiatement après cette demande du ministre M. le président Dailly, l'article 49, alinéa 5, de notre règlement prévoit des dispositions identiques à celles de l'article 44 de la Constitution. Cet alinéa est ainsi rédigé :

« Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen. »

Suivit ensuite un débat sur l'applicabilité de cette disposition de notre règlement aux sous-amendements. C'est là qu'intervient l'événement dont nous avons dit la gravité qu'il comporte à nos yeux : le président annonça qu'il entendait se référer à l'article 48, alinéa 4, qui dispose qu'en cas de litige le Sénat est appelé à se prononcer sur la recevabilité des amendements ou sous-amendements : il sera donc appelé à le faire, au gré du groupe communiste, soit vingt-deux fois de suite, soit une seule fois globalement.

M. le président. Cette affaire est déjà réglée !

M. Serge Boucheny. Je vais donc maintenant, afin de renforcer ma démonstration, vous donner lecture du quatrième alinéa de l'article 48 du règlement : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de cet amendement, un orateur "contre", la commission - chacun d'eux disposant de cinq minutes - et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise ».

J'attire l'attention de nos collègues sur le membre de phrase suivant : « seul l'auteur de l'amendement ».

Il faut logiquement en déduire que la question de l'irrecevabilité de chaque amendement ou sous-amendement doit être examinée séparément et successivement. En effet, aux termes de notre règlement, les auteurs peuvent être différents et chacun doit disposer de cinq minutes.

C'était le cas de nos sous-amendements et c'est bien ainsi que M. le président Dailly l'avait entendu en employant la formule : « au gré du groupe communiste ». C'est ce qu'il ne fit pas ensuite, contrairement à la volonté manifestée par les sénateurs communistes.

Cette transgression de notre règlement, qui n'a malheureusement pas été la seule depuis le début de nos débats, ainsi que la violation de la Constitution entachent d'inconstitutionnalité l'ensemble de nos délibérations. C'est pourquoi je vous demande solennellement, monsieur le président du Sénat, de

mettre en œuvre le droit que vous tenez de l'article 61 de la Constitution et de saisir le Conseil constitutionnel. Jusqu'à la décision sur ce dossier, nos travaux...

M. le président. Monsieur Boucheny, les cinq minutes qui vous étaient imparties sont épuisées.

M. Serge Boucheny. Je termine, monsieur le président. ... nos travaux, disais-je, pourraient être suspendus afin d'éviter de légiférer inutilement... (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. le président. Vous n'avez plus la parole !

M. Serge Boucheny. Vous ne pouvez pas m'empêcher de terminer ma phrase, monsieur le président !

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. Pour l'instant, c'est moi qui l'ai, monsieur Gamboa.

Je répète que le bureau a confirmé le principe, adopté par le Sénat, de l'applicabilité aux sous-amendements comme aux amendements de l'irrecevabilité fondée sur l'article 44, alinéa 2, de la Constitution.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement fondez-vous votre demande ?

M. Pierre Gamboa. Sur le troisième alinéa de l'article 48.

M. le président. M. Boucheny s'est exprimé à l'instant à ce sujet.

M. Serge Boucheny. Non, monsieur le président, je me suis exprimé sur le quatrième alinéa de cet article.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Gamboa, qu'en tant que président de séance je dispose d'une arme réglementaire qui consiste à retirer la parole à l'orateur si son rappel au règlement ne fait pas référence à un article précis dudit règlement.

Je vous donne donc la parole, monsieur Gamboa, mais je risque de vous la retirer si vous reprenez les propos tenus par votre prédécesseur.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, avant d'en venir au rappel au règlement fondé sur l'article 48, alinéa 3, du règlement, je me permets de rappeler les termes du troisième alinéa de l'article 36 qui a trait à la procédure que je suis en train d'utiliser : « 3. - La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. »

Monsieur le président, mon intervention se situe donc bien dans le cadre du règlement. J'entends, en effet, éclairer le Sénat sur les observations que nous avons à formuler à propos de l'article 48, alinéa 3.

Mon rappel au règlement porte sur la non-conformité de nos débats au règlement du Sénat. Le Gouvernement a passé outre à la Constitution en ne respectant pas l'article 44, alinéa 4, du règlement.

Il est regrettable que, pour des raisons politiques, la majorité du Sénat...

M. le président. Monsieur Gamboa, vous avez débuté votre intervention en invoquant le troisième alinéa de l'article 48 du règlement ; or, vous vous référez maintenant au quatrième alinéa de l'article 44 de ce même règlement !

M. Pierre Gamboa. J'y viens, monsieur le président.

M. le président. Nous allons voir !

M. Pierre Gamboa. La majorité du Sénat - disais-je - a choisi de repousser une série de sous-amendements du groupe communiste en s'appuyant sur une fausse interprétation...

M. le président. Je vous coupe la parole, monsieur Gamboa, car vous revenez sur une affaire qui a déjà été réglée ! (*Vives exclamations sur les travées communistes. - L'orateur tente de poursuivre son intervention.*)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman et à personne d'autre ! (*Nouvelles exclamations sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour un rappel au règlement, et vous devez me la donner, monsieur le président.

M. le président. Non, je ne vous la donne pas, monsieur Eberhard, je la donne à M. Lederman. (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. Jacques Eberhard. C'est anticonstitutionnel ! De la part du deuxième personnage de l'Etat, c'est tout de même un peu fort ! (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman et à lui seul.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai la parole et je m'en félicite puisque cela devient rare pour les sénateurs communistes ! (*Rires et protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique et les travées socialistes.*) Vous semblez ignorer, mes chers collègues, la décision que la majorité du Sénat a prise au bureau. Nous avons tout à l'heure démontré qu'effectivement vous nous empêchiez de nous exprimer quand nous estimons devoir le faire en tant que parlementaires, mais nous aurons l'occasion d'y revenir. Soyez-en sûrs, nous faisons preuve de constance et de l'obstination dans la défense de nos idées quand elles nous semblent parfaitement légitimes (*Murmures sur les travées socialistes*) et, surtout, quand elles concernent l'exercice des droits qui nous sont conférés par la Constitution, par le règlement du Sénat, par le peuple.

M. Maurice Janetti. Par le peuple !

M. Charles Lederman. En effet, messieurs du groupe socialiste, nous sommes aussi bien élus que vous et quelquefois mieux ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Un peu de silence ! Ecoutez l'orateur.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail qui concerne la fixation d'une durée de travail moyenne sur l'année de trente-huit heures par semaine.

La réduction de la durée de travail de trente-neuf à trente-huit heures est une condition du système proposé dans le projet de loi. C'est même l'élément qui est présenté comme le plus positif. La brève partie du rapport qui y est consacrée est d'ailleurs précédée de la phrase suivante : « La modulation proposée est conditionnée par la réalisation d'un objectif de réduction de la durée du travail. »

Si le groupe communiste propose la suppression de cette disposition, c'est qu'elle n'est même pas, contrairement à l'apparence, un élément positif, inséparable d'autres qui sont condamnables.

En incidente, pour répondre aux différentes réflexions sur l'attitude du groupe communiste, je ferai trois remarques : par sa détermination, le groupe communiste a permis de faire mieux connaître au pays et aux salariés les dangers de ce texte ; le débat que nous entretenons a ramené à une réalité plus exacte ce qui est présenté comme positif dans ce projet de loi ; nous avons la volonté, à travers notre contribution au débat, de nous faire les porte-parole des confédérations des sections syndicales qui considèrent comme très grave le fait que le Gouvernement et les députés socialistes, qu'elles ont souvent contribué à faire élire, s'approprient à ouvrir une dangereuse brèche que le patronat et la droite ne manqueront pas d'utiliser.

J'en reviens à la proposition du groupe communiste de supprimer cette disposition. En réalité, ces trente-huit heures-là sont un leurre et n'ont rien à voir avec celles que nous

proposons en 1982 comme objectif immédiat de réduction du temps de travail et comme étape vers la réduction à trente-cinq heures, mais avec maintien de la rémunération sur la base des quarante heures.

L'ordonnance de janvier 1982 réduisait de quarante à trente-neuf heures la durée hebdomadaire du travail. C'était une disposition législative applicable dans tous les contrats de travail. Le projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé réduit de trente-neuf à trente-huit heures la durée d'une semaine travaillée, mais pour en faire une moyenne annuelle. Les conséquences de cette annualisation seraient très graves. C'est une complète déréglementation qui s'ensuivrait et, pour les salariés, des semaines où la durée de travail pourrait très largement varier. Une semaine, ce pourrait être trente-huit heures, une autre quarante heures, une troisième quarante et une heures, une quatrième quarante-huit heures.

Le texte permettrait de rémunérer chaque mois le salarié pour le nombre d'heures réellement effectuées. Dans cette perspective, un mois, le salarié serait payé sur la base de quarante et une heures ou plus, sans majoration des heures supplémentaires, et, le mois suivant, il pourrait travailler trente heures et être payé en conséquence.

J'ai montré le mécanisme qui pourrait permettre qu'un accord signé par une organisation syndicale très minoritaire soit étendu et j'ai donné des exemples précis. Personne, à ce jour, n'a encore répondu à la question suivante : oui ou non, y a-t-il eu des accords minoritaires étendus ? Si oui, cela permettrait, dans le cas de la négociation par branche, que s'impose à tous les salariés d'une branche un accord qui aurait été signé par une organisation syndicale particulièrement minoritaire.

Depuis des décennies, dans toutes les entreprises, les salariés bénéficient d'un droit simple, élémentaire, d'une assurance autant juridique que psychologique : tant qu'ils sont salariés et ne sont pas mis au chômage partiel, la loi fixe la durée du travail qu'ils effectueront pendant cinq jours de la semaine et calcule la rémunération à la fin du mois. Avec l'annualisation, tout serait bouleversé. Ce serait vraiment la loi de la jungle ; les travailleurs seraient à la merci de l'arbitraire patronal sans pouvoir être protégés par la loi, sans possibilité d'être défendus par l'inspecteur du travail.

Tous ceux qui, dans cette assemblée, ont à cœur de ne pas cautionner ce retour de cinquante ans en arrière voteront notre amendement de suppression. Il serait tout de même paradoxal qu'à la veille du cinquantième anniversaire du Front populaire, le Sénat supprime l'un des acquis les plus fondamentaux de ce même Front populaire.

Je voudrais aussi insister sur une conséquence humaine du texte que nous examinons.

On l'a vu, le texte permettrait de rémunérer chaque mois le salarié pour le nombre d'heures réellement effectuées.

Dans ces conditions, un mois le salarié serait rémunéré sur la base de quarante et une heures ou plus sans majoration des heures supplémentaires, et un autre mois il serait payé sur la base des trente heures qu'il aurait effectuées. Quelle irrégularité une telle disposition introduirait dans la vie des travailleurs !

Quelle insécurité aussi, non seulement face au patron qui disposerait d'un arsenal de répression supplémentaire, mais simplement du point de vue de l'organisation de la vie matérielle du salarié, de sa famille, de son foyer !

Le travailleur, qui ne dispose que des revenus de son activité salariée, est souvent dans une situation financière précaire. Les fins de mois sont difficiles et les banquiers peu compréhensifs pour les salariés.

Combien de travailleurs se retrouveront dans la situation que j'expose ? Une multitude, hélas ! Croyez bien, puisque vous semblez l'ignorer, qu'il s'agit d'une situation difficile à vivre sur le plan psychologique.

Mais qui deviendra cette situation lorsque, chaque mois, le salarié sera rémunéré pour le nombre d'heures réellement effectuées à la demande arbitraire du patron ?

Je voudrais, enfin, dire que le fait de soumettre les travailleurs pour leurs rémunérations à l'arbitraire total de l'employeur n'est pas seulement injuste, inhumain. C'est aussi dangereux pour l'économie d'un pays comme le nôtre et sa capacité à sortir de la crise capitaliste actuelle.

En effet, pour faire face aux défis technologiques de notre temps, pour sortir de cette crise, il est indispensable de promouvoir la condition sociale des travailleurs. En la détério-

rant, comme le souhaitent le patronat et la droite, comme le propose délibérément le Gouvernement, on contribue à enfoncer un peu plus encore le pays et son potentiel économique dans la récession.

C'est pour ces raisons aussi que nous vous proposons d'adopter notre amendement visant à supprimer le deuxième alinéa du texte présenté, pour l'article L. 212-8 du code du travail, par scrutin public, lorsque le moment viendra, conformément à l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 127, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Lederman, Souffrin, Mme Luc, MM. Minetti, Vallin et Boucheny proposent de compléter le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par les dispositions suivantes :

« ... avec maintien intégral du salaire et de tous les avantages acquis pour la durée de trente-neuf heures.

« En outre, les augmentations de salaires ultérieures seront calculées en tenant compte des valeurs acquises pour un horaire de trente-neuf heures, conformément à tous les textes conventionnels ou réglementaires applicables à l'entreprise et à la profession. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, en défendant cet amendement je ne peux m'empêcher de revenir à l'amendement n° 342 qui, ayant été appelé, n'a pu être défendu, car M. Fourcade, président de la commission, s'est emparé à ce moment-là de la tribune et ne nous a pas permis de le faire.

Cet amendement n° 127 est en effet en liaison directe avec l'amendement n° 342, car ce dernier s'appliquait au premier alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail, l'un des articles les plus importants de ce projet de loi.

Le projet de loi vise à limiter les heures supplémentaires « ... dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord... ». Le texte qui nous est proposé par la commission, quant à lui - c'est pourquoi nous présentons cet amendement n° 342 - indique que ne sont pas dues les heures effectuées dans la limite de quarante-quatre heures par semaine.

En réalité, nous n'avons pas pu défendre un amendement qui porte sur l'un des articles les plus importants du texte et qui comporte, en fait, une aggravation du projet de loi en ce qu'il prévoit le passage de quarante et une à quarante-quatre heures sans paiement de salaire pour heures supplémentaires.

Il était bon de le rappeler, car nous n'avons pas pu nous exprimer en séance ; en effet, cet amendement est devenu sans objet dans des conditions anormales qui ne nous ont pas permis de le défendre.

L'amendement qui a été soutenu par mon ami Lederman vise à supprimer le paragraphe « 1° » de l'article L. 212-8 quant au présent amendement, il vise à compléter l'article, au cas où l'amendement de mon ami M. Lederman serait rejeté.

L'amendement que je défends vise en fait à garantir les salariés contre une baisse de salaire, et ce même en cas de baisse du temps de travail. Il est bon, en effet, de préserver les avantages acquis remis en cause par le projet de loi.

L'amendement n° 127 tend donc à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail. Je veux croire, monsieur le ministre, que vous accepterez de modifier votre attitude dans le sens que nous préconisons.

L'article L. 212-8, tel que vous proposez de le rédiger, dispose que : « Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite d'une durée de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1° fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ; »

Nous vous proposons d'ajouter : « ... avec maintien intégral du salaire et de tous les avantages acquis pour la durée de trente-neuf heures. » C'est le sens du maintien du salaire et du maintien des avantages acquis.

La nouvelle rédaction de l'article L. 212-8, qui introduit ce que l'on appelle la flexibilité de l'emploi, supprime, de fait, le principe de la durée hebdomadaire du travail, puisque c'est calculée sur la moyenne de la durée du travail ne devra pas excéder trente-huit heures par semaine travaillée.

Il s'agit là, certes, de l'aspect séduisant du projet, celui dont vous dites qu'il permettra aux gens d'organiser leur vie ; mais il permettra surtout aux entreprises et aux patrons d'organiser la vie des gens qu'ils emploient en fonction de leurs besoins. Cela, c'est de la propagande.

En réalité, la première conséquence de cette disposition, c'est que des milliers de salariés subiront immédiatement une perte de salaire du fait du passage de trente-neuf heures à trente-huit heures de travail hebdomadaire. Or, chacun sait que nombre d'accords ont été conclus et que beaucoup de discussions se sont engagées pour que les trente-neuf heures soient payées quarante. Vous vous en souvenez certainement ; cela a fait l'objet de la plupart des discussions dès que la loi fixant la durée hebdomadaire à trente-neuf heures a été appliquée.

Il faut bien reconnaître que les travailleurs n'ont pas tous obtenu ce paiement des quarante heures, même si un grand nombre d'entre eux ont eu satisfaction. Pour un travailleur payé au Smic, une heure de salaire en moins se traduira par une diminution de 1 500 francs de son salaire annuel. Qu'est-ce que 1 500 francs, demanderont certains ? Peut-être, mais pour un smicard, c'est une somme très importante !

En outre, compte tenu de la complexité des conventions en vigueur dans nombre d'entreprises, cette perte d'une heure par semaine risque d'entraîner automatiquement la perte de primes et bonifications diverses.

Ainsi, se profile, derrière cet article du projet de loi, une attaque contre le pouvoir d'achat des salariés, qui - faut-il le rappeler ? - a baissé depuis 1982, comme des statistiques officielles le montrent, du fait que les salaires ne sont actuellement plus indexés.

L'opération serait très avantageuse pour les entreprises et pour le patronat. Cette baisse répond, en effet - tout le monde le sait - à une exigence du patronat : le C.N.P.F., qui est venu en commission, l'a encore répété. Les patrons se plaignent des coûts salariaux, qui seraient prétendument trop élevés. Nous avons démontré le contraire, et les organismes internationaux indiquent que les coûts salariaux en France ne sont pas plus élevés qu'ailleurs et qu'ils sont même, dans certains cas, plus faibles que dans des pays voisins.

Si le Gouvernement refuse de prendre en compte notre amendement, il faudra bien admettre que, du même coup, il n'est pas totalement en désaccord avec cet argument du patronat, qui ne cesse d'agiter depuis des années le spectre de ce que certains appellent le « cycle infernal des salaires et des prix », et que l'on a d'ailleurs souvent évoqué aussi dans cette assemblée.

En fait, notre amendement s'inscrit dans une logique qui lie indissolublement croissance économique, création d'emplois et consommation populaire. C'est pourquoi nous proposons la réduction de la durée du travail à trente-huit heures sans perte de salaire.

En décembre 1981 et en janvier 1982, lors de l'élaboration des ordonnances sur la réduction du temps de travail, il avait fallu beaucoup discuter et beaucoup lutter dans les entreprises pour le passage à trente-neuf heures payées quarante. En ce qui nous concerne, nous n'avons pas changé, pas plus d'ailleurs que n'ont changé dans ce domaine le patronat et la droite, qui agissent toujours de telle manière que le niveau des salaires soit assez bas pour permettre l'accroissement des profits.

Ainsi, monsieur le ministre, le moment est, me semble-t-il, venu, grâce à cet amendement, de montrer que le groupe communiste n'est pas seul à défendre le pouvoir d'achat des travailleurs, notamment de ceux qui sont payés au Smic ou qui ont de petits salaires. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement.

Permettez-moi seulement d'insister, une fois encore, sur la nécessité d'empêcher ce mauvais coup contre les travailleurs les moins payés dans ce pays, qui sont tout de même encore quelques millions. Si notre amendement n'était pas retenu, il s'ensuivrait une baisse de leur pouvoir d'achat assez importante.

J'attire d'ailleurs votre attention sur les conséquences humaines d'une chute du pouvoir d'achat. De nombreuses familles de salariés connaissent actuellement une situation

précaire ; le chômage frappe souvent l'un des membres de la famille et il faut donc vivre sur le salaire de celui qui a conservé son emploi. Or, quand il s'agit d'un « smicard », qui verra son salaire diminuer du fait de l'adoption du présent projet de loi, il est évident que vous aggravez la situation de la famille en cause.

A tout cela il faut ajouter que l'éducation des enfants coûte cher, que les familles épuisent leurs ressources au moment des rentrées scolaires, que de plus en plus nombreuses sont les familles les plus modestes qui ne peuvent partir en vacances. Cette situation, vous l'aggravez. Du point de vue de la santé, les répercussions seront également sensibles pour ces familles.

M. le président. Concluez, monsieur Viron.

M. Hector Viron. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous proposons de compléter le deuxième alinéa de l'article L. 212-8 par les mots suivants : « ...avec maintien intégral du salaire et de tous les avantages acquis pour la durée de trente-neuf heures ».

Il est évident que, compte tenu de son importance, nous demanderons, le moment venu, que le Sénat se prononce par un scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est maintenant à Mme Beau-deau, pour défendre l'amendement n° 129.

Mme Marie-Claude Beau-deau. Et l'amendement n° 128 ?

M. le président. Veuillez m'excuser.

Par amendement n° 128, M. Souffrin, Mme Beau-deau, MM. Viron, Lederman, Garcia, Mme Perlican, MM. Vallin, Gargar et Marson proposent de supprimer le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ceux qui veulent expliquer les erreurs par la psychologie pourront admettre que M. le président du Sénat, à l'heure actuelle, marque une telle hâte qu'il veut passer de l'amendement n° 127 à l'amendement n° 129 sans penser que l'amendement n° 128 s'intercale entre les deux. C'est un examen à faire, monsieur le président.

M. le président. Vous ne vous trompez sans doute jamais, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je ne dis pas que je ne me trompe pas, mais j'appliquerai exactement le même raisonnement que celui que je viens de faire : j'ai quelquefois des envies que je ne peux pas satisfaire, et je me trompe !

Notre amendement vise à « supprimer le troisième alinéa - 2° - du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail ».

Ce troisième alinéa est particulièrement dangereux. En effet, il donne l'impression d'une mesure positive, si l'on se borne à le comparer au contingent légal actuel de cent trente heures qui peut être modifié en plus, mais aussi en moins, par convention collective.

Cet amendement vise donc à « supprimer le troisième alinéa - 2° - de l'article L. 212-8 du code du travail » dans la rédaction proposée par le projet de loi.

Or, de quoi s'agit-il réellement ?

D'abord, il s'agit seulement, si la durée de travail se trouve réduite de trente-neuf heures à trente-huit heures et moins par semaine, de réduire parallèlement le contingent d'heures supplémentaires à la seule discrétion de l'employeur.

Mais il y a plus. Si l'on replace ce contingent dans le cadre du projet lui-même, par exemple avec la limite de quarante et une heures en deçà desquelles les heures supplémentaires ne sont pas majorées, cela signifie que l'employeur pourra exiger quarante semaines de travail à quarante et une heures, en toute liberté - plus précisément de la façon la plus arbitraire - sans aucune majoration, et utiliser le reliquat annuel calculé sur la moyenne de trente-huit heures par semaine, avec des semaines allant de zéro à trente-neuf heures.

Il s'agit en fait de donner au patron un volant assez large, en fonction des carnets de commandes, pour adapter, tout au long de l'année, le nombre de salariés aux fluctuations de l'activité.

Ainsi, d'une façon globale, ce que le patronat appelle « les rigidités du marché du travail » sont assouplies avec les lois sur le travail intérimaire ou à temps partiel, sans parler des pressions qu'exerce sur ce marché une réduction de la protection du chômage.

Au plan micro-économique, dans l'entreprise, le patron pourra gérer le total des heures travaillées sans se heurter à ce qu'il appelle « la rigidité du code du travail ».

Il pourrait librement faire travailler les salariés pendant quarante-huit heures par semaine, puis, au cours d'une autre période, ne les faire travailler que vingt heures par semaine. C'est sans doute ce que le rapport qualifie de « souplesses appelées à jouer dans un cadre étroitement défini ».

Ce n'est pas parce que le patronat réclamait des accords par entreprise et un contingent de cent trente heures qu'il aura les mains moins libres avec le dispositif proposé. Le patron renforcera l'exploitation des travailleurs en utilisant au maximum leurs heures de présence dans l'entreprise. Il ne sera pas incité à créer des emplois. Au contraire, l'intensité accrue du travail et l'aménagement de la durée lui assureront des gains de productivité qui lui permettront d'augmenter ses profits sans avoir à procéder à des embauches.

Telles sont les raisons de fond qui conduisent le groupe communiste à demander la suppression de ce contingent d'heures supplémentaires.

Permettez-moi aussi d'insister sur certaines conséquences humaines, notamment familiales, de cet article du projet de loi instaurant la flexibilité.

J'attire votre attention, une fois de plus, sur le fait qu'un tel texte constitue, pour les employeurs, une incitation extraordinaire à faire travailler les salariés selon les horaires qui leur plairont.

Mais mesure-t-on bien les implications de cette incitation pour l'organisation de la vie de chacun ?

Les employeurs ne vont pas manquer, c'est tellement évident, de multiplier les cas de fixation arbitraire de l'emploi du temps des travailleurs. Ils ne vont pas manquer de s'immiscer, encore plus, dans la vie individuelle. Ils ne vont pas hésiter, une seule seconde, à prendre des initiatives qui obligeront un salarié à modifier ses propres projets sans arrêt.

C'est l'intrusion complète du patronat dans la vie intime.

Je vous demande d'imaginer les répercussions d'une telle intrusion sur la qualité de la vie ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je vous demande d'imaginer ce que signifierait cette intrusion totale pour la dignité de chaque homme ou de chaque femme qui travaille.

La liberté individuelle est en jeu. Alors que l'impératif de notre temps est de permettre à chaque individu d'accéder à toujours plus de responsabilité, le projet de loi sur la flexibilité propose, tout crûment, de réintroduire des rapports humains presque féodaux !

Et la famille ? Le foyer ? Se rend-on compte des conséquences qu'aurait cette loi sur la vie familiale ?

Le patron qui est encouragé à intervenir dans l'emploi du temps extra-professionnel de ses salariés : mais c'est la fin de toute harmonie familiale !

Le foyer, qui souffre parfois déjà du morcellement provoqué par les différences d'horaires de travail de ses membres, et les longs trajets, va, cette fois, éclater franchement si l'on soumet chacun de ses membres aux pires exigences patronales.

Que vont devenir les petits enfants si les mères ou les pères sont, le jour même, ou d'un jour sur l'autre, requis d'effectuer des heures supplémentaires ?

On dirait que les auteurs du projet n'ont jamais eu d'enfants à aller chercher à l'école ! (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Mme Rolande Perlican. Il n'y a là rien de risible !

M. Charles Lederman. A dix-huit heures, je vous le rappelle, un enfant de six ou sept ans est mis à la porte de l'école ou de l'étude.

M. Serge Boucheny. Ce que vous dites ne plaît pas à la droite !

M. Charles Lederman. Cela m'est égal, ils l'entendront quand même !

Cet enfant est dans la rue ! Est-ce là le sort que l'on trouve normal de réserver aux jeunes générations ?

C'est faire peu de cas de la formation indispensable à la jeunesse, du cadre de vie régulier qu'il faut lui assurer, de l'importance de la vie familiale dans son développement.

Voilà pourquoi nous vous proposons de supprimer le troisième alinéa (2°), du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, je demande un scrutin public ; conformément à l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 129, MM. Souffrin, Viron, Lederman, Mme Beaudou, MM. Gargar, Vallin, Garcia, Mmes Perlican, Luc et M. Gamboa proposent, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, de substituer aux mots : « quatre-vingts » les mots « cinquante-deux ».

La parole est Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, de substituer aux mots : « quatre-vingts », les mots « cinquante-deux ».

Avec le texte qui est présenté au troisième alinéa de cet article, deux heures supplémentaires, sans majoration de salaire, seront imposées. Pratiquement, avec la fixation à quatre-vingts heures de ce contingent d'heures supplémentaires, le report de la diminution de la durée hebdomadaire d'une heure sur le contingent légal actuel de cent trente heures donne à l'employeur, dans le contexte du projet de loi, une liberté beaucoup plus grande que le contingent de cent trente heures dans le contexte de la législation actuelle.

Notre amendement tend donc à corriger cette situation.

Nous considérons que la fixation à quatre-vingts heures du contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées à la seule discrétion de l'employeur permet à ce dernier de décider sur l'année que, pendant quarante semaines, deux heures supplémentaires seront imposées, non seulement sans majoration de salaire, mais encore sans aucune considération de ce qu'il aura lui-même jugé bon.

Pratiquement, avec la fixation à quatre-vingts heures de ce contingent, le report de la diminution de la durée hebdomadaire d'une heure sur le contingent actuel de cent trente heures donne à l'employeur, dans le contexte du projet, une liberté beaucoup plus grande que le contingent de cent trente heures dans le contexte de la législation actuelle.

La modification que nous proposons est justifiée, monsieur le ministre, parce que votre projet de loi, tel qu'il est - et vous voulez le cacher - ne créera aucun emploi. Au contraire, il permettra au patron une plus grande exploitation des salariés pendant les périodes qu'il aura décidées lui-même, et il lui permettra ainsi de ne pas embaucher de personnel supplémentaire. Ce projet de loi va donc contre la diminution du chômage, contre la création des emplois que, pourtant, vous proclamez vouloir.

Par ailleurs, jusqu'à présent, toute heure travaillée au-delà de la durée légale est payée plus cher. Une heure supplémentaire, ça se paye et c'est normal !

Or, votre projet de loi remet cela en cause. Il conduit donc à faire travailler plus tout en diminuant le pouvoir d'achat des salariés. On voit que toute votre politique conduit à augmenter le chômage et à accentuer les difficultés des salariés.

Vous nous objectez que les salariés verront la durée moyenne du travail hebdomadaire réduite à trente-sept ou trente-huit heures. Evidemment, ce n'est pas nous qui allons nous prononcer contre la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Au contraire, nous y sommes favorables. D'ailleurs, nous proposerons, dans la suite de nos débats, des amendements en vue d'assurer réellement cette réduction.

Mais ce que propose votre projet de loi, c'est tout autre chose. Sur ce point, votre texte est une illusion, car les heures supplémentaires, telles que vous les proposez, ne seront pas payées.

Deuxième illusion : vous masquez le fait que les salariés pourront travailler quarante et une heures par semaine pendant la moitié de l'année.

Troisième illusion : vous masquez les conséquences qu'aura votre texte sur les salaires, et donc sur le pouvoir d'achat.

C'est ce qui nous différencie. Nous, nous sommes bien sûr d'accord pour diminuer la durée du travail hebdomadaire, mais sans diminution du salaire. C'est là une différence importante entre nous.

M. Jean Garcia. Fondamentale !

Mme Marie-Claude Beaudou. L'amendement que nous proposons revêt une importance toute particulière. En effet, le passage de cent trente heures à quatre-vingts heures du contingent annuel légal d'heures supplémentaires a constitué, depuis le début de la présentation du projet de loi au public, un des arguments jugés décisifs par votre Gouvernement et ceux qui vous soutiennent en faveur du texte. Or, cette apparence de progrès est tout simplement une manipulation de chiffres.

Mes camarades ont déjà montré, en prenant un exemple précis, que ce contingent, loin de diminuer, va en réalité augmenter sensiblement. Dans une entreprise où s'appliquerait une convention qui fixerait à trente-huit heures la durée hebdomadaire du travail, ils avaient, à partir d'un cas moyen, évalué à cent quarante-neuf heures supplémentaires le contingent annuel légal, c'est-à-dire cent quarante-neuf heures supplémentaires imposées par le patron sans autorisation administrative, dont soixante-neuf non payées au taux majoré comme cela se pratique actuellement.

Sachant qu'il est possible d'appliquer une modulation à trente-sept heures et demie, je voudrais faire la même démonstration en montrant que, d'une modulation à l'autre, on passe de Charybde en Scylla.

Actuellement, est considérée comme heure supplémentaire toute heure effectuée au-delà de la durée légale du travail, qui, comme chacun le sait, est de trente-neuf heures depuis l'ordonnance de 1982. Faisons semblant de vous croire, monsieur le ministre, quand vous parlez de réduction du temps de travail, et prenons le cas d'une moyenne hebdomadaire de trente-sept heures et demie sur l'année.

D'après votre projet de loi, c'est explicite. Les heures travaillées entre trente-sept heures et demie et quarante-quatre heures ne seraient pas payées au taux majoré, comme c'est le cas actuellement. Autrement dit, elles ne seraient ni considérées, ni comptabilisées comme des heures supplémentaires.

Admettons donc sur une année, soit cinquante-deux semaines, moins les cinq semaines de congés payés, soit quarante-sept semaines, une durée moyenne de trente-sept heures et demie. Si on arrondit à quarante-six semaines pour simplifier les calculs, on peut prendre le cas moyen où les salariés travailleront pendant vingt-trois semaines, soit la moitié de l'année, quarante-cinq heures durant et, l'autre moitié de l'année, pendant vingt-trois semaines également, trente heures pour parvenir à la fameuse moyenne annuelle de trente-sept heures et demie.

Pendant les vingt-trois semaines chargées, les salariés feront donc sept heures et demie au-delà de la durée moyenne chaque semaine. Au total donc, sur la moitié de l'année, vingt-trois fois sept heures et demie, cela représente 172 heures et demie travaillées au-delà de la durée moyenne de trente-sept heures et demie fixée par la convention et pour lesquelles le patron n'aurait aucune autorisation à obtenir. On dépasse largement les quatre-vingt heures affichées !

Mais ce n'est pas tout. Pendant ces semaines de quarante-cinq heures, seulement vingt-trois heures seront rémunérées au taux majoré, c'est-à-dire vingt-trois fois l'heure comprise entre quarante-quatre heures et quarante-cinq heures.

On l'a déjà dit, les heures entre trente-sept heures et demie et quarante-quatre heures, bien que supplémentaires par rapport à l'horaire moyen, ne sont pas dans les faits, en matière de rémunération, considérées comme telles.

Si l'on achève le raisonnement, il faut donc ajouter, pour respecter le texte du projet de loi, quatre-vingt moins vingt-trois, soit cinquante-sept heures, pour atteindre le contingent libre « officiel ». Le total est donc de : 172 heures et demie soit 229 heures et demie supplémentaires imposées par le patron sans autorisation administrative dont 149 heures et demie non rétribuées au taux majoré.

Inutile de faire de grands discours, les chiffres sont là : La perte pour le salarié est sans précédent. Cela, monsieur le ministre, vous le cachez soigneusement aux intéressés.

Le trucage des chiffres pratiqué dans la présentation officielle du projet est une preuve, définitive s'il en est, de la nocivité du texte. Notre amendement vise à corriger les abus que vous voulez instaurer. Nous vous demandons de l'adopter par scrutin public, selon les modalités de l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. En vertu de quel article, monsieur Garcia ?

M. Jean Garcia. Des articles 33, deuxième alinéa, et 49, quatrième alinéa.

La lecture du compte rendu...

M. le président. Je ne vous ai pas encore donné la parole, monsieur Garcia !

M. Jacques Eberhard. On a le temps !

M. Charles Lederman. Nous disons « 33, 33, 33 ... » (*Sourires sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia pour cinq minutes.

M. Jean Garcia. La lecture du compte rendu analytique officiel de nos débats du vendredi 31 janvier me laisse perplexe, voire pantois. J'y lis cet extrait :

« M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Constatant que l'amendement n° 342 n'est pas soutenu, nous en venons à l'amendement n° 110. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

« M. Lederman. - Qui préside ? M. Fourcade ? »

M. le président. Monsieur Garcia, Mme Bidard-Reydet a formulé ce matin des réserves sur le procès-verbal de la séance du 31 janvier. Nous avons alors appliqué l'article 33, alinéa 6, de notre règlement qui prévoit une telle situation. Le bureau a pris une décision et sans qu'il y ait eu débat le Sénat a voté.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, j'estime beaucoup Mme Bidard, « sénateur » du département de la Seine-Saint-Denis...

M. le président. Monsieur Garcia, vous revenez sur le même sujet !

M. Jean Garcia. ... mais j'ai une sensibilité particulière et différente de celle de la sienne et je voudrais l'exposer.

M. le président. Si cela ne va pas, je vous arrête !

M. Jean Garcia. Je poursuis ma lecture :

« M. Lederman. - Qui préside ? M. Fourcade ?

« M. Fourcade. - A partir de cet amendement, nous entrons dans un nouveau système intellectuel : il s'agit d'exclure les branches d'activité économique, les unes après les autres, du champ d'application de l'article 1^{er}. »

Cela est édifiant ! Dès lors, je pose la question : qui, de M. Fourcade ou de M. Dailly présidait ce matin-là nos travaux ?

Le président de la commission des affaires sociales - c'est mon opinion - a donc contrevenu à notre règlement sur au moins deux points : en premier lieu, à l'article 33, alinéa 2, qui dispose que « le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment - ce qui est tout à fait légitime - suspendre ou lever la séance ».

Ensuite, à l'article 49, alinéa 4, qui dispose, quant à lui, que « le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le bureau du Sénat ».

De ces dispositions ressort bien l'idée que c'est le président de séance ou le vice-président délégué qui préside nos travaux et met en discussion les amendements.

Il n'appartient donc pas, je crois, à M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, de se substituer à cette autorité.

Nos travaux sont donc entachés d'inconstitutionnalité. Or, cela, Mme Bidard-Reydet ne l'a pas dit ce matin...

M. le président. Monsieur Garcia, la question a été tranchée ce matin - M. Marson en est témoin - le bureau a examiné les textes et a constaté qu'ils étaient convenables. Le procès-verbal a ensuite été adopté. La question que vous traitez est, par conséquent, réglée.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, je ne me suis pas exprimé sur cette question.

M. le président. Il n'y a aucune raison pour que vous la posiez encore une fois ; le bureau a tranché.

M. Jean Garcia. Je termine mon propos.

M. le président. Nous avons satisfait les désirs de Mme Bidard-Reydet. C'est terminé, monsieur Garcia.

M. Jean Garcia. L'objet de mon rappel au règlement est de vous demander, monsieur le président, de mettre en discussion l'amendement n° 342.

M. le président. Cela a déjà été refusé, monsieur Garcia, c'est fini ! Je regrette, ce n'est pas possible. Je vous retire la parole.

M. Jean Garcia. Voilà ce que je voulais vous exposer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Par amendement n° 343, MM. Lederman, Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Lefort, Gargar, Renar et Vallin proposent, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« 3° Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au premier alinéa du présent article ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p.100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord concerné. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous voulons, par cet amendement, introduire un alinéa additionnel après le troisième alinéa de l'article L. 212-8.

Je rappelle tout d'abord l'importance de l'article 1^{er} tel qu'il ressort des débats de l'Assemblée nationale et tel qu'il est proposé ici après discussion en commission des affaires sociales.

Cet article L. 212-8 est évidemment extrêmement important puisque c'est l'article qui aborde, en premier lieu, la limite des horaires - l'Assemblée nationale propose quarante et une heures par semaine, la commission des affaires sociales en propose quarante-quatre - puis fixe une durée du travail sur l'année n'excédant pas trente-huit heures par semaine pour l'Assemblée nationale et, pour le Sénat, une durée hebdomadaire du travail calculée sur une période inférieure ou égale dans l'année ne dépassant pas la durée légale du travail ; enfin, il limite le contingent annuel d'heures supplémentaires.

A l'évidence, cet article est, en réalité, un des fondements de ce projet de loi. Le tout est de savoir qui pourra conclure les négociations prévues par ce projet de loi. Nous en revenons-là à une discussion qui a déjà eu lieu et sur laquelle nous insistons. Il existe une entente entre le Gouvernement et

la commission des affaires sociales. Il existe une entente car, des deux côtés, on conçoit la conclusion d'accords par des organisations minoritaires.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est faux !

M. Hector Viron. Non, ce n'est pas faux, monsieur le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Alors, c'est inexact !

M. Hector Viron. Les organisations minoritaires peuvent, même si elles ne représentent pas 50 p. 100 de la branche professionnelle, signer des accords, lesquels peuvent être étendus par décret. (*M. le ministre soupire.*)

Mais oui, monsieur le ministre, et on le répétera encore parce qu'il s'agit là d'un point fondamental ...

M. Jean Garcia. En effet !

M. le président. Monsieur Garcia, vous n'avez pas la parole !

M. Hector Viron. ... d'un aspect démocratique du mouvement syndical.

C'est un aspect fondamental sur lequel nous insisterons encore car, en réalité, il s'agit de faire respecter la démocratie, non seulement dans le mouvement syndical, mais aussi dans les branches professionnelles et dans les entreprises. Il n'y a aucune raison que l'on étende des accords à l'ensemble d'une branche professionnelle dès lors qu'ils ont été signés uniquement par des organisations minoritaires.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 343 qui tend, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, à insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit : « 3° Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au premier alinéa du présent article ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord concerné. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales... » - vous le voyez, nous acceptons même le recours au décret et nous faisons confiance aux statistiques électorales - « ...le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation ».

L'accord permettant que ne soient pas payées comme telles les heures supplémentaires effectuées dans la limite de quarante et une heures par semaine ne peut résulter d'une négociation qui n'aurait pas reçu l'aval des organisations syndicales représentatives de la majorité des salariés dans le champ d'application dudit accord.

Le texte proposé ne nous convient pas, vous le savez, monsieur le ministre, depuis le début, mais il s'agit quand même là, à notre avis, d'un aspect démocratique que nous souhaiterions voir introduit dans le texte.

Dans l'hypothèse où ce texte serait adopté, il est tout à fait normal de prévoir un garde-fou, si l'on peut dire, de façon que les salariés soient protégés et qu'on ne leur applique pas n'importe quel accord dans la branche professionnelle ou dans l'entreprise considérée ; c'est une règle démocratique.

Nous insistons d'autant plus sur cet amendement que celui-ci a été rejeté par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas, du reste, une notion nouvelle puisque déjà, lors de la discussion des lois Auroux, cet aspect de la démocratie dans les entreprises était apparu au cours du débat au Sénat. Je le répète puisque vous êtes là, monsieur le président, il serait anormal que, dans cette assemblée par exemple, une minorité impose ses vues à la majorité. (*M. Fourcade, président de la commission, rit.*) Vous ne l'accepteriez certainement pas et ce ce n'est d'ailleurs pas le cas actuellement. Parallèlement, il est normal que, dans les entreprises, une minorité n'impose pas ses règles à la majorité.

Voilà ce que nous réclamons. Il s'agit, somme toute, de la défense d'un aspect démocratique dans le mouvement syndical que tout le monde comprend sauf, évidemment, ceux qui l'ont refusé : le Gouvernement, d'une part, et la majorité de la commission des affaires sociales, d'autre part. Nous le concevons très bien. Mais il n'en va pas de même dans les

entreprises. Quand les ouvriers, les employés de bureau et autres techniciens accordent leurs suffrages massivement et majoritairement à une organisation syndicale, il est tout à fait normal que l'on tienne compte de l'avis de cette organisation syndicale pour l'application d'accords signés au plan national ou dans une entreprise afin que les organisations minoritaires n'imposent pas leurs vues à la majorité dans une entreprise ou dans une branche professionnelle. (*Très bien ! - Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 344, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Mmes Beaudeau, Perlican, MM. Bernard-Michel Hugo, Gamboa et Rosette proposent, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« 4° Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au premier alinéa du présent article doivent être engagées, sous peine de nullité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement qui est soumis à votre appréciation vise à fixer un délai d'ouverture de négociations organisées en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention imposant la flexibilité du temps de travail aux salariés.

Ce délai et cette démarche ne sont pas nouveaux.

Ils nous ont été présentés lors de l'élaboration de la loi organisant l'expression des salariés dans l'entreprise. Ce qui apparaissait comme un progrès à l'époque nous apparaît, à l'exemple de Dunlop, notoirement insuffisant. Mieux aurait sans doute valu organiser également un droit d'expression des travailleurs à l'extérieur de l'entreprise.

Mais la loi du 4 août 1982 distingue deux catégories d'entreprises.

Les entreprises occupant au moins deux cents salariés sont tenues de négocier avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise un accord définissant les modalités d'exercice du droit d'expression.

L'employeur qui, dans les entreprises d'au moins deux cents salariés, « refuse d'engager des négociations » est passible des sanctions prévues pour le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical par l'article L. 472-2 du code du travail.

Aucune condition de forme n'est imposée par la loi. La négociation sur l'expression est donc régie par les articles L. 132-6 et L. 132-19 introduits dans le code du travail par la loi du 13 novembre 1982 sur la négociation collective.

Selon le ministère du travail, la mise en œuvre de l'obligation de négocier doit être constatée en tenant compte des situations réelles.

Ainsi, la convocation formelle à une réunion de la part de l'employeur sans proposition précise et sans volonté de négocier ne peut être considérée comme une négociation au sens de la loi.

A contrario, l'employeur qui a convoqué les organisations syndicales représentatives à une réunion dont l'ordre du jour est consacré à la mise en place du droit d'expression et qui a présenté ses propres propositions en la matière est considéré comme ayant satisfait à l'obligation de négocier, même si, du fait du refus des organisations syndicales, il n'y a pas eu négociation effective.

L'employeur et les représentants syndicaux doivent faire des propositions concrètes et réalistes sur les modalités d'exercice du droit d'expression, en fonction de l'organisation de l'entreprise.

Les négociations en vue de la conclusion de l'accord devaient être engagées dans un délai de six mois à compter du 4 août 1982, c'est-à-dire avant le 4 février 1983.

Pour les entreprises qui atteignent le seuil de deux cents salariés après le 4 août 1982, la négociation est obligatoire et doit, selon le ministère du travail, être engagée dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'effectif de deux cents salariés a été atteint - c'est une circulaire du ministère du travail du 18 novembre 1982 qui le précise.

En revanche, aucun délai n'est fixé pour la conclusion de l'accord.

Pour les entreprises de moins de deux cents salariés, la négociation est souhaitable mais non obligatoire. Dès lors que leur effectif n'atteint pas deux cents salariés, les entreprises ne sont pas astreintes à l'obligation de négocier. Cependant, il est souhaitable que, dans la mesure du possible, la négociation s'engage partout où des sections syndicales existent.

S'il y a négociation, celle-ci doit se faire avec les délégués syndicaux, précise la circulaire du 18 novembre 1982, à laquelle je viens de me référer.

Si une négociation ne s'est pas engagée avec les organisations syndicales, le chef d'entreprise est tenu de consulter les organisations syndicales, si elles existent, les comités d'entreprise, s'ils existent, ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

Si, malgré une négociation, un accord n'est pas intervenu, le chef d'entreprise n'est tenu de consulter que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

La consultation du comité d'entreprise peut trouver place au cours d'une délibération normale du comité ou lors d'une réunion *ad hoc* - veuillez excuser l'emploi de cette expression latine, mais elle est pratiquement devenue française.

Si l'entreprise est dépourvue de comité d'entreprise, la consultation requise doit se faire auprès des délégués du personnel, au besoin en les convoquant en réunion extraordinaire.

La loi n'a pas fixé de délai précis pour la négociation ou la consultation dans les entreprises de moins de deux cents salariés. Le ministère du travail a exprimé son souhait qu'elles soient engagées dans le même délai que celui fixé pour les entreprises de plus de deux cents salariés, c'est-à-dire avant le 4 février 1983. A notre avis, il ne serait pas admissible que l'on limitât dans le temps la négociation d'accords favorables aux salariés et que des dispositions qui remettent en cause leurs droits acquis puissent être négociées à tout moment.

Nous proposons donc, par un souci de parallélisme, de prévoir un délai de six mois au cours duquel les négociations visées par le projet devraient s'ouvrir ; à défaut, l'employeur serait forcé de poser la flexibilité.

En raison de l'importance que nous attachons à cet amendement, nous demanderons un scrutin public, conformément à l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 142, Mme Perlican, MM. Boucheny, Eberhard, Souffrin, Rosette, Gamboa, Mme Beaudeau et M. Vallin proposent, au début du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot : « convention », d'insérer le mot : « étendue ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la rédaction du texte tel qu'il nous est soumis n'est pas suffisamment claire. Il faut préciser que non seulement l'accord mais aussi la convention est étendue.

Vous avez, monsieur le ministre, déclaré à plusieurs reprises à l'occasion de la discussion du texte que la formule « une convention ou un accord collectif étendu » était traditionnelle dans le code du travail et qu'il n'y avait donc pas lieu de la modifier puisqu'elle est comprise par ceux qui l'appliquent.

Il est tout à fait exact que cette expression figure dans le code du travail ; elle apparaît d'ailleurs plusieurs fois dans le projet dont nous discutons aujourd'hui.

Mais, contrairement à votre affirmation, monsieur le ministre, ceux qui sont chargés de l'application de la formule ne la respectent pas forcément. Les exemples que mes collègues et moi-même avons donnés depuis le début de ce débat font foi de ce que j'avance présentement et que confirme la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, mieux vaut une rédaction précise, et la nôtre est meilleure que celle qui nous est soumise.

Notre amendement précise, en effet, sans ambiguïté possible que seuls une convention étendue ou un accord collectif étendu pourront déroger aux dispositions de l'article L. 212-5 relatives aux heures supplémentaires, ainsi qu'à celles de l'article L. 212-5-1 traitant du repos compensateur.

Cette précision est importante puisque les conventions ou accords professionnels susceptibles d'extension sont négociés selon certaines modalités particulières, et, notamment, en commission paritaire composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

Pour être étendus, ils doivent normalement : avoir été signés par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ; comporter toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 du code du travail relatives à la durée et du champ d'application de l'accord et couvrir l'ensemble des catégories professionnelles de la branche.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il faut suivre une procédure dérogatoire plus complexe, régie par les articles L. 133-8 à L. 133-17 du code du travail, dont je vous épargnerai la lecture.

Les modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptibles d'être étendus constituent donc un précieux barrage démocratique, qui, faisant appel au sens des responsabilités des organisations de travailleurs, limite les risques de voir un mauvais accord appliqué, quoique signé par une seule organisation minoritaire dans le champ d'application concerné.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, cet amendement vise, comme je l'ai dit, à éviter toute interprétation tendancieuse.

Notre assemblée n'a certes pas la prétention de rivaliser avec l'Académie française, qu'il s'agisse du vocabulaire, de la syntaxe ou même de la grammaire la plus élémentaire.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Quel sens de l'opportunité ?

Mme Rolande Perlican. Nous savons toutefois d'expérience que les juristes, à tous les niveaux, sont très attentifs à ces questions, ce qui nous oblige à la plus grande vigilance. Or, peut-on, à l'examen des premières lignes du texte du nouvel article L. 212-8, dire que l'extension vise non seulement l'accord collectif, mais aussi la convention ? Je vous pose la question.

Pour ce qui nous concerne, nous ne le pensons pas. Nous estimons qu'on pourrait dangereusement déduire du texte, si on le laissait tel quel, qu'il s'agit ou bien d'une convention tout court, ou bien d'un accord collectif étendu. C'est pour éviter toute confusion que nous proposons cet amendement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le groupe communiste vous propose, au début du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, après le mot « convention », d'insérer le mot « étendue ». Cela permettrait de rendre le texte plus clair.

Tel est l'objet de cet amendement. Etant donné l'importance qu'il revêt, je demande un scrutin public, conformément à l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 345 rectifié, MM. Viron, Lederman, Marson, René Martin, Gargar, Gamboa, Mmes Midy, Perlican et M. Garcia proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, après les mots : « ou un accord collectif étendu », d'insérer les mots : « d'une durée maximale d'un an ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail, nous souhaitons introduire un garde-fou de telle sorte que les accords collectifs étendus ne puissent dépasser une durée maximale d'une année.

Nous proposons cet amendement, tout d'abord, parce que la lecture même de ce projet amène à limiter la durée d'application de ce type de convention. En effet, l'article 2 du projet introduit un article L. 212-8-4 nouveau dans le code du travail, qui fixe un certain nombre de dispositions devant obligatoirement figurer dans l'accord ou la convention et parmi lesquelles j'indiquerai les droits à rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle, les conditions de recours au

chômage partiel, le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires, les modalités de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif et, enfin, les dispositions relatives au personnel d'encadrement.

Ensuite, et surtout, cette convention doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Or, par définition - je pense que personne ici ne le contestera - ces données économiques et sociales sont évidemment susceptibles d'évoluer, même très rapidement, et les motifs qui avaient été invoqués à l'appui de la mise en application de la modulation des horaires de travail peuvent être amenés à disparaître. Il n'y a donc aucune raison de figer ainsi les conditions de répartition des heures de travail et de la rémunération des heures supplémentaires *ad vitam æternam*.

Il serait donc raisonnable, à nos yeux, de prévoir une durée limitée d'application de ce type d'accord. Nous avons d'ailleurs déjà donné notre opinion sur ce point. Telle est donc notre première raison.

La deuxième raison, je la trouve dans l'existence même de l'obligation d'une négociation annuelle depuis la loi du 13 novembre 1982, que l'on a appelée loi Auroux, obligation de négocier, mais pas de conclure, malheureusement. La négociation porte sur les matières suivantes : salaires effectifs, durée effective du travail, organisation du temps de travail.

Comme on le voit, la matière qui nous occupe ici, en l'occurrence l'aménagement du temps de travail, entre tout à fait, c'est incontestable, dans le domaine négociable annuellement par simple application du principe fixé par la loi de 1982.

Tous ceux - et nous en sommes - qui avaient approuvé cette avancée que constituait une obligation de négociation annuelle seront, je pense, sensibles à cette argumentation qui montre que nous faisons preuve ici d'un souci de cohérence.

Il serait regrettable que ceux qui ont voté cette loi à l'époque n'approuvent pas aujourd'hui l'amendement que nous proposons.

Telle est donc la deuxième raison qui, selon nous, milite dans le sens de l'institution d'une durée maximale d'un an pour l'application des conventions de modulation.

Enfin, dernière raison, et non la moindre, il s'agit ici de conventions ou d'accords étendus ; nous avons déjà exposé notre point de vue sur la procédure de l'extension, qui permet, dès lors que le ministre y est décidé, de passer outre l'opposition de syndicats majoritaires, dès lors que l'accord contenant l'extension a reçu la signature d'un syndicat minoritaire, à condition que celui-ci soit représentatif au plan national.

Les salariés pourraient ainsi se voir opposer des dispositions qu'ils auraient, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, majoritairement repoussées, et cela de manière durable.

En fixant à un an la durée d'application de telles conventions, les négociateurs et le ministre seront obligés de revenir devant les travailleurs et il sera alors plus difficile de procéder à une nouvelle extension d'un accord approuvé seulement par une minorité. C'est, en quelque sorte, une garantie de représentativité de la convention et de l'extension que nous proposons d'introduire ici.

Si notre amendement n'était pas adopté, le risque existerait de voir des conventions approuvées par une minorité étendues et appliquées de manière durable, compte tenu des possibilités très limitées pour les syndicats majoritaires de s'y opposer.

Encore une fois, nous sommes contre les dispositions qui sont contenues dans ces conventions ; nous avons déjà eu l'occasion de le dire et nous le redirons.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'en limiter l'application dans le temps afin de restreindre les possibilités d'imposer, prétendument au nom de l'intérêt des salariés, de façon durable une flexibilité dont ils ne veulent pas. Ils l'ont démontré dernièrement dans différentes manifestations, notamment celle du 30 janvier dernier, organisée par la C.G.T., en signant les nombreuses pétitions que nous avons déposées sur le bureau de la présidence du Sénat.

Voilà pourquoi nous proposons cet amendement. S'il était mis aux voix, nous demanderions alors un scrutin public, conformément à l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 346, MM. Lederman, Viron, Renar, Schmaus, Mmes Luc, Perlican, MM. Minetti et Eberhard proposent de compléter le cinquième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 212-8 du code du travail par les dispositions suivantes :

« ... avec maintien intégral du salaire et de tous les avantages acquis pour la durée des trente-neuf heures. En outre, les augmentations de salaires ultérieures seront calculées en tenant compte des valeurs acquises pour un horaire de trente-neuf heures au regard de tous les textes conventionnels ou réglementaires applicables à l'entreprise et à la profession ; »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'amendement n° 346 vise le cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail, qui est ainsi rédigé : à condition qu'une convention ou un accord « fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieure à trente-sept heures trente par semaine travaillée ; ». Nous proposons de compléter cet alinéa de la façon suivante : « avec maintien intégral du salaire et de tous les avantages acquis pour la durée des trente-neuf heures. En outre, les augmentations de salaires ultérieures seront calculées en tenant compte des valeurs acquises pour un horaire de trente-neuf heures au regard de tous les textes conventionnels ou réglementaires applicables à l'entreprise et à la profession ; ».

Toute diminution du temps de travail doit, à notre avis, aller de pair avec le maintien du salaire et des avantages acquis au titre des trente-neuf heures. C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons également un seuil à partir duquel devraient se négocier toutes nouvelles augmentations de salaire. Ce seuil serait calculé « en tenant compte des valeurs acquises pour un horaire de trente-neuf heures au regard de tous les textes conventionnels ou réglementaires applicables à l'entreprise et à la profession ».

Les néfastes dispositions du projet de loi que nous dénonçons depuis son dépôt entraînent - mes collègues et moi-même en avons déjà parlé ce matin - une perte importante de salaires pour les travailleurs les plus modestes.

D'une part, les heures supplémentaires effectuées entre trente-huit heures et quarante et une heures ou entre trente-sept heures trente et quarante-quatre heures ne seront plus payées comme telles. D'autre part, les indemnités de chômage partiel dues pour les heures non travaillées en dessous de trente-huit heures ou de trente-sept heures trente dans un nombre équivalent aux heures supplémentaires disparaissent également.

Tout le dispositif tente de faire croire qu'il n'est pas possible d'allier réduction du temps de travail et maintien du niveau de salaire. Nous considérons que ce raisonnement est faux et qu'il s'agit, en réalité, d'une question de volonté politique.

Un exemple que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner prouve, en réalité, le contraire. Dans une coopérative de peinture du département du Nord, une réduction du temps de travail à trente-cinq heures s'est accompagnée d'un maintien du niveau des salaires à trente-neuf heures ; les heures supplémentaires sont compensées par un repos à 125 p. 100 ou payées comme telles. De plus, il est explicitement prévu, sinon de créer des emplois, en tout cas de ne pas en perdre et de ne pas permettre de licenciements économiques.

Une réelle réduction du temps de travail avec maintien du salaire peut permettre un aménagement du temps de travail digne de ce nom, c'est-à-dire qui offre non seulement le temps nécessaire pour une meilleure qualité de vie, que ce soit au niveau de la formation professionnelle, des loisirs ou de la culture, mais aussi les moyens matériels de vivre digne-ment.

En disant cela, nous pensons aux salariés les plus modestes qui peuvent craindre avec ce texte une diminution certaine de salaire.

Pour ce qui concerne la formation professionnelle, nous considérons depuis longtemps que ce que l'on a appelé la « nouvelle citoyenneté » est inséparable de l'exercice par les travailleurs de leurs droits politiques comme de l'enrichissement du contenu même des libertés par l'acquisition ou l'approfondissement de leurs connaissances. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé une proposition de loi allant dans ce sens.

Nous pensons qu'il faut en finir avec l'absolutisme patronal, qui tend à avilir l'individu, écraser sa personnalité et nier son rôle de citoyen. Je pense, par exemple, à cet ouvrier de chez Dunlop, licencié parce qu'il a raconté sa journée de travail dans le journal *l'Humanité* c'est proprement scandaleux !

Permettre la formation permanente du citoyen, c'est permettre à chacun, tout au long de sa vie professionnelle, de développer sa personnalité, d'être un citoyen libre et responsable d'acquérir des connaissances tendant aux données les plus diverses.

Pour que les libertés s'inscrivent pleinement dans le vécu des femmes et des hommes de notre pays, pour avancer vers l'autogestion, ils doivent avoir accès tout au long de leur activité professionnelle à une formation portant notamment sur les plans culturel, politique, social et économique.

La politique doit avoir une place importante dans cette formation parce qu'elle est en elle-même une dimension importante de la vie nationale et culturelle, mais également une voie d'accès à la culture dans toutes ses composantes.

Nous pensons que cette formation du citoyen, pour respecter sa liberté de conscience et de choix, doit répondre à une démarche individuelle.

C'est pourquoi, à notre avis, le congé-formation, que nous avons proposé de créer dans une proposition de loi, est d'une nature différente à la fois de la formation professionnelle, qui vise à donner aux salariés les moyens d'obtenir une qualification supérieure, et des congés, par lesquels le salarié acquiert une formation syndicale.

En conséquence, les congés de formation du citoyen ne sauraient faire l'objet, comme pour les congés d'éducation ouvrière et de formation syndicale ou de formateurs de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, de négociations et de conventions entre les syndicats et les directions des entreprises. Il ne saurait non plus s'agir d'accords entre les partis, l'entreprise et la direction.

Le salarié doit exercer son droit à l'initiative personnelle sans que cette formation fasse l'objet d'un contrôle de la part de la direction de l'entreprise. Il doit pouvoir choisir librement l'organisation ou l'association auprès de laquelle la formation lui sera dispensée.

Notre proposition de loi organise le droit à ces congés-formation.

Cet amendement a pour objet de contribuer à ce qu'aucune diminution de salaire n'intervienne. Il a pour but de permettre aux travailleurs non seulement de préserver leur droit à la formation, mais également d'améliorer leurs conditions de vie.

Réduire le temps de travail, oui ! Cette réduction du temps de travail a d'ailleurs toujours été une mesure de progrès social depuis la fin du siècle dernier, de la journée de huit heures à la semaine de trente-neuf heures.

Mais réduire les salaires, non, nous ne pouvons pas l'accepter ! Chaque amputation de salaire constitue, en effet, une dégradation supplémentaire dans les conditions de vie des travailleurs !

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Hector Viron. Au moment du vote de cet amendement également, nous demanderons que le Sénat se prononce par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 347, MM. Viron, Lederman, Minetti, Eberhard, Vallin, Lefort, Mme Bidard-Reydet et M. Rosette proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, de remplacer les mots : « quatre-vingts » par les mots : « cinquante-deux ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à limiter le contingent annuel d'heures supplémentaires disponibles.

L'Assemblée nationale a proposé, dans le paragraphe 2° de cet article, de limiter le contingent annuel d'heures supplémentaires à quatre-vingts heures au plus.

Dans la discussion de ce projet de loi, M. le ministre a essayé, à un moment, de nous présenter comme les défenseurs des heures supplémentaires. Cela n'a jamais été le cas !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Si, vous les défendez !

M. Hector Viron. Les communistes ont toujours lutté contre les heures supplémentaires ! La meilleure preuve en est que, repoussant le contingent de quatre-vingts heures retenu par l'Assemblée nationale et le contingent supplémentaire avancé par la commission, nous proposons de ramener ce contingent à cinquante-deux heures par an. Nous considérons, en effet, au vu de l'ensemble de ce texte, qu'un contingent de quatre-vingts heures entraînerait une détérioration considérable des conditions de travail dans notre pays.

Par ailleurs - faut-il le souligner ? - la diminution du contingent d'heures supplémentaires constitue une véritable mesure qui pourrait engendrer la création d'emplois ; c'est un point sur lequel nous tenons à insister, car M. le ministre a essayé de présenter son projet de loi comme étant un texte favorisant l'emploi.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Reconnaissez qu'il a réussi !

M. Hector Viron. Nous donnons là un moyen supplémentaire de favoriser l'emploi en réduisant encore le contingent d'heures supplémentaires. En effet, la loi du 26 février 1946, qui, au lendemain de la Libération, régressait les heures supplémentaires, fut modifiée en 1981, puis par une ordonnance de 1982, après les élections présidentielles.

Or, M. Jeammaud, professeur de droit, expliquait que rencherir le coût des heures supplémentaires afin de réduire la durée effective du travail serait plus efficace que d'abaisser la durée légale du travail. Nous pourrions nous voir répondre que le fait d'abaisser le contingent d'heures supplémentaires ne constitue pas, dans ces conditions, un cadeau pour le patronat.

Mais, en fait, l'institution de ce système correspond à un compromis car, comme l'affirme M. Jeammaud, il s'agissait d'assouplir les conditions de recours à cette pratique en donnant satisfaction aux revendications du patronat. Ainsi, déjà dans la législation actuelle, la logique prévaut en matière d'heures supplémentaires.

En fait, la dissuasion que constitue la majoration du coût des heures, lorsqu'elles excèdent la durée légale, est-elle suffisante ? Ce n'est pas sûr, vu le faible niveau des salaires qui rend encore très rentable pour les patrons l'utilisation de ces heures.

Nous affirmons que, dans un objectif de progrès social, de défense de l'emploi, les heures supplémentaires devraient, en fait, ne s'appliquer qu'avec l'accord des travailleurs et qu'après une autorisation administrative véritable qui tienne compte de l'opinion des travailleurs et de leurs organisations dans l'entreprise. De plus, cette procédure ne devrait pouvoir s'utiliser que lors de circonstances exceptionnelles.

Ensuite, la modification de l'article L. 212-8 que propose la commission dans le domaine des heures supplémentaires contredit l'idée d'une meilleure protection des salaires. Ce texte est, en effet, ainsi rédigé : « Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail... »

Voilà évidemment une contradiction qu'aucune parole ministérielle ne peut occulter. Monsieur le ministre, les juges tiennent compte avant tout des textes. Ce nouvel article L. 212-8 indique donc que, d'une part, on réduit le contingent d'heures supplémentaires annuel et, d'autre part, on prévoit la possibilité d'une augmentation considérable de l'horaire hebdomadaire de travail, vu que les heures supplémentaires n'auront plus la caractéristique d'être mieux payées.

Monsieur le ministre, rien dans votre projet de loi ne nous permet d'entrevoir un quelconque contrôle administratif sur l'emploi qui sera sans aucun doute abusif. Ce contingent gratuit d'heures supplémentaires représente une aubaine trop belle pour le patronat.

Mais le fait que la convention réduise à trente-sept heures et demie la durée hebdomadaire annuelle du travail représente, selon les partisans du texte, une garantie. Il s'agit là d'un argument qui n'est pas valable. En effet, les entreprises pourront, sans contrôle, mettre, au moment où cela leur

convient, leurs salariés en chômage partiel déguisé et, à d'autres moments, augmenter considérablement l'activité de l'entreprise en ne payant pas les heures supplémentaires dues. Il s'agit là - nous le répétons et nous le répéterons très souvent au cours de l'examen de ce texte - de donner le moyen au patronat d'organiser à sa guise la vie de l'entreprise en ne respectant aucunement la dignité du travailleur. Cette conception de l'entreprise est archaïque.

Plutôt que de la notion de relations humaines, ce texte s'inspire de principes en vigueur à une époque où le patron décidait seul dans l'entreprise. Des décennies de lutte ont permis de contester cette domination dans les entreprises.

« La vie est à nous », titrait *l'Humanité* du 30 janvier au sujet de la détermination des salariés de notre pays à faire obstacle à ce projet de loi rétrograde. Nous le pensons. Quand il était beaucoup question de nouvelle citoyenneté dans l'entreprise, cette idée d'une prise en main par les travailleurs de leur destin et du destin de leurs entreprises n'était-elle pas sous-entendue ? Lorsque, en 1981, M. Jean Auroux écrivait dans son rapport : « Citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi dans leur entreprise. La recherche du profit immédiat a trop souvent ignoré les intérêts légitimes des travailleurs mais aussi de la nation tout entière. Dès lors, la crise du système capitaliste international servait de prétexte à une évolution négative du droit des travailleurs et, souvent, à la dégradation de leurs conditions de vie et de travail ».

N'est-ce pas cette même crise qui sert de prétexte au Gouvernement pour permettre et encourager des licenciements par dizaines de milliers dans les secteurs clés de notre industrie ? N'est-ce pas cette crise qui vous amène, dans l'intérêt du patronat, à « encourager le dialogue social », c'est-à-dire, dans votre langage, à brimer les militants politiques et syndicaux en autorisant des licenciements que vous ne devriez pas autoriser parce qu'ils sont illégaux ? C'est cette crise, cette volonté du patronat de se « sauver » sur le dos des travailleurs qui expliquent au fond votre projet de loi et, plus spécialement, la mise en cause de la législation sur les heures supplémentaires.

L'ensemble de nos amendements visent à supprimer les atteintes aux droits des travailleurs et, par cet amendement, nous proposons de réduire plus encore le nombre des heures supplémentaires afin de faire disparaître une disposition rétrograde de notre code du travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 348, MM. Viron, Lederman, Mme Beaudeau, MM. Schmaus, Marson, Eberhard, Minetti, Vallin et Renar proposent d'insérer, *in fine* du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« 3° Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au 4° alinéa du présent article ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord concerné. Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous tenons à ajouter cet alinéa à la fin de l'article 1^{er} afin de montrer clairement combien nous estimons nécessaire que, au cas où ce texte serait adopté, ces accords soient conclus d'une manière démocratique ; il s'agit d'éviter que ne se reproduise la situation à laquelle nous assistons : des entreprises où une organisation syndicale - vous me permettrez de ne pas la citer - est majoritaire et où l'on essaie d'appliquer des accords signés par des organisations minoritaires.

On se plaint quelquefois, dans ce pays, de l'existence de conflits du travail. Mais il est évident que l'application d'accords minoritaires ne peut qu'entraîner des réactions de la part des travailleurs, des techniciens, des employés, des cadres. Ils estiment, en effet, que seule la règle de la majorité doit être appliquée ! Cette règle de la majorité s'applique bien en politique, que je sache ! Eh bien, elle doit être également appliquée dans les entreprises en faveur des travailleurs ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Rappels au règlement

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement se fonde votre demande ?

M. Jacques Eberhard. Mon rappel au règlement se fonde sur trois articles, ce qui aurait pu m'autoriser à faire trois rappels, mais je ne veux pas faire perdre de temps au Sénat ! (*Sourires.*)

M. le président. Il faut surtout que votre intervention ait trait au règlement, monsieur Eberhard !

M. Jacques Eberhard. Tel est tout à fait le cas, monsieur le président !

M. le président. Nous vous écoutons, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Tout d'abord, l'alinéa 3 de l'article 32 du règlement dispose : « Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures. » Aucune dérogation n'est prévue. En conséquence, nous demandons qu'à partir d'aujourd'hui, chaque séance soit levée à dix-neuf heures.

M. le président. Il n'est que dix-sept heures, monsieur Eberhard !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est sans doute par anticipation !

M. le président. Quels sont les autres arguments que vous invoquez, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Ce rappel au règlement se fonde également sur le deuxième alinéa de l'article 32, qui dispose : « Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine. »

M. Michel Delebarre, ministre du travail. En principe !

M. Jacques Eberhard. Il n'est donc pas question du mercredi. Mais l'article 14 du règlement dispose : « Le Sénat consacre, en principe, la journée du mercredi aux travaux des commissions. »

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Ah !

M. Jacques Eberhard. C'est d'ailleurs la coutume ici.

Or, monsieur le président, demain mercredi plusieurs commissions se réunissent, notamment la commission des lois à laquelle j'appartiens ; mais comme je n'ai pas le don d'ubiquité, je ne pourrai pas me couper en deux.

J'attache un grand intérêt aux travaux de la commission des lois et je tiens à y participer ; de ce fait, je serai dans l'impossibilité de suivre les débats en séance publique, qui ont également un très grand intérêt pour moi.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est déchirant !

M. Jacques Eberhard. En conséquence, je demande que le mercredi soit réservé aux travaux des commissions.

Je sais, s'agissant des séances, que le président peut décider qu'une autre séance peut avoir lieu après dix-neuf heures, mais nous sommes mardi et non mercredi. Or, les séances du jour doivent se terminer le jour même, c'est-à-dire avant minuit ; c'est ce que nous réclamons. Je me résume : à partir d'aujourd'hui, dix-neuf heures, minuit, et, le mercredi, les commissions.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est un débat fondamental !

M. le président. Monsieur Eberhard, l'ennui, c'est que la conférence des présidents a proposé au Sénat...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Cela a été voté !

M. le président. ...les jours où il devait siéger. Elle a prévu - cela a été fait de nombreuses fois - une dérogation pour mercredi, que le Sénat a acceptée en approuvant ses propositions. On ne peut donc y revenir. C'est tout à fait conforme au règlement.

M. Jacques Eberhard. Je suis d'accord, mais la disposition de l'article 32 du règlement concernant la suspension de la séance à dix-neuf heures s'impose.

M. le président. Elle ne s'est jamais imposée. Il est arrivé, à de nombreuses reprises, que le groupe communiste, comme d'autres groupes, travaille au-delà de cette heure.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, vous nous imposez des dispositions qui ne sont pas réglementaires. Nous, nous demandons l'application du règlement. Il faut suspendre à dix-neuf heures.

M. le président. C'est ce que nous verrons !

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je voudrais simplement rappeler à nos collègues du groupe communiste que si les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 précisent effectivement que le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine et que, quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures, le quatrième alinéa, quant à lui, énonce que le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents - vous l'avez dit, monsieur le président - ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Il convient, quand on fait un rappel au règlement, de considérer l'ensemble de l'article que l'on invoque. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Il est évident que nos collègues citent les alinéas qui les intéressent sans se soucier des autres.

M. Jacques Eberhard. On ne peut pas poursuivre la séance après dix-neuf heures.

M. le président. Monsieur Eberhard, vous n'avez plus la parole ; je vous prie de bien vouloir regagner votre place.

Mme Hélène Luc. La commission des lois se réunit demain.

M. Jacques Eberhard. Je constate qu'il y a collusion entre le président et le groupe socialiste à propos du règlement.

M. le président. Monsieur Eberhard, vous n'avez plus la parole ! C'est moi qui préside et non le groupe communiste.

M. Jacques Eberhard. Hélas !

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Par amendement n° 349, MM. Gamboa, René Martin, Gargar, Boucheny, Bécart, Marson, Mme Midy et M. Garcia proposent d'insérer, *in fine* du texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« 4°) Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu au quatrième alinéa du présent article, doivent être engagées, à peine de nullité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Dans un souci de cohérence, il s'agit de retenir, pour ce type de négociations, le même délai limite que celui qui est retenu par la loi du 4 août 1982 pour le droit d'expression des salariés dans l'entreprise.

Cet amendement vise à fixer un délai d'ouverture de négociations organisées en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention imposant la flexibilité du temps de travail aux salariés.

Ce délai et cette démarche ne sont pas nouveaux. Ils nous furent présentés lors de l'élaboration de la loi organisant l'expression des salariés dans l'entreprise. Ce qui apparaissait comme un progrès, à l'époque, nous apparaît, à l'exemple de Dunlop, notamment insuffisant. Mieux aurait sans doute valu organiser également un droit d'expression des travailleurs à l'extérieur de l'entreprise.

Mais la loi du 4 août 1982 distingue deux catégories d'entreprises. Les entreprises occupant au moins deux cents salariés sont tenues de négocier avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise un accord définissant les modalités d'exercice du droit d'expression.

L'employeur qui, dans les entreprises d'au moins deux cents salariés, « refuse d'engager des négociations » est passible des sanctions prévues pour le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical par l'article L. 471-2 du code du travail. Aucune condition de forme n'est imposée par la loi. La négociation sur l'expression est donc régie par les articles L. 132-6 et L. 132-19 introduits dans le code du travail par la loi du 13 novembre 1982 sur la négociation collective.

Selon le ministère du travail, la mise en œuvre de l'obligation de négocier doit être constatée en tenant compte des situations réelles. Ainsi, la convocation formelle à une réunion par l'employeur, sans proposition précise et sans volonté de négocier, ne peut être considérée comme une négociation au sens de la loi.

A contrario, l'employeur qui a convoqué les organisations syndicales représentatives à une réunion dont l'ordre du jour est consacré à la mise en place du droit d'expression et qui a présenté ses propres propositions en la matière est considéré comme ayant satisfait à l'obligation de négocier, même si, du fait du refus des organisations syndicales, il n'y a pas eu négociation effective.

L'employeur et les représentants syndicaux doivent faire des propositions concrètes et réalistes sur les modalités d'exercice du droit d'expression, en fonction de l'organisation de l'entreprise.

Les négociations en vue de la conclusion de l'accord devaient être engagées dans un délai de six mois à compter du 4 août 1982, c'est-à-dire, pour la période que je viens d'évoquer, avant le 4 février 1983.

Pour les entreprises qui atteignent le seuil de deux cents salariés après le 4 août 1982, la négociation est obligatoire et doit, selon le ministère du travail, être engagée dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'effectif de deux cents salariés a été atteint. La circulaire du 18 novembre 1982 le précise.

En revanche, aucun délai n'est fixé pour la conclusion de l'accord.

Pour les entreprises de moins de deux cents salariés, la négociation est souhaitable mais non obligatoire. Dès lors que leur effectif n'atteint pas deux cents salariés, les entreprises ne sont pas astreintes à l'obligation de négocier. Cependant, il est souhaitable que, dans la mesure du possible, la négociation s'engage partout où des sections syndicales existent.

S'il y a négociation, celle-ci doit se faire avec les délégués syndicaux, précise la circulaire du 18 novembre 1982. Si une négociation ne s'est pas engagée avec les organisations syndicales, le chef d'entreprise est tenu de consulter les organisations syndicales, si elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Si, malgré une négociation, un accord n'a pas eu lieu, le chef d'entreprise n'est tenu de consulter que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

La consultation du comité d'entreprise peut trouver place au cours d'une délibération normale du comité ou lors d'une réunion *ad hoc*. Si l'entreprise est dépourvue de comité d'entreprise, la consultation requise doit se faire auprès des délégués du personnel, au besoin en les convoquant en réunion extraordinaire.

La loi n'a pas fixé de délai précis pour la négociation ou la consultation dans les entreprises de moins de deux cents salariés.

Le ministère du travail a exprimé son souhait qu'elles soient engagées dans le même délai que celui qui est fixé pour les entreprises de plus de deux cents salariés, c'est-à-dire avant le 4 février 1983.

Il ne serait pas admissible que soit limitée dans le temps la négociation d'accords favorables aux salariés et que des dispositions remettant en cause leurs droits acquis puissent être négociées à tout moment.

Nous proposons donc, dans un souci de parallélisme, de fixer un délai de six mois au cours duquel les négociations visées par le présent projet devraient s'ouvrir ; à défaut, l'employeur serait forcé pour imposer la flexibilité.

Naturellement, chacun comprend l'attachement que nous portons à ce droit ; c'est pourquoi, monsieur le président, je demanderai que, le moment venu, il soit procédé à un scrutin public sur cet amendement, conformément à l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 350, MM. Lederman, Viron, Mmes Beaudeau, Luc, MM. Vallin, Souffrin, Schmaus et Mme Pelican proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Toutefois, les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 du code du travail, de même que le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, continueront à être dus à tous les salariés rémunérés au Smic. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 350 vise à éviter que l'article 1^{er} du texte dont nous débattons, s'il était adopté, ne s'applique aux travailleurs payés au Smic.

En effet, il n'est pas concevable, dans le cas de figure où le texte serait adopté, que les salariés les plus défavorisés voient leur situation s'aggraver encore.

Quelle est aujourd'hui, en 1986, la situation de ces salariés ? Nous constatons que les bas salaires deviennent un phénomène de masse qui concerne un nombre croissant de salariés dans notre pays.

Mais, avant d'en venir à mes remarques sur la situation actuelle et sur nos propositions dans ce domaine pour une nouvelle organisation du travail, que nous jugeons nécessaire lorsque les progrès techniques l'exigent et à condition que ce ne soit pas fait au détriment des travailleurs et de leur famille, je voudrais rappeler le plus brièvement possible les aspects historiques et économiques du Smic.

Le S.M.I.G. - salaire minimum national interprofessionnel garanti - première appellation du Smic, est apparu, après d'âpres luttes, avec la loi du 11 février 1950. C'est, en effet, à la fin de 1949 que le Gouvernement dut se résoudre à déposer un projet de loi autorisant, à nouveau, la détermination des salaires par la négociation entre patrons et organisations syndicales.

Ensuite, les luttes pour le maintien et l'amélioration du pouvoir d'achat du S.M.I.G. aboutirent, en 1952, à l'institution d'une certaine échelle mobile automatique améliorée en 1957.

Avec ces derniers textes, les abattements de zone prévus par le Gouvernement, qui excluaient un certain nombre de salariés, disparurent peu à peu. C'est avec le grand mouvement populaire des mois de mai et juin 1968 que furent supprimées les dernières discriminations dont souffraient en particulier les salariés agricoles.

Ces grèves de mai entraînèrent le relèvement de plus de 35 p. 100 du S.M.I.G. A la veille du mouvement, le Gouvernement d'alors, je le rappelle, jugeait dangereux une augmentation de 2 p. 100. Une autre conséquence des événements du printemps 1968 fut la suivante : une loi de 1970 améliora le Smic en ajoutant, à son échelle mobile, la notion d'augmentation automatique de son pouvoir d'achat, d'où son nouveau nom : le salaire minimum de croissance.

Il ressort du rapide exposé de l'histoire du Smic que ce sont les luttes des travailleurs qui ont permis, d'abord son apparition, ensuite son développement.

Aujourd'hui, c'est un gouvernement socialiste qui s'attaque aux salaires des travailleurs, ceux-là même qui l'ont porté au pouvoir sur la base de promesses bien trompeuses.

Certes, comme le promettait le projet socialiste, le Smic a été relevé. Mais le roman vient à prendre la place du projet ; je cite : « l'échelle des rémunérations, l'écart entre les fortunes sera fortement resserré, les prestations sociales et notamment les allocations familiales revalorisées ».

Messieurs du Gouvernement, vous avez trompé les Français. Les chiffres de 1985 sont là pour le prouver : diminution du pouvoir d'achat de 3,5 p. 100 pour l'ensemble des salariés, baisse de 2,2 p. 100 des revenus des retraités, chute de 7,5 p. 100 des revenus agricoles.

En revanche, à l'autre bout de l'échelle, cela ne va pas trop mal : plus 84 p. 100 de profit pour les entreprises ces cinq dernières années, 46 p. 100 de hausse à la Bourse de Paris l'an dernier, presque autant à la Bourse de Lyon.

La réalité s'inscrit donc en faux contre vos affirmations électorales.

Alors que des millions de Français souffrent déjà tant de votre politique néfaste, voilà que vous voulez encore aggraver leur situation avec ce projet de loi.

Une famille qui vit avec 6 000 francs par mois - et ce n'est pas l'exemple le plus mauvais, loin de là - ne peut supporter de voir encore son budget se resserrer. Or, la suppression de la rémunération du nombre d'heures supplémentaires le leur imposerait.

Peut-on accepter les propos du C.N.P.F., qui compare le Smic à un salaire maximum d'inflation et de chômage qui n'aurait plus de raison d'être puisqu'il n'y a plus de croissance ?

Assisterons-nous dans un jour prochain à une remise en cause du Smic au nom de la flexibilité ? Les T.U.C. ou d'autres formes de stages de jeunes contournent déjà la législation. C'est justement pour nous opposer dès maintenant à toute déréglementation dans ce domaine que nous demandons que les travailleurs rémunérés au Smic soient écartés du champ d'application de la loi.

Nous estimons que le Smic doit demeurer l'instrument principal d'une politique de revalorisation des bas salaires. Il demeure pour des millions de salariés l'ultime rempart contre un écrasement plus prononcé de leurs rémunérations.

Nous voulons établir un système de rémunérations cohérent, offrant aux salariés de toutes catégories des garanties réelles, ainsi que des possibilités normales de déroulement de carrière et de promotion.

Afin de clarifier les positions des différents groupes de notre assemblée ; et compte tenu de l'importance que nous attachons à cet amendement, je demanderai un scrutin public dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 159, MM. Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Gargar, Eberhard, Minetti et Renar proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Dans les deux cas prévus au présent article, les heures dérogatoires concernées ne seront obligatoires que pour les seuls salariés volontaires. Les salariés qui ne seront pas volontaires continueront à effectuer l'horaire normal. Tous les avantages complémentaires de rémunération directe ou indirecte accordés par les conventions ou accords collectifs susnommés leur seront applicables de plein droit. Tout accord contraire doit être considéré comme nul. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout le monde l'a compris, nous sommes opposés à ce projet de loi. (*Exclamations ironiques sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

S'il ne tenait qu'à nous, ce projet de loi ne serait jamais ni voté ni appliqué !

Cependant, par cet amendement, nous proposons de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant : « Dans les deux cas prévus au présent article, les heures dérogatoires concernées ne seront obligatoires que pour les seuls salariés volontaires. Les salariés qui ne seront pas volontaires continueront à effectuer l'horaire normal. Tous les avantages complémentaires de rémunération directe ou indirecte accordés par les conventions ou accords collectifs susnommés leur seront applicables de plein droit. Tout accord contraire doit être considéré comme nul. » (*L'orateur interrompt son discours.*)

Monsieur le président, je m'arrête parce que M. le ministre ne m'écoute pas. Comment pourra-t-il me répondre ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Minetti.

M. Louis Minetti. J'espère qu'il prend des notes !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je note tout mot à mot ! (*Sourires.*)

M. Louis Minetti. Nous avons déjà démontré que l'application de votre projet de loi, tout comme l'application des propositions de la commission, aboutirait, contrairement à ce que les uns et les autres prétendent, à augmenter considérablement le nombre d'heures supplémentaires que les salariés seraient amenés à faire à la demande de leurs patrons.

Il est bon, me semble-t-il, à ce point du débat, de rappeler à ceux qui l'auraient oublié la définition de ce qu'est une heure supplémentaire : une heure de travail ne peut être qualifiée d'« heure supplémentaire » que si elle est fournie à un

employeur pour le compte de qui le salarié a déjà fourni trente-neuf heures de travail dans la semaine, ce qui exclut les heures de travail fournies par un même salarié au-delà de trente-neuf heures pour le compte de deux employeurs.

Je rappelle qu'il existe plusieurs catégories d'heures supplémentaires, parmi lesquelles je citerai : les heures supplémentaires résultant d'un accord de modulation ; les heures supplémentaires du contingent libre, qui seraient au nombre de cent trente dans le dispositif proposé par la droite, c'est-à-dire par la commission, et de quatre-vingts dans le dispositif du Gouvernement. Je rappelle que nous avons déjà proposé de ramener ce contingent à cinquante-deux heures.

Cependant, le projet de loi introduit une nouvelle catégorie d'heures supplémentaires, les heures supplémentaires non payées, et c'est un des aspects qui fait de ce texte un projet scélérat.

A cet égard, puisque M. le ministre semble apprécier les rappels historiques sur une période récente, qu'il me permette cette courte citation :

« Actuellement, dans certaines entreprises, plus nombreuses qu'on ne le pense habituellement, les salariés sont appelés à faire un grand nombre d'heures supplémentaires qu'ils acceptent, ou plutôt qu'ils ne refusent pas, non seulement à cause de la pression ambiante du sous-emploi, mais aussi parce qu'elles deviennent le moyen d'assurer un revenu acceptable, le chef d'entreprise maintenant le salaire de base pour quarante heures à un niveau relativement bas. Pendant ce temps, d'autres personnes attendent, cherchent ou recherchent un emploi. »

Les propos que je viens de citer ont pour auteur M. Michel Coffineau, député socialiste, qui s'exprimait ainsi à l'Assemblée nationale le 8 décembre 1981.

Que de chemin parcouru par vous et vos amis, monsieur le ministre, que d'eau passée sous les ponts depuis cette époque où vous vous préoccupez encore de la « pression ambiante » qui pèse sur les travailleurs ou du sort de ceux qui recherchent un emploi ! D'ailleurs, les termes « pression ambiante », sont polis et mesurés ; les travailleurs, eux, s'expriment différemment : ils disent que l'on veut organiser la « sainte frousse dans les entreprises sous la double pression de la répression et du chômage ».

Examinons aujourd'hui, point par point, ce que sont devenues ces déclarations de principe des socialistes dans ce projet de loi.

« Les salariés sont appelés à faire un grand nombre d'heures supplémentaires... », disait ce député socialiste. Or, votre projet de loi aboutira à augmenter le nombre d'heures supplémentaires, comme nous l'avons montré, et, en comparaison, la réduction à quatre-vingts du nombre d'heures supplémentaires libres que vous agitez pour faire avaler le texte apparaît d'autant plus dérisoire.

Je poursuis la citation : « ...des heures supplémentaires qu'ils acceptent ou plutôt qu'ils ne refusent pas ». Avec votre projet de loi, à aucun moment leur avis ne leur sera demandé puisqu'une seule petite organisation syndicale et le patron, naturellement, pourront imposer leur volonté à tout le monde.

Ce député continuait ainsi : « Elles deviennent le moyen de s'assurer un revenu acceptable ». Aujourd'hui, vous proposez tout simplement de ne plus payer aux travailleurs une partie importante d'entre elles.

Voilà ce que vous avez fait, dans ce domaine comme en d'autres, de vos engagements et de vos promesses.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à proposer que l'utilisation des heures supplémentaires soit fondée sur le volontariat des salariés concernés, et que ceux-ci ne puissent en aucun cas se trouver pénalisés pour avoir refusé d'en faire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 160 rectifié, Mmes Bidard-Reydet, Luc, MM. Gamboa, Lefort, Lederman, Renar, Gargar, Souffrin et Vallin proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, par l'alinéa suivant :

« Les salariés qui pourront justifier de la pratique régulière d'une activité, telle que la pratique d'un sport, ou d'une activité culturelle, la prise en charge d'un enfant,

les soins à donner à un parent, ne pourront être contraints d'effectuer lesdites heures. Ils bénéficieront de la garantie de l'horaire de trente-huit heures et de la rémunération complète accordée au restant du personnel, ils ne pourront être privés d'aucun des avantages et des rémunérations accordés par l'accord susnommé. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les salariés qui pourront justifier de la pratique régulière d'une activité, telle que la pratique d'un sport, ou d'une activité culturelle, la prise en charge d'un enfant, les soins à donner à un parent, ne pourront être contraints d'effectuer lesdites heures. Ils bénéficieront de la garantie de l'horaire de trente-huit heures et de la rémunération complète accordée au restant du personnel, ils ne pourront être privés d'aucun des avantages et des rémunérations accordés par l'accord susnommé. »

Notre amendement a un objet bien précis.

Il tend à limiter le champ d'application des conventions collectives qui peuvent être signées sur la réglementation du temps de travail.

Un des arguments développés par le patronat et les commentateurs favorables au projet de loi, c'est que l'aménagement ne serait pas une flexibilité complète et serait un assouplissement permettant au salarié de mieux gérer son temps. Ce serait, en quelque sorte, une formule séduisante d'horaire à la carte, qui ne bouleverserait pas la vie de famille, ne livrerait pas le salarié au bon vouloir de l'employeur.

Pour illustrer ce propos, j'ai choisi l'exemple de l'entreprise A.G.L., à Pantin, qui a repris depuis octobre 1985 une part des activités de l'entreprise Sofrelmo.

La nouvelle direction de cette entreprise, en avance en quelque sorte sur la législation, a déjà mis en place ce qu'il est convenu d'appeler la flexibilité. Elle emploie actuellement quatre-vingt-douze salariés, dont la plus grande partie provient de l'ancien établissement. Je rappelle tout de même que cette direction a licencié trois cent dix travailleurs prétendument pour manque de travail. Certains d'entre eux subissent une perte de salaire de 700 francs par mois, quelquefois plus. Sur une durée moyenne de travail hebdomadaire de trente-huit heures, les salariés effectuent en général quarante-cinq heures de travail par semaine. Les heures travaillées au-delà de trente-huit heures, non payées, sont compensées par des heures de repos. Les périodes de repos sont décidées par le patron d'une façon globale. Le salarié peut prendre sur son contingent une heure ou deux à sa convenance pendant la période travaillée.

Que pouvons-nous constater ?

Tout d'abord, une nouvelle entreprise succède à une entreprise défaillante pour des raisons que je ne développerai pas. Elle reprend environ un cinquième du personnel, ce qui signifie que quatre cinquièmes du personnel sont privés de travail. Sur la base de la crainte du chômage, les travailleurs sont contraints d'accepter la flexibilité « proposée » par la nouvelle direction.

Mais, à l'expérience, les travailleurs trouvent pénible de faire quarante-cinq heures de travail par semaine. Les jours de repos, même s'ils se situent à la période de Noël ou au Jour de l'An, ne peuvent être une compensation à la fatigue supplémentaire cumulée pendant une longue semaine de travail.

En outre, les salariés perdent de l'argent à cause de cette déréglementation : ils perdent le paiement des heures supplémentaires à 25 p. 100 et 50 p. 100 ainsi que les indemnités de chômage partiel lorsqu'ils restent, par exemple, deux semaines sans travailler. Le seul gagnant, dans cette opération, c'est donc bien le patron.

Cet exemple de Pantin me confirme, s'il en était besoin, la nocivité du texte que nous discutons. C'est la raison pour laquelle notre amendement propose un système de choix individuel. Ceux qui accepteraient la convention collective et le projet de loi verraient leur temps et leur rémunération calculés dans ce cadre. Quant aux autres, dès lors qu'ils pourraient justifier de la pratique régulière d'une activité sportive, sociale ou culturelle, s'ils ont en particulier à s'occuper d'un ou plusieurs enfants, ce qui est le cas de nombreuses femmes

dans le secteur des services, ils ne pourraient être contraints d'effectuer les heures prévues dans la convention. Ils bénéficieraient, dans ce cas, de la réduction de travail hebdomadaire à trente-huit heures sans perte de salaire.

Dans la conjoncture de crise économique et sociale que nous subissons, les travailleurs ressentent de plus en plus durement les effets d'une vie souvent écartelée entre le temps de travail et le temps dit « libre ». Ils aspirent à vivre autrement, à vivre une vraie vie réunissant le travail, la vie familiale, la vie dans leur pays, dans leur région, mais aussi le développement des loisirs.

Le lieu de travail est devenu, dans le monde moderne, un terrain essentiel des relations sociales et culturelles. Ainsi, l'entreprise ouverte sur la vie pourrait devenir un terrain privilégié de formation et d'enrichissement personnel.

Les activités physiques et sportives peuvent y contribuer utilement. Je développerai donc ce point.

Le sport dans l'entreprise constitue, en effet, l'un des moyens pour lier les différents moments de la vie des travailleurs, leur permettant de communiquer avec les autres, de s'exprimer, de développer leurs capacités, de tirer profit des loisirs à partir de l'entreprise ou dans le cadre de nouvelles formes de coopération à établir avec la vie locale.

Tenu trop longtemps à l'écart par les gouvernements de droite, le sport dans l'entreprise apparaît de plus en plus comme une dimension essentielle de toute politique de démocratisation.

Nous tenons à insister sur deux nécessités : d'une part, le besoin de cadres qualifiés et d'une formation accessible aux salariés par la formation professionnelle continue, tant pour les sportifs que pour les entraîneurs et les dirigeants et, d'autre part, le besoin d'équipements intégrés ou proches de l'entreprise.

Est-il utile de rappeler que les sondages récents concernant les personnes déclarant pratiquer régulièrement une activité physique et sportive donnent les résultats moyens suivants : 50 p. 100 parmi les cadres supérieurs ; 38 p. 100 parmi les cadres moyens et employés, 25 p. 100 parmi les ouvriers ?

Les taux de progression sont plus élevés dans les deux premières catégories que dans la troisième et ces chiffres sont aggravés quand on considère la population féminine par rapport à la population masculine.

Une telle situation ne peut se perpétuer. Elle est doublement préjudiciable : elle l'est pour les travailleuses et les travailleurs, qui en sont pour une part mutilés, et elle l'est aussi pour le sport lui-même, qui a besoin d'un accès égal des hommes et des femmes, d'une véritable démocratisation dans sa pratique comme dans sa direction et sa gestion.

Force est de constater qu'aujourd'hui une grande majorité de femmes restent en dehors de toute pratique sportive. Les différents sondages ou enquêtes qui ont été réalisés permettent de mieux cerner la réalité. Une enquête S.O.F.R.E.S. effectuée au mois de mai 1984 indique, par exemple, que 21 p. 100 des hommes pratiquent régulièrement une activité physique et sportive, contre 14 p. 100 seulement des femmes.

Si l'on regarde du côté de celles et de ceux qui ne pratiquent jamais de sport, le même sondage indique que 63 p. 100 des femmes sont dans cette situation contre 59 p. 100 des hommes.

Un sondage I.F.R.E.S. de 1981 indique que près d'une femme sur quatre déclare, lorsqu'elle pratique un sport, ne pas pratiquer celui qu'elle aurait souhaité si elle en avait eu la possibilité. Cette proportion est d'un homme sur six.

Ainsi, tout confirme, hélas ! que la ségrégation sociale frappe plus durement encore les femmes. Nombre de femmes cumulent les difficultés de la condition ouvrière et les discriminations liées à la condition féminine.

L'idée retardataire selon laquelle l'usine est faite seulement pour le travail et que les activités telles que le sport et les loisirs doivent être recherchées ailleurs doit être combattue.

En réalité, il existe un lien étroit entre les aspirations à travailler et produire autrement et les aspirations à vivre autrement. Ce lien suppose une transformation profonde de l'entreprise.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, je vous prie de conclure !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je conclus, monsieur le président.

Une nouvelle citoyenneté dans l'entreprise, la conquête et la consolidation des droits nouveaux des travailleurs, tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons d'adopter. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 161, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Mme Beauveau, MM. Vallin, Gargar, Renar et Minetti proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les heures non effectuées en deçà de la durée annuelle conventionnelle par décision de l'employeur donnent lieu, en fin d'année, à une indemnité égale à la rémunération qu'auraient perçue les intéressés s'ils avaient travaillé. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, actuellement, les salariés embauchés sur la base de la durée légale du travail ont la garantie d'être rémunérés sur cette base s'ils sont payés au Smic. Si leurs salaires dépassent le Smic et que toutes les heures légales n'ont pas été payées, un système de compensation partielle est prévu par le code du travail.

Or, je vais le démontrer, le projet qui nous est soumis remet en cause ces notions. L'amendement que nous proposons a donc pour objet de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les heures non effectuées en deçà de la durée annuelle conventionnelle par décision de l'employeur donnent lieu, en fin d'année, à une indemnité égale à la rémunération qu'auraient perçue les intéressés s'ils avaient travaillé. »

Lorsqu'un salarié est embauché sur la base de la durée légale hebdomadaire, son employeur s'engage à le rémunérer sur cette base. Si cet engagement n'est pas respecté, le code du travail garantit au salarié, s'il est rémunéré au Smic, que sa rémunération sera complétée jusqu'à concurrence du Smic mensuel calculé sur la double base du Smic horaire et de la durée légale du travail ; s'il est rémunéré au-dessus du Smic, le code du travail prévoit que sa rémunération sera partiellement complétée dans le cadre de la définition légale du chômage partiel et des indemnités légales et conventionnelles interprofessionnelles et, éventuellement, de branche.

Or, non seulement le projet qui nous est présenté supprime ces deux garanties, puisque les salariés ne seront pas embauchés sur la base de la durée légale du travail, mais il n'en apporte aucune, même dans le cas où le temps de travail annuel aura été inférieur à ce que donnent les moyennes horaires.

L'objet de l'amendement n° 161 est d'obtenir qu'au moins la rémunération correspondant à l'horaire convenu soit payée.

L'annualisation du temps de travail doit avoir comme corollaire pour chaque salarié une rémunération calculée sur cette durée annuelle : si la durée est inférieure à la durée convenue, le complément doit être versé.

La libre négociation des salaires, supprimée pendant la guerre de 1939-1945, ne fut rétablie qu'en 1950 par la loi du 11 février sur les conventions collectives.

Pendant la durée de la guerre, en effet, les salaires furent bloqués au niveau atteint le 1^{er} septembre 1939 dans toutes les branches professionnelles.

La Libération venue, la fixation des salaires continua de relever du domaine réglementaire : les révisions furent réalisées par les arrêtés « Parodi-Croizat » qui, de 1946 à 1950, fixèrent les taux de salaires par branche d'activité et par catégorie professionnelle.

Le Gouvernement ne semble pas poursuivre dans la voie, très favorable aux travailleurs, du regrettable Ambroise Croizat.

Dans ce domaine, la liberté contractuelle ne fut rétablie qu'en 1950 par la loi sur les conventions collectives, avec les articles L. 522 et suivants du code du travail.

La loi du 11 février 1950 ne contient pas, en fait, d'article aux termes duquel le montant du salaire serait fixé en toute liberté par l'employeur et le salarié. Mais ce principe est sous-entendu dans ce texte, qui fixe explicitement les limites à cette liberté.

Ces limites sont les suivantes : l'Etat fixe le salaire minimum obligatoire pour tous les salariés - c'est le Smic qui, depuis le 1^{er} janvier 1970, remplace le S.M.I.G. ; les

conventions collectives susceptibles ou non d'être étendues - c'est-à-dire rendues obligatoires par décision du ministre - fixent un salaire minimum professionnel, variable d'une branche professionnelle à l'autre et, à l'intérieur de chaque branche, d'une catégorie professionnelle à l'autre ; les salaires et classifications fixés par les arrêtés Parodi-Croizat sont maintenus en vigueur là où l'on ne peut appliquer une convention collective.

J'en arrive à la période actuelle. Les salaires versés par toutes les entreprises publiques ou privées ont été bloqués entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 1982, ce qui a coïncidé avec un gel des prix. C'était la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, parue au *Journal officiel* du 31 juillet 1982.

Je pourrais faire de longs développements sur la coïncidence entre le blocage des salaires et le gel des prix, mais je ne veux ni ennuyer mes collègues ni allonger les travaux du Sénat. (*Exclamations ironiques sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et sur plusieurs travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan. Comment pouvez-vous dire cela !

M. Louis Minetti. Toutefois, le Gouvernement a souhaité voir les négociations de branche ou d'entreprise se conformer à des recommandations qu'il a formulées : il s'agit de « pré-déterminer les étapes et les taux des hausses de salaires, compte tenu d'une prévision d'inflation ralentie. Cette méthode devra se substituer, afin de mettre fin à la course prix-salaires-prix, à celle qui consiste à indexer *a posteriori* les salaires sur les prix ».

Là aussi, il y aurait de longs développements à faire !

Toute convention collective susceptible d'être étendue doit contenir une clause sur les salaires fixant : le salaire minimum professionnel, les coefficients hiérarchiques de chaque emploi, les majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres, les conditions de rémunération du personnel féminin et des jeunes assurant l'égalité de traitement avec le reste du personnel, ainsi que la procédure et la périodicité de révision de ces salaires.

Cette clause est obligatoire, qu'il s'agisse d'une convention nationale, régionale ou locale.

Le salaire minimum professionnel, c'est le salaire prévu pour le poste de travail qui ne requiert aucune qualification et se situe tout en bas de l'échelle des divers emplois de la profession considérée.

Son montant est fixé contradictoirement entre les syndicats qui participent à la négociation. En général, il s'agit d'un salaire horaire, dont le montant peut être inférieur au Smic. Sa seule utilité consiste en effet à servir de base de calcul du salaire minimum prévu pour tous les emplois figurant dans la profession.

Grille des salaires minima, liste des emplois et coefficients hiérarchiques à partir du salaire minimum professionnel prévu pour l'emploi qui ne requiert aucune qualification et qui correspond au coefficient de base 100, chaque convention fixe la grille des salaires minima de l'ensemble du personnel.

En premier lieu, une liste des emplois est dressée en fonction des qualités requises pour chacun d'entre eux - technicité, initiative, direction de personnel subalterne, etc - puis chacun de ces emplois est affecté d'un coefficient.

En multipliant le salaire horaire correspondant au coefficient 100 par le coefficient de chaque emploi, on obtient le salaire minimum correspondant.

Les grilles de salaires ainsi établies concernent tous les emplois, du manœuvre au cadre supérieur. Généralement, elles sont divisées en trois grandes catégories : ouvriers, E.T.A.M. - employés, techniciens et agents de maîtrise - et cadres.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Minetti. Les dix minutes sont écoulées.

M. Louis Minetti. Je vais conclure, monsieur le président.

Le salaire minimum ainsi fixé pour chaque emploi représente le minimum du salaire de base auquel peut prétendre tout salarié de base. Il sert parfois également de base de calcul pour des primes - primes d'ancienneté, d'assiduité et autres - qui ne sont pas calculées à partir du salaire réel, pour les conventions et accords collectifs d'entreprises ou

d'établissements, etc. A ce niveau, comme à celui de la convention de branche, on peut notamment fixer un salaire minimum professionnel, une nomenclature des emplois et les coefficients hiérarchiques. Cette technique a pour but d'améliorer la situation des salariés par rapport à la loi - qui, elle, ne fixe que le Smic - ou la convention collective de branche et de donner, en outre, des bases communes de discussion pour la fixation des salaires individuels.

M. le président. Concluez, monsieur Minetti !

M. Louis Minetti. En revanche, une revalorisation du Smic n'entraîne pas automatiquement une révision de toute la grille des salaires. De même, une revalorisation de la grille des salaires n'a pas d'effet automatique sur la révision des salaires réels.

Voilà ce qui justifie le dépôt de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 162, Mme Luc, MM. Lederman, Viron, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Vallin, Renar et Minetti proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par les dispositions suivantes :

« L'accord ou la convention doit obligatoirement, pour être valable, contenir des clauses relatives :

« a) Aux modalités de compensation sur les salaires de la réduction de la durée du travail en dessous de la durée légale ;

« b) A l'embauche de salariés destinée à faire face à la diminution du total des heures travaillées et de telle sorte que la charge de travail de chaque salarié ne soit pas augmentée. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Si la principale obligation du salarié est de faire son travail, la principale obligation de l'employeur est de payer le salarié.

L'importance du salaire, auquel est reconnu un caractère alimentaire parce qu'il est en général le seul moyen d'existence des travailleurs, a conduit le législateur à fixer de façon détaillée ses règles de paiement, qui constituent autant d'obligations pour l'employeur. Je les rappelle brièvement.

En ce qui concerne le contrôle et les sanctions, il appartient à l'inspecteur du travail de veiller à ce que l'employeur respecte les diverses règles de paiement des salaires fixées par la loi ou la convention collective étendue.

D'une façon générale, aux termes des articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du travail, toute infraction à l'une ou l'autre de ces règles est constatée par le tribunal de police et sanctionnée.

Le salaire doit être payé à intervalles réguliers. Le personnel de l'industrie et du commerce ainsi que celui des professions libérales, offices publics et ministériels, syndicats et associations doit être payé, au minimum, selon la périodicité suivante : deux fois par mois pour les ouvriers non mensualisés avec, en plus, seize jours d'intervalle entre les deux paies ; une fois par mois pour les employés et les ouvriers mensualisés, bénéficiaires de l'accord professionnel de mensualisation ou de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977, étendu par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 ; tous les trois mois, enfin, pour les commissions V.R.P.

Pour tout travail aux pièces demandant plus de quinze jours, la date de paiement peut être fixée librement, mais des acomptes doivent être obligatoirement versés en cours d'exécution, comme le souligne le code du travail dans son article L. 143-2.

La loi fixe seulement l'écart maximum entre deux paies. Il est donc possible de prévoir des versements plus rapprochés, soit dans le contrat de travail de chaque salarié, soit dans les clauses d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise.

Les ouvriers et autres travailleurs bénéficiaires de l'accord du 10 décembre 1977 dont le salaire n'était pas auparavant calculé sur la base d'un forfait mensuel ont droit à une rémunération déterminée indépendamment du nombre de jours travaillés dans le mois.

Ainsi se trouve neutralisée la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année. Pour trente-neuf heures de travail par semaine, la durée du travail « ramenée au mois » sera de cent soixante-neuf heures. La rémunération mensuelle s'obtiendra en multipliant le salaire horaire par cent soixante-neuf.

Dans les professions où la réglementation du Smic est applicable, tout salarié doit bénéficier d'une rémunération mensuelle au moins égale, pour tout mois de travail complet et trente-neuf heures de travail effectif par semaine, au taux du Smic multiplié par cent soixante-neuf. (*Les sénateurs du groupe communiste attirent l'attention de M. Renar sur l'aparté entre M. le ministre et M. le président de la commission.*)

Je souhaiterais, pour bien suivre mon chemin et aller jusqu'au bout de cette intervention, avoir l'oreille du ministre et surtout son attention.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je vous suis à ce point indispensable, monsieur Renar ?

M. Ivan Renar. Tout à fait !

M. Charles Lederman. D'autant plus indispensable que l'on ne vous a pas entendu !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je m'adressais à M. Renar, monsieur Lederman !

M. le président. Monsieur Lederman, les interpellations de collègue à collègue sont interdites par le règlement !

Mme Rolande Perlican. Il faut le dire à M. Fourcade et au ministre !

M. le président. C'est moi qui donne la parole !

M. Ivan Renar. C'est moi qui l'ai pour l'instant ! (*Rires sur les travées des communistes.*)

La rémunération minimale ainsi calculée est complétée, s'il y a lieu, en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours du mois.

Si, au contraire, la durée du travail est inférieure à trente-neuf heures, la mensualisation consiste à multiplier la rémunération horaire par le nombre d'heures de travail hebdomadaire affecté du coefficient 52/12, compte tenu du nombre de semaines et de mois dans l'année, soit 4,33.

Dans les entreprises qui pratiquent un horaire irrégulier, la rémunération mensuelle pourrait être établie sur la base de l'horaire minimum effectué, les heures accomplies au-delà de cet horaire devant être rémunérées en sus du salaire habituel.

Cependant, si la durée hebdomadaire du travail varie de manière telle qu'il ne soit pas possible de déterminer l'horaire minimal pratiqué par les salariés, il semble que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le paiement d'un salaire indépendant de l'horaire appliqué ne puisse être effectué.

Avant l'existence des accords de mensualisation, l'administration tolérait le paiement du salaire des ouvriers une fois par mois dans les trois cas suivants, limitativement fixés : rémunération calculée au rendement ; paie établie à l'aide de procédés mécanographiques ; paie établie à l'aide de procédés électroniques.

Ce système ne pouvait être appliqué que sous les conditions suivantes : accord préalable des délégués du personnel ; information préalable claire et détaillée de l'ensemble du personnel sur les raisons de la dérogation envisagée et les conditions futures de paiement du salaire ; autorisation de l'inspecteur du travail ; versement d'un acompte au milieu du mois, le montant de cet acompte devant être aussi proche que possible du salaire dû.

Cette dérogation peut toujours être accordée pour les ouvriers non mensualisés, mais la multiplication des accords de mensualisation a entraîné le législateur à reconnaître aux salariés le droit aux acomptes : depuis le 27 juin 1971, les conventions et accords collectifs de mensualisation doivent comporter une clause fixant les conditions dans lesquelles les ouvriers ont droit, éventuellement, à des acomptes en cours de mois.

Cette disposition a été en quelque sorte amplifiée par l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 qui généralise la mensualisation. En effet, l'accord prévoit l'obligation de

verser aux ouvriers qui en feront la demande un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle.

Cette disposition s'impose à tout employeur lorsque le salarié en demande l'application. En cas de salaire variable, l'acompte devra être aussi proche que possible du salaire effectivement gagné au cours de la période considérée.

En outre, pour tout travail aux pièces demandant plus de quinze jours, des acomptes doivent être versés, soit une fois par mois pour les ouvriers mensualisés, le solde étant payé dans le mois qui suit la livraison, soit chaque quinzaine pour les ouvriers non mensualisés, le solde étant payé dans la quinzaine qui suit la livraison.

La règle du paiement périodique du salaire est considérée comme une règle d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger, même par accord entre l'employeur et le salarié.

Toute convention contraire est nulle, même si elle prévoit un versement effectif aux échéances normales de la paie d'une somme supérieure au Smic.

Cependant, il est possible de prévoir une rémunération proposée, d'une part, d'un salaire versé selon une périodicité normale, d'autre part, d'une somme d'argent versée à une époque donnée et sous condition.

C'est un peu de ce dernier cas que relève le dispositif proposé par le projet de loi.

Nous cherchons donc à le préciser clairement. Par ailleurs, nous souhaitons voir préciser dans la convention que la flexibilité du travail doit se traduire par l'embauche de nouveaux personnels.

Le refus de cet amendement démontrerait que les objectifs du Gouvernement sont autres et contraires à l'emploi ainsi qu'au maintien des rémunérations.

De façon plus générale et pour conclure, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qui dit diminution de la durée du travail dit, pour un salarié, diminution de sa peine, de ses efforts, de sa fatigue, de l'usure de son organisme et en même temps, au moins, maintien de son salaire et de son pouvoir d'achat. Qui dit diminution de la durée du travail dit aussi, pour un salarié, embauche de nouveaux compagnons de travail et résorption du chômage.

Est-ce la même démarche pour un employeur ? Je ne crois pas !

Pour ce dernier, la diminution de la durée du travail, c'est tout à la fois rechercher des moyens qui lui permettront d'obtenir avec un nombre d'heures de travail diminué au moins la même production, notamment par l'intensification du travail, et c'est accompagner la diminution de la durée du travail d'une diminution corrélative de la rémunération pour diminuer ce que l'employeur appelle indûment, bien que de façon lancinante, ses charges.

Lorsque le problème de la réduction du temps de travail est posé, il faut choisir entre ces deux démarches. Le projet, dans sa rédaction actuelle, choisit clairement la position de l'employeur, il va même au-delà en supprimant la majoration pour heures supplémentaires. Le groupe communiste, pour sa part, opte pour la position du salarié. C'est le sens fondamental de l'amendement que je viens de vous présenter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

(**M. Félix Ciccolini remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

M. le président. Par amendement n° 164, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Lederman, Souffrain, Renar, Vallin, Eberhard et Garcia, proposaient de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail, par l'alinéa suivant :

« L'application de l'accord dans une entreprise ou un établissement exige une consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel dans une réunion extraordinaire au cours de laquelle le chef d'entreprise donnera toutes précisions sur les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. En cas d'avis défavorable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du per-

sonnel, le directeur départemental du travail saisi par le chef d'entreprise tranchera. En l'absence de saisine du directeur du travail, l'accord ne pourra être appliqué. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous considérons que cet article 1^{er} constitue un des aspects essentiels de texte. C'est pourquoi nous voulons l'entourer d'un certain nombre de conditions afin que les droits des salariés et des organisations syndicales soient respectés. C'est ainsi que, en quatre amendements successifs, je traiterai de la consultation obligatoire des comités d'entreprise, du respect de la majorité dans l'entreprise, du respect des heures de formation et de la réglementation des travaux exceptionnels.

Je commencerai par l'amendement n° 164, qui tend à préciser que les organes de négociation existant dans l'entreprise doivent être consultés - c'est la moindre des choses ! - en cas d'application d'un accord ou d'une convention de modulation. Si ces institutions représentatives du personnel ne donnent pas leur accord, c'est le directeur départemental du travail qui tranche. Si ce dernier n'est pas saisi par l'employeur, l'accord ou la convention ne sont pas applicables.

Cet amendement procède de la même logique que notre amendement précédent : le respect de la démocratie dans le monde du travail. C'est dans le même mouvement, une question humaine, sociale et de développement économique.

Selon le projet, l'accord doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation.

L'accord étant conclu au niveau de la branche, les justifications - pour autant que l'on puisse trouver des arguments - ne concerneront, elles aussi, que la branche.

Cela ne signifie nullement - je le disais tout à l'heure - que le même jugement puisse être porté sans vérification au niveau de n'importe quelle entreprise couverte par l'accord.

Cette remarque a d'autant plus de valeur que l'accord ne pourra être appliqué que s'il est étendu, c'est-à-dire s'il couvre toutes les entreprises de la branche alors que les « justifications » n'auront pu être données qu'en fonction de la connaissance qu'auront eue les négociateurs de la situation d'une partie seulement de cette branche professionnelle.

Or, le lieu d'élection pour examiner d'une façon approfondie ces « données économiques et sociales » est le comité d'entreprise ou, à défaut, la réunion des délégués du personnel.

Ne pas en tenir compte serait, de fait, aboutir à une réduction du rôle du comité d'entreprise ou de la réunion des délégués du personnel. Or, l'article L. 432-1, en son premier alinéa, est parfaitement clair : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ».

Ne pas se référer obligatoirement à ces dispositions, ne pas les faire figurer explicitement dans le projet de loi reviendrait à admettre que l'accord peut s'appliquer directement, sans plus d'analyse ; ce serait porter une atteinte très grave à une prérogative essentielle du comité d'entreprise ou de la représentation des travailleurs au sein de l'entreprise.

Donner tous pouvoirs à l'employeur de passer outre à un avis défavorable du comité d'entreprise serait réduire la consultation à une opération purement formelle.

Ne pas accepter cet amendement serait non seulement ne pas répondre à l'ensemble des préoccupations que nous venons d'exposer, mais aussi porter un coup délibéré au rôle et à l'acquis que représentent le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le jugement de l'inspection du travail.

En effet, les attributions du comité d'entreprise en matière de durée et d'aménagement du temps de travail sont importantes. L'horaire variable, par exemple, ne peut être pratiqué qu'à condition que le comité d'entreprise n'y soit pas opposé. Il s'agit ici d'un accord, et non d'un simple avis, des représentants du personnel.

Le comité ne peut que s'opposer aux propositions de l'employeur. Il n'a pas le pouvoir d'imposer par un vote un plan des horaires individualisés différent de celui qui est proposé par l'employeur.

Les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise, cet avis étant transmis dans les quinze jours à l'inspection du travail.

L'employeur doit communiquer au comité, au moins une fois par an, un bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, portant notamment sur le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés. Lors de la réunion où est discuté ce bilan, il doit expliquer les raisons qui l'ont conduit à refuser à des salariés à temps complet de passer à temps partiel et à des salariés à temps partiel de travailler à temps complet.

Les dérogations à la durée maximale, moyenne ou absolue, du travail sont soumises à l'avis du comité d'entreprise ; cet avis est transmis à l'inspection du travail.

Un contingent annuel d'heures supplémentaires, fixé à 130 par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982, peut être accompli après information du comité d'entreprise. Si ce contingent n'est pas déterminé à un volume supérieur ou inférieur à 130 heures par une convention ou un accord collectif étendu, les modalités de son utilisation doivent donner lieu, au moins une fois par an, à une concertation du comité d'entreprise - à moins que ces modalités aient été précisées par accord d'entreprise.

La possibilité de fixer une période travail de nuit différente de celle qui est prévue par la loi - de vingt-deux heures à cinq heures du matin - est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail, donnée après avis du comité d'entreprise et consultation de la réunion des délégués du personnel.

Le travail d'un groupe de salariés pendant le repos hebdomadaire - dérogation au repos dominical - est subordonné à la même procédure : accord d'entreprise ou autorisation de l'inspecteur du travail après avis du comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise est consulté sur la durée et l'aménagement du temps de travail ; il délibère chaque année des conditions d'application des aménagements prévus à l'article L. 212-4-8.

Cet article prévoit également que « tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport ».

La durée effective et l'organisation du temps de travail doivent, par ailleurs, faire l'objet de la négociation annuelle obligatoire dans les entreprises où existe une section syndicale au moins, conformément à ce que nous avons indiqué à l'occasion de l'examen d'un amendement précédent.

De même, en matière de repos, à défaut de convention collective, la période des congés est fixée par l'employeur après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

M. le président. Monsieur Viron, veuillez conclure.

M. Hector Viron. J'ai encore une minute et demie.

M. le président. Je ne crois pas.

M. Hector Viron. J'ai regardé la pendule en commençant !

M. le président. Voilà exactement dix minutes et quatorze secondes que vous parlez. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Hector Viron. Alors, les deux pendules ne marquent pas la même heure !

L'employeur doit donc consulter le comité d'entreprise sur les modalités que nous venons d'énoncer.

Nous attachons une importance exceptionnelle à cette consultation pour l'application d'un accord collectif dans l'entreprise. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 165, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar, Eberhard, Bécart et Rosette proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 132-2 du code du travail, les conventions ou accords collectifs visés au présent article devront être nécessairement signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages recueillis par les organisations syndicales représentatives dans leur champ d'application.

« Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je constate, avant de commencer, monsieur le président, qu'il est dix-huit heures neuf minutes !

M. Guy Schmaus. A vos marques, prêt... (*Sourires.*)

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'article L. 132-2 du code du travail, les conventions ou accords collectifs visés au présent article devront être nécessairement signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages recueillis par les organisations syndicales représentatives dans leur champ d'application. »

Un décret déterminera, pour les branches d'activité, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

Cet amendement tend à ce que soient respectées, dans les entreprises, les règles de la majorité.

Il précise quelles peuvent être les organisations syndicales signataires de conventions ou d'accords collectifs.

Il s'agit d'empêcher des manœuvres patronales créant de toutes pièces des organisations prétendument syndicales mais n'ayant, en réalité, aucune représentativité dans l'entreprise, le magasin ou l'atelier.

Notre objectif, monsieur le président, est d'empêcher ces manœuvres patronales. Vous vous rappelez sans doute que nous avons, sur ce point, déposé un amendement de portée plus générale. Il a malheureusement été repoussé, ce que nous regrettons, car la possibilité d'expression du fait majoritaire devrait être un point fondamental du droit syndical. Notre amendement ayant été repoussé, nous en défendons un autre, qui vise en particulier les accords conclus en application de ce projet de loi.

De tels accords justifient amplement une disposition particulière en matière de négociation collective.

Dans une saine et démocratique conception du syndicalisme, le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques et autres groupements extérieurs. Une organisation qui ne répond pas à ces impératifs ne peut pas être considérée et traitée comme un syndicat. Par ailleurs, les critères légaux de la représentativité doivent recevoir une stricte application.

Toute tentative ou action ayant eu pour objectif de constituer, de faire fonctionner ou d'apporter une aide ou un appui, sous quelque forme que ce soit, à des organisations utilisant abusivement l'appellation de « syndicat » est interdite, sous peine de sanctions pénales.

De telles officines ne pourront prétendre présenter de candidatures aux diverses élections professionnelles, être le porte-parole des travailleurs, les représenter dans les organismes paritaires, tripartites ou publics.

Nous insistons très fortement sur le caractère absolument indispensable, à nos yeux, de la reconnaissance du fait majoritaire dans l'entreprise.

De même nous revendiquons : l'extention des conséquences légales de la reconnaissance de l'organisation syndicale aux établissements et entreprises de moins de cinquante salariés ; l'application sans restriction et l'amélioration des textes réglementaires et instructions relatifs aux droits syndicaux dans le secteur public - garantie législative donnée aux droits acquis ; l'interdiction de tout monopole de représentation des ingénieurs et cadres et le droit de représentativité spécifique des organisations d'ingénieurs et cadres appartenant aux confédérations syndicales représentatives telles que l'U.G.I.C. - C.G.T. ; le droit de constituer des sections syndicales adaptées aux conditions particulières des grands établissements, notamment dans ceux où la nature du travail aboutit à la mobilité des lieux de travail, à la dispersion des salariés ou à leur rotation en équipes successives, notamment dans les ateliers, les services, les chantiers, les chaînes, le tra-

vail posté. Ces sections syndicales ouvrières ou d'ingénieurs, cadres, techniciens, ne peuvent émaner que de centrales syndicales les plus représentatives au plan national.

Le syndicat et la section syndicale doivent avoir une totale liberté d'action, d'expression et de fonctionnement dans l'entreprise. Ils doivent disposer du droit d'agir sur toutes les questions qu'ils estiment être de leur ressort, qu'il s'agisse des questions se rapportant à l'entreprise ou extérieures à celle-ci.

Des dispositions de caractère obligatoire et contraignant doivent garantir les accords et les conventions d'entreprise, ainsi que le respect des droits acquis.

Nous souhaitons que les directions d'entreprise aient l'obligation de négocier avec les seuls syndicats et les sections syndicales adhérant aux centrales syndicales nationales représentatives toutes les dispositions relatives à l'exécution du travail et aux rapports entre employeurs et salariés, notamment le montant, les formes de rémunération, les grilles de salaire, l'aménagement des horaires, le temps des congés, les conditions d'affectation aux postes de travail, les règles de promotion.

Les conditions de travail ne doivent pouvoir être imposées unilatéralement par les directions d'entreprise, qui doivent obligatoirement consulter les organisations syndicales avant toute modification des cadences ou de la charge de travail.

Eu égard à l'importance de ces enjeux, nous souhaitons que soit reconnu le premier des avis rendus par les organisations syndicales majoritaires dans la branche d'activité.

C'est pourquoi, monsieur le président, nous attachons une importance tout à fait particulière à l'amendement n° 165, selon lequel le comité d'entreprise, les délégués du personnel, en cas d'absence du comité d'entreprise, sont obligatoirement consultés sur l'application de ces accords.

Il est évident que c'est le directeur du travail qui tranchera, mais dans la mesure où la règle de la majorité dans l'entreprise serait respectée en tenant compte de la consultation et de l'avis donné par les organisations majoritaires, les sources de conflits disparaîtraient. Tel est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 166, MM. Viron, Lederman, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Boucheny, Mme Bidard-Reydet, MM. Vallin et Minetti proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par les alinéas suivants :

« Les salariés bénéficiant de cours de formation permanente dispensés par un organisme d'enseignement, quel qu'il soit, aux temps et heures fixés par l'employeur pour l'accomplissement desdites heures ne pourront être astreints à interrompre leur formation. »

« Leurs heures de formation seront payées si elles ne le sont déjà pendant toute la période de majoration des horaires, avec en outre le bénéfice de droit de tous les avantages accordés par les accords susnommés. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à veiller au respect des heures de formation. C'est la raison pour laquelle nous proposons de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par les alinéas suivants :

« Les salariés bénéficiant de cours de formation permanente dispensés par un organisme d'enseignement quel qu'il soit, aux temps et heures fixés par l'employeur pour l'accomplissement desdites heures ne pourront être astreints à interrompre leur formation. »

« Leurs heures de formation seront payées si elles ne le sont déjà pendant toute la période de majoration des horaires, avec en outre le bénéfice de droit de tous les avantages accordés par les accords susnommés. »

La flexibilité compromet les chances du développement de la formation permanente. Il faut privilégier le niveau de formation des salariés. Cet amendement tend à empêcher l'employeur d'astreindre ses salariés à interrompre les formations dont ils bénéficient et à garantir aux salariés le paiement de leurs heures de formation pendant toute la période de majoration des horaires.

Le congé individuel de formation ou congé-formation est une autorisation d'absence éventuellement payée permettant à un salarié de suivre, à son initiative ou à titre individuel, un stage de son choix, indépendamment des actions de forma-

tion décidées par l'entreprise. Ce stage peut avoir lieu en tout ou en partie pendant le temps de travail, selon l'article L. 931-1 du code du travail.

Le congé-formation est accordé pour suivre un stage de formation qui peut être soit un stage d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, permettant aux travailleurs d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel, ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative ; soit un stage de promotion permettant d'acquérir une qualification plus élevée ; soit un stage de prévention préparant les salariés dont l'emploi est menacé d'une mutation d'activité dans leur entreprise ou en dehors de celle-ci.

Les stages suivis peuvent avoir un caractère professionnel ou, au contraire, être sans aucun rapport avec l'activité exercée par le salarié. Dès lors que le stage correspond bien à l'une des trois catégories que j'ai énumérées, il donne lieu à un congé-formation totalement ou partiellement rémunéré.

Les stages peuvent être à temps partiel ou à plein temps - par exemple, trois heures par jour - continus ou discontinus, - par exemple, une semaine par mois.

Leur durée ne peut dépasser un an pour un stage continu à plein temps ou douze cents heures pour un stage discontinu ou à temps partiel. Cette durée maximale peut cependant être augmentée par accord de branche ou d'entreprise.

Peuvent bénéficier d'un congé-formation les salariés de toutes les entreprises, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise - société, entreprise individuelle, association, etc. - quelle que soit sa branche d'activité - commerce, industrie, artisanat, etc., mais les salariés du secteur public bénéficient d'une législation particulière en matière de formation - enfin, quel que soit son effectif : même dans les entreprises de moins de dix salariés qui ne sont pas tenues de financer la formation professionnelle, le droit au congé-formation est ouvert depuis peu.

Mais les salariés doivent remplir trois conditions. La première est une condition d'ancienneté. Pour prétendre à un congé-formation, le salarié doit justifier d'une ancienneté de vingt-quatre mois consécutifs ou non dans la même branche professionnelle, dont six mois dans les entreprises. La branche professionnelle s'apprécie par rapport au code de l'I.N.S.E.E. selon l'activité principale exercée par les entreprises.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux salariés ayant changé d'emploi après un licenciement pour motif économique et n'ayant suivi aucun stage entre leur licenciement et leur réembauche.

La deuxième condition porte sur le délai entre deux congés, le délai de franchise. Un salarié qui a déjà suivi un stage au titre d'un congé-formation ne peut partir à nouveau en congé-formation dans la même entreprise que si un certain délai s'est écoulé entre les deux congés. Ce délai est calculé en fonction de la durée du congé précédent et à partir de son dernier jour.

Le délai de franchise ne s'applique qu'entre deux congés de formation proprement dits. Il ne joue donc pas si le premier stage était soit un stage proposé par l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, soit un congé d'éducation ouvrière, soit un congé de formation d'animateur pour la jeunesse, soit un congé pour examen.

Enfin, la troisième condition porte sur le dépôt de la demande. Le salarié doit présenter à son employeur une demande d'autorisation d'absence en respectant un délai minimum : soixante jours avant le début du stage si celui-ci dure six mois ou plus, à plein temps et en une seule fois ; trente jours avant le début du stage si le stage dure moins de six mois et s'il est à temps partiel ou en plusieurs sessions non continues.

Si le salarié remplit bien les trois conditions citées, ancienneté, délai de franchise et demande, l'employeur ne peut pas refuser le congé de formation demandé, qui est un droit pour le salarié. L'employeur, cependant, peut différer le départ du salarié dans deux cas.

Le premier est le report pour raisons de service. S'il estime, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur la production et la marche de l'entreprise, l'employeur peut reporter le congé. En cas de différend entre l'employeur et le salarié, l'inspec-

teur du travail peut être pris pour arbitre. La durée pendant laquelle le congé peut être reporté pour raisons de service est au maximum de neuf mois.

Le deuxième cas est le report pour dépassement d'un pourcentage d'absences simultanées. L'employeur peut également reporter le congé demandé si un certain nombre de salariés doivent se trouver simultanément absents à la même période pour suivre un stage dans le cadre du congé-formation. Seules sont prises en compte les absences provoquées par le plan de formation de l'entreprise. Ne sont pas pris en compte non plus les congés des jeunes travailleurs et les congés d'animateurs pour la jeunesse.

Le salarié doit adresser à son employeur une demande écrite d'autorisation d'absence. La demande doit préciser la désignation du stage, l'organisme responsable, la date de début du stage et la durée de celui-ci. La demande devant être présentée au moins trente ou soixante jours à l'avance, en pratique, ces délais doivent être allongés de deux mois environ, compte tenu du temps nécessaire à l'étude du dossier par les organismes agréés.

L'employeur qui reçoit une demande de congé individuel de formation dispose d'un délai de dix jours pour faire connaître au salarié soit son accord, soit les raisons pour lesquelles il rejette ou reporte la demande.

Quand le salarié a reçu son autorisation d'absence, il doit ensuite s'adresser à l'organisme agréé dont dépend son entreprise afin d'obtenir la prise en charge totale ou partielle de son salaire et, éventuellement, la prise en charge du coût du stage.

La rémunération du stagiaire est égale à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'il aurait reçu s'il était resté à son poste de travail. La rémunération accordée par l'organisme agréé est, en fait, versée à échéance normale par l'employeur ; celui-ci obtient ensuite le remboursement de la part de l'organisme agréé.

Les conditions du congé-formation sont fixées de façon stricte. Il convient donc que l'article L. 212-8 du code du travail soit complété afin que, si cet amendement était voté, les droits des travailleurs qui utilisent la formule du congé-formation soient sauvegardés, que ne s'instaurent pas d'autres conflits avec le patronat, notamment dans les entreprises qui ne respectent pas les lois existantes, et que cette revendication qui a abouti au congé-formation ne soit pas remise en cause par le projet de loi sur la flexibilité du travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 167 MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Gargar, René Martin, Minetti et Vallin proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par les dispositions suivantes :

« La durée annuelle conventionnelle ne peut être dépassée que pour faire face aux situations suivantes :

« - travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement ;

« - travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail.

« Ces heures ouvrent droit, au choix du salarié, soit à une majoration de 50 p. 100, soit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à ce qu'une réglementation particulière soit prévue à l'article L. 212-8 du code du travail.

Nous proposons que les indications suivantes figurent dans un alinéa supplémentaire :

« La durée annuelle conventionnelle ne peut être dépassée que pour faire face aux situations suivantes :

« - travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement ;

« - travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail.

« Ces heures ouvrent droit, au choix du salarié, soit à une majoration de 50 p. 100, soit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures. »

Comme vous pouvez le constater, l'amendement n° 167 a pour objet de réglementer strictement la possibilité que l'employeur aurait d'utiliser le projet de loi actuellement en discussion ; il vise à donner aux salariés et aux syndicats, respectivement des garanties supplémentaires et des moyens afin de limiter les effets néfastes de ce projet de loi.

L'amendement que nous proposons limite donc le dépassement de la durée annuelle conventionnelle à des travaux spécifiques, urgents et largement imprévisibles. Ces travaux seraient payés, au choix du salarié, en repos compensateur ou en majoration de salaire.

L'adoption de l'amendement n° 167 conduirait ainsi l'entreprise, dans les autres cas, à embaucher pour répondre aux commandes supplémentaires. Il contribuerait donc directement à la création d'emplois.

Cet amendement me paraît aller parfaitement dans le sens des préoccupations de M. le ministre puisque, d'après les explications de ce dernier, son projet de loi vise à développer la création d'emplois.

En effet, aux dires de M. le ministre du travail, le projet de loi vise notamment à permettre aux entreprises de mieux ajuster les horaires de travail aux variations de leurs activités durant l'année. Nul ne conteste cet objectif économique auquel les entreprises françaises se sont déjà bien adaptées.

Je relève, dans le rapport de notre collègue M. Boyer, une appréciation dont je lui laisse toutefois la responsabilité.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je vous en remercie, mon cher collègue !

M. Hector Viron. Sous le titre : « L'organisation du travail », notre collègue écrit : « Si les entreprises n'ont qu'une marge de manœuvre limitée en matière d'embauche et de licenciement, il n'en va pas de même pour l'organisation du travail. Domaine dans lequel elles font preuve d'un maximum de créativité. »

« Dans cette course à la productivité, les entreprises françaises sont plutôt bien placées, même si la notion de durée annuelle du travail est généralement mieux acceptée à l'étranger qu'en France, ... »

Voici un exemple : une entreprise propose subitement des licenciements ; quelques mois après, avec un effectif réduit et grâce à une productivité supplémentaire, la production devient souvent supérieure. Dans les entreprises françaises, la règle de la productivité est donc bien établie comme nous le constatons tous les jours.

M. Louis Boyer, rapporteur. Parfaitement !

M. Hector Viron. De l'avis même de M. le rapporteur, la notion de durée annuelle du travail n'est pas admise en France. Il est vrai que peu d'organisations syndicales se sont déclarées favorables à cette notion. Cela justifie notre opposition à ce texte. Mais je relève surtout la grande créativité dont font preuve les employeurs pour plier les horaires des salariés à leurs besoins, c'est-à-dire pour organiser les horaires des salariés conformément aux besoins de la production.

Nous ne refusons pas l'adaptation du temps de travail, temps qui peut être différencié selon les cas à condition que ces modifications permettent aux salariés de vivre mieux en choisissant, dans un cadre souple, leurs horaires, leurs périodes de travail. Ce que nous refusons dans le texte proposé, c'est qu'il organise la négation même de ce choix.

Vous ne nous avez proposé rien d'autre que de livrer pieds et poings liés les salariés aux horaires et aux conditions de travail imposés par les employeurs.

En effet, les conventions et les accords conclus ne pourront jamais régler dans le détail l'organisation du travail, fixer précisément le délai dans lequel les salariés devront être informés des modifications d'horaires, d'autant que les conventions et accords, étant conclus pour une assez longue durée, ils deviendront rapidement obsolètes et figeront une situation que vous prétendez rigide et que vous souhaitez assouplir.

De plus, il ne conviendrait pas qu'un employeur prenant prétexte d'une convention qui ne peut s'appliquer à son entreprise détournât sciemment l'esprit et la lettre de l'accord.

Vous voyez que nous cherchons à nous pénétrer du texte et que nous nous plaçons - simple hypothèse d'école - dans un cadre où il pourrait être bénéfique. Nous n'y croyons cependant pas car cet exercice intellectuel confine à la preuve par l'absurde.

Nous disons donc qu'il ne fallait pas qu'un employeur tirât parti d'une convention pour ne pas payer - et ce, sciemment - les heures supplémentaires. Il n'est pas souhaitable non plus que les dérogations que vous prévoyez le conduisent à ne pas embaucher un personnel supplémentaire que sa production pourrait imposer.

Or, les risques sont grands. Le projet de loi offre de tels avantages au patronat qui saura les saisir et les utiliser contre les travailleurs.

Afin de limiter l'extrême nocivité du texte, nous nous proposons donc de n'autoriser le patronat à ne les utiliser que dans deux cas.

Nous envisageons tout d'abord le cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement. Il s'agit là de cas où la production est menacée par des événements qui lui sont extérieurs, soit parce qu'ils menacent la sécurité des travailleurs - cela arrive - soit parce qu'ils portent atteinte au matériel de production.

Nous envisageons également le cas des travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail. Le qualificatif « extraordinaire » porte, en l'occurrence, sur des travaux qui seraient imprévisibles au moment de l'établissement du calendrier de travail. Seraient ainsi visées les commandes que l'employeur n'aurait pu connaître, cette ignorance ayant empêché toute répartition du travail sur l'année, tant pour les horaires de travail que pour les effectifs du personnel.

Ainsi, seraient rigoureusement circonscrits les cas où l'employeur pourrait temporairement déroger aux règles normales établies par le code du travail et user de la flexibilité.

Il va sans dire que notre proposition prévoit que les heures de travail ainsi réalisées ouvriraient droit, au choix du salarié, soit à une majoration de 50 p. 100, soit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 de ses heures.

Cet amendement a pour objet de réglementer strictement la possibilité qu'aurait l'employeur d'utiliser la flexibilité et donne des garanties aux salariés et aux syndicats pour limiter les effets néfastes de ce projet de loi. C'est la proposition la plus proche du texte que nous pouvons formuler.

Monsieur le président, les quatre amendements que nous venons de déposer concernant les heures supplémentaires, la formation, le respect de la démocratie dans l'entreprise et la consultation du comité d'entreprise et des délégués du personnel complèteraient d'une façon très intéressante l'article 1^{er} de ce projet de loi qui modifie l'article L. 212-8 du code du travail. Ils apporteraient un certain nombre de garanties absolument indispensables aux salariés dans les entreprises et les protégeraient, en partie tout au moins, contre les effets nocifs de ce texte que nous combattons, mais que nous essayons d'améliorer pour réduire sa nocivité.

Telles sont les explications que je tenais à apporter. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

(M. Alain Poher remplace M. Félix Ciccolini au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENT DE M. ALAIN POHER

M. le président. Par amendement n° 168, Mme Beaudeau, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Gargar, Garcia, Mme Perlican et M. Renar proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Pendant toute la durée de validité de la convention ou de l'accord, les employeurs ne pourront avoir recours au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée que dans le seul cas de l'absence du salarié résultant de la maternité, d'un accident ou d'un congé exceptionnel, ne résultant pas d'un conflit collectif de travail. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement se situe dans la lignée des amendements que nous venons de présenter : il a pour objet de défendre les intérêts des salariés.

Cet amendement n° 168 tend à empêcher l'employeur de passer des contrats à durée déterminée. Il complète ceux que vient de présenter mon collègue M. Viron.

Nous proposons de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Pendant toute la durée de validité de la convention ou de l'accord, les employeurs ne pourront avoir recours au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée que dans le seul cas de l'absence du salarié résultant de la maternité, d'un accident ou d'un congé exceptionnel, ne résultant pas d'un conflit collectif de travail. »

En effet, il nous semble important de réduire, pour l'employeur, les possibilités de multiplication des types de contrats de travail.

S'il y a un accord sur la flexibilité, celui-ci devrait simultanément obliger l'employeur à ne plus avoir recours, de façon générale, à du travail temporaire et l'empêcher de passer des contrats à durée déterminée.

Nous prévoyons une seule exception, à savoir le remplacement de salariés pour absence due à la maladie, par exemple, ou à la maternité.

Serait exclu le recours à des travailleurs extérieurs à l'entreprise en cas de conflit collectif du travail.

Notre amendement a donc pour objet d'empêcher l'employeur de jouer à l'infini sur les formes de travail précaire. Si la convention lui permet de prévoir, sur une année entière, les périodes de pointe et celles de moindre activité, pendant lesquelles les travailleurs ne travailleront pas au-delà de trente-huit heures ou trente-sept heures et demie, il est juste de prévoir que cette méthode extrêmement libérale de gestion du temps de travail exclut, *a contrario*, le recours à des contrats insuffisamment protecteurs des salariés.

Il s'ensuit que, si notre amendement était adopté, l'employeur serait tenu de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et qu'il devrait également procéder à des embauches à temps plein au lieu d'avoir recours à des travailleurs temporaires pour quelques jours ou quelques semaines.

Ainsi serait, en outre, créée la possibilité de nouveaux emplois.

Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil de la législation actuelle.

Reconnus puis cernés progressivement par la jurisprudence, les contrats à durée déterminée n'ont véritablement eu de statut juridique qu'en 1979, avec la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 modifiée.

Trois ans plus tard, ce statut auquel il était notamment reproché de favoriser un développement excessif de la précarité de l'emploi est réformé.

L'un des deux objectifs principaux de cette réforme - le deuxième étant d'aligner le statut social des titulaires de contrats à durée déterminée sur celui des permanents - est donc de limiter les contrats temporaires en posant comme principe que le contrat de travail de droit commun est le contrat à durée déterminée, le recours aux contrats à durée déterminée étant par nature exceptionnel et circonscrit à des cas ou à des secteurs d'activités bien précis dans lesquels les emplois à pourvoir ne présentent manifestement pas un caractère permanent.

Des contrats à durée déterminée peuvent être conclus lorsqu'une entreprise doit faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, à l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable.

On sait que tout recrutement effectué sur contrat à durée déterminée pour un surcroît exceptionnel d'activité ou une tâche occasionnelle est subordonné à une autorisation administrative si un licenciement pour motif économique est intervenu dans l'établissement au cours des douze mois précédents.

Le cas de surcroûts exceptionnels d'activité recouvre, tout d'abord, une augmentation inhabituelle du volume d'activité de l'entreprise par rapport à son rythme normal. L'augmentation doit être exceptionnelle, ce qui ne signifie pas qu'elle n'est pas susceptible de se reproduire. La ligne de partage est parfois difficile à faire, comme en témoigne l'examen des cas suivants.

Tout d'abord, quels sont les cas d'exclusion ? Les activités en dents de scie dans lesquelles les périodes de pointe n'ont rien d'exceptionnel ne peuvent, en principe, donner lieu à contrat à durée déterminée, en particulier lorsque l'augmentation cyclique de l'activité se situe sur une période courte.

Par exemple, on ne peut admettre que l'augmentation d'activité que connaissent les grands magasins le samedi représente un surcroît exceptionnel. Dans ce cas, il n'est donc pas possible de conclure un contrat à durée déterminée pour chaque journée, et le salarié doit être lié par un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Pour les cas autorisés, en revanche, les périodes de pointe peuvent donner lieu à des contrats à durée déterminée si, globalement, c'est-à-dire en combinant leur fréquence et leur durée, elles conservent bien un caractère exceptionnel et temporaire par rapport au rythme normal de l'activité de l'entreprise.

Entrent dans cette catégorie les périodes de fête ou de rentrée des classes dans les magasins, les surcroûts de travail qu'elles entraînent étant liés à une augmentation importante et temporaire de la demande de la clientèle.

Mais les techniques de ventes - campagnes publicitaires ou promotionnelles telles que le « blanc » - qui ont pour objet de provoquer une augmentation de la demande de la clientèle et non d'y répondre ne pourraient justifier le recours au contrat à durée déterminée que si le personnel permanent ne pouvait faire face au surcroît de travail éventuel que cela entraîne.

Les variations de charge liées ou non à la nature de l'activité de l'entreprise sont également prises en compte.

Sont exclues les variations de charge de travail liées à la nature même de l'activité exercée par l'entreprise ne pouvant normalement donner lieu à la conclusion de contrats à durée déterminée. Ainsi, la construction d'un avion par une entreprise aéronautique ne peut normalement donner lieu au recours au contrat à durée déterminée puisque c'est la nature même de l'activité qui est en jeu.

En revanche, est autorisée une commande importante, unique et inhabituelle nécessitant une main-d'œuvre supplémentaire, ce qui constitue un cas de recours à contrat à durée déterminée.

La création d'une activité nouvelle peut donner lieu à la conclusion de contrats à durée déterminée pendant la période de lancement, tant qu'il n'est pas certain que cette activité deviendra permanente.

Pour ce qui est des tâches occasionnelles, trois conditions sont exigées. Pour donner lieu à contrat à durée déterminée, les tâches en cause doivent être occasionnelles, bien sûr, précisément définies et non durables.

Mais il est également possible de recourir à des contrats à durée déterminée pour remplacer des salariés absents.

Tel est le cas des contrats à durée déterminée obligatoires pour les absences supérieures à six mois, en coordination avec le travail temporaire. Cela résulte de la double réglementation sur le travail temporaire et sur les contrats à durée déterminée.

Tout d'abord, les absences ou suspensions de contrat de travail. Des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour le remplacement de n'importe quel salarié de l'entreprise, que son contrat soit à durée déterminée ou indéterminée.

En revanche, le contrat à durée déterminée ne peut être utilisé pour remplacer un travailleur ayant un contrat de travail temporaire, car celui-ci n'est pas salarié de l'entreprise utilisatrice mais de l'entreprise de travail temporaire.

M. le président. Concluez, monsieur Garcia.

M. Jean Garcia. J'en termine, monsieur le président.

Toutes les absences et suspensions du contrat de travail peuvent donner lieu à un contrat à durée déterminée. La seule exclusion, s'agissant de suspension de contrat, est celle résultant de conflits collectifs de travail. Autrement dit, on ne peut procéder à des remplacements de grévistes sur contrat à durée déterminée non plus que sur contrat de travail temporaire.

On le voit, notre amendement ne fait que rappeler, dans le texte ayant trait à ce que l'on appelle la flexibilité, des règles constantes protectrices des travailleurs et de l'emploi.

Etant donné son importance, je demanderai que le Sénat se prononce sur cet amendement par un scrutin public, en application de l'article 56 du règlement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 169, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Gargar, Renar, Vallin et Rosette proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Pendant toute la durée de validité de la convention ou de l'accord les employeurs ne pourront avoir recours au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée que dans le seul cas de l'absence ne résultant pas d'un conflit collectif de travail. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 169 tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Pendant toute la durée de validité de la convention ou de l'accord les employeurs ne pourront avoir recours au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée que dans le seul cas de l'absence ne résultant pas d'un conflit collectif de travail. »

Il est important, en effet, d'introduire dans le texte dont nous discutons une disposition réduisant les possibilités qu'a l'employeur de multiplier les types de contrat de travail.

S'il y a accord sur la flexibilité, celui-ci doit obliger simultanément l'employeur à ne plus avoir recours de façon générale à du travail temporaire et l'empêcher de passer des contrats à durée déterminée.

Il s'agit là de protéger le droit constitutionnel de grève, que les tribunaux jugent tantôt licite et tantôt illicite.

Quels sont les effets de la grève en général ? Tout d'abord, la suspension du contrat de travail des grévistes.

L'article L. 521-1 du code du travail dispose expressément que : « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ». On en conclut que pour toute la durée de la grève, le contrat de travail se trouve simplement suspendu ; de là découlent toute une série de conséquences, tant en ce qui concerne le lien de subordination caractéristique du contrat de travail que pour l'exécution des obligations nées de ce contrat.

Le salarié en grève, bien qu'il cesse d'être tenu de fournir le travail, n'en continue pas moins à faire partie du personnel de l'entreprise. Cela est si vrai que, par exemple, il ne peut pas aller travailler chez un autre employeur sous peine de se voir imputer la rupture du contrat de travail.

Inversement, l'employeur ne peut, pour licencier un salarié en grève, prendre prétexte de l'absence prolongée de ce salarié dès lors que cette absence est due à une grève de caractère licite selon la jurisprudence, suivie par une partie du personnel de l'entreprise. Vous trouverez les indications complémentaires aux propos que je viens de tenir en particulier dans un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 5 juillet 1965.

Il est interdit à l'employeur de s'adresser à des entreprises de travail temporaire pour disposer de personnel intérimaire pendant une grève.

Il ne peut être fait appel à un intérimaire pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur ; c'est le code du travail qui en dispose ainsi en son article L. 124-2-1.

Toutefois, il a été jugé, à ce sujet, sous l'empire de la loi de 1979, applicable précédemment, tout d'abord, que l'expression « faire appel » ne pouvait s'entendre que d'une « demande extérieure spéciale et donc postérieure au début du conflit collectif de travail ».

C'est ainsi que l'employeur a pu, en cas de grève inopinée dans un atelier, recourir à des travailleurs intérimaires recrutés quelques jours auparavant dans l'entreprise et les affecter aux postes habituellement confiés à des salariés participant au conflit. Cette jurisprudence trouve sa source dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 décembre 1980.

Par ailleurs, il a été également jugé que si l'employeur ne pouvait, en cas de grève, recourir à des intérimaires, il pouvait faire appel à d'autres personnes de remplacement.

Ainsi, l'employeur d'une entreprise de transport dont les chauffeurs étaient en grève pouvait faire appel « sinon à du personnel d'entreprise de travail temporaire, du moins à tout autre salarié ou à d'autres entreprises de transport » - arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 15 février 1979.

Il serait donc temps de contrecarrer, par un texte législatif, cette jurisprudence que nous considérons, avec de bons esprits et de non moins bons annotateurs, comme une jurisprudence antigrève.

Avant de conclure je voudrais appeler l'attention de nos collègues présents dans cet hémicycle sur ce qui s'est passé au cours de cette journée, en particulier. S'ils avaient simplement prêté attention - je ne dirai même pas « attention soutenue » - aux propos qui ont été tenus, ils pourraient en toute objectivité se dire qu'ils ont assisté - je le dis sans louange particulière pour ceux de mes camarades qui sont intervenus - à un véritable cours de droit du travail, à un véritable cours de droit social.

Ce qui est infiniment regrettable, c'est que jusqu'à présent personne n'ait pris l'initiative, de l'autre côté de l'hémicycle ou à côté de nous (*Protestations sur les travées du groupe socialiste*) de reconnaître que cela méritait considération et d'y répondre.

En effet, à cette heure de la journée nous sommes toujours - après avoir commencé à l'heure que vous savez - dans l'attente de la moindre réponse. Je sais bien que cela peut être considéré comme une tactique politique. Elle vaut ce qu'elle vaut.

En tout cas, les lecteurs du *Journal officiel* - ils seront nombreux, soyez-en sûrs, à vouloir lire ce qui se sera passé et ce qui se sera dit au cours de ces journées - seront frappés par deux faits au moins.

Le premier est que, sous prétexte de libéralisme - nous aurons l'occasion d'y revenir - la parole a été illégalement coupée ou refusée, dans certains cas, aux sénateurs communistes.

Le second est que les sénateurs communistes, tout en défendant, comme ils l'ont toujours fait, les droits et prérogatives des ouvriers, ont su appuyer ce qu'ils ont exprimé par des indications qui constituent - je le répète - de véritables cours de droit du travail, de droit social. Et il n'est pas dans ce pays tellement de gens qui connaissent ce droit pour que mes propos ainsi que ceux de mes camarades ne méritent pas l'attention qui devrait pourtant leur être... oh ! disons, octroyée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mmes Rolande Perlican et Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. Il est dix-neuf heures. M. Eberhard nous a rappelé tout à l'heure le troisième alinéa de l'article 32 de notre règlement. Or, j'observe que cet alinéa n'a jamais été respecté et qu'il est tombé en désuétude.

Cela dit, j'étais assez disposé à donner satisfaction, au moins pour aujourd'hui, à M. Eberhard, mais il semble que certains de nos collègues présents...

M. Pierre Gamboa. C'est M. Chérioux !

M. le président. ... souhaite que nous poursuivions nos travaux pendant encore une demi-heure.

Monsieur Eberhard, insistez-vous pour que j'applique l'article 32 du règlement ?

M. Jacques Eberhard. Puisque vous me tendez la perche, monsieur le président, je vais vous répondre : c'est possible à condition que la séance soit levée à minuit.

M. le président. Monsieur Eberhard, poser une telle condition n'est pas sérieux. On ne discute pas avec le président de séance sur l'horaire.

M. Jacques Eberhard. Dans ce cas, je demande l'application du règlement.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à dix-neuf heures cinq.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Tous les amendements en discussion commune sur l'article 1^{er} ont été défendus.

Nous revenons à l'amendement n° 402 de la commission. J'en rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 212-8 du code du travail :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1, ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de cette convention :

« 1° Fixe une modulation de la durée hebdomadaire de travail qui, calculée sur une période inférieure ou égale à une année, ne peut excéder, en moyenne, la durée légale du travail ;

« 2° Accorde aux salariés une compensation consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord. »

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi d'une motion tendant à soulever l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'amendement n° 402 de la commission des affaires sociales au projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail.

Cette motion est présentée par Mme Luc, M. Lederman, Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre la motion.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je demande qu'en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, soit déclaré irrecevable l'amendement n° 402 déposé par la commission des affaires sociales.

Cet alinéa dispose en effet que, parmi les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité qui sont proposées en cours de discussion, figure « l'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée ».

Nous avons déjà expliqué les raisons qui nous conduisent à contester l'usage qui a été fait de cette disposition par le président de la commission à l'encontre de nos amendements dont il a obtenu qu'ils soient, en bloc, déclarés irrecevables. J'observe d'ailleurs qu'il n'avait absolument pas le droit de le faire en tant que président de la commission dans la mesure où ladite commission lui avait donné mandat de se déclarer défavorable à nos amendements mais non de les déclarer irrecevables. Il a d'ailleurs été obligé de reculer sur ce terrain (*M. le président de la commission fait un signe de dénégation*) en reconnaissant qu'il l'avait fait en son nom personnel, donc en tant que sénateur.

Par ailleurs, nous avons expliqué pourquoi il nous semble que cet article 44, alinéa 2, n'est pas applicable à un amendement. Quoi qu'il en soit, puisque M. le sénateur Fourcade a utilisé cet article en son nom personnel contre des amendements qui, au surplus, n'étaient pas, comme l'impose le règlement, en discussion et puisque le Sénat l'a suivi sur ce terrain, je n'ose pas imaginer que l'on fasse la moindre objection à ce que Mme Beaudeau, sénateur, oppose l'irrecevabilité à l'amendement n° 402 de la commission qui, lui, est en discussion.

Mme Monique Midy. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. De plus, je pense que la commission, son président et son rapporteur seront sensibles au fait que j'invoque à l'encontre de leur amendement le même motif d'irrecevabilité que celui qu'ils avaient invoqué, à tort, comme nous l'avons démontré, à l'encontre des nôtres, je veux dire la violation du principe d'égalité des personnes devant la loi.

Je vais donc m'attacher, mes chers collègues, à vous expliquer les raisons pour lesquelles mes camarades du groupe communiste et moi-même considérons que l'amendement n° 402 de la commission, actuellement en discussion, est irrecevable.

Le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement prévoit, pour l'article L. 212-8 du code du travail, les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1° Fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2° Limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus.

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord :

« 1° Fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieure à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

« 2° Limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus. »

La commission propose de substituer aux dispositions que je viens de citer la rédaction suivante :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine au-delà de la durée légale du travail, à condition que cet accord ou cette convention :

« 1° Fixe une modulation de la durée hebdomadaire de travail qui, calculée sur une période inférieure ou égale à une année, ne peut excéder, en moyenne, la durée légale du travail ;

« 2° Accorde aux salariés une compensation consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord. »

C'est précisément à propos de cette dernière disposition que nous sommes fondés à parler de violation du principe d'égalité des personnes devant la loi.

En effet, la loi a institué des règles relatives au repos compensateur. Elles figurent dans l'article L. 212-5-1, du code du travail qui résulte de la loi du 16 juillet 1976. Selon cet article, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail ouvrent droit à un repos compensateur qui peut être organisé de deux manières : dans les entreprises de plus de dix salariés, un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures ; dans toutes les entreprises, un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent libre.

Selon la Cour de cassation, les dispositions relatives à la rémunération des heures supplémentaires et au repos compensateur sont d'une portée générale et d'ordre public, ce qui signifie qu'elles s'appliquent dans toutes les professions assujetties à la réglementation du travail, y compris dans celles qui n'ont pas fait l'objet d'un décret d'application d'un texte législatif sur la durée du travail. Il en a été ainsi jugé, pour la profession d'expert-comptable, par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 25 juillet 1984.

Le code du travail prévoit également de sanctionner les infractions à la réglementation des heures supplémentaires et du repos compensateur par une amende de 600 francs à 1 200 francs, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés. Ces dispositions figurent à l'article R. 261-4 du code du travail.

Or vous proposez, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, de prévoir une compensation consistant soit en une réduction de la durée du travail effectif, soit en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires. Ainsi, des salariés qui travailleront dans une entreprise qui pratique, en application du projet que la commission propose d'adopter, la flexibilité, auront droit à une compensation dérogatoire au droit commun, qui reste le repos compensateur. Cette dérogation, n'en doutons pas, se fera dans un sens défavorable aux salariés.

Dans une même profession, pour un niveau de qualification identique, pour un travail identique et pour une durée du travail identique entre salariés, il y aura donc inégalité dans la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires suivant que les salariés se trouveront sous l'empire de telle ou telle convention, couvrant tel ou tel secteur géographique. Les uns auront droit au repos compensateur prévu par la loi, les autres auront une compensation consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention.

Examinons donc successivement les deux types de compensation prévus par la commission avant d'en arriver à la conclusion qu'il y aura bien inégalité entre deux catégories de salariés qui se trouvent pourtant dans une situation identique.

Pour ce qui est de la réduction de la durée du travail effectif, l'article L. 212-4 du code du travail prévoit que « la durée légale du travail s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret. »

La durée du travail effectif est donc la notion qui couvre le temps passé par le salarié à l'exercice exclusif de son travail. Prévoir comme compensation une réduction de la durée effective, compte tenu des dispositions relatives au non-paiement des heures supplémentaires dans la limite de quarante-quatre heures, cela revient à augmenter le nombre d'heures qui, effectuées en plus de la durée hebdomadaire, ne sont pas rémunérées comme heures supplémentaires.

De plus, il est évident que, dans l'esprit de ses auteurs, cette réduction s'accompagnerait d'une réduction de salaire à due concurrence du travail effectué en moins.

Toujours soucieuse d'accroître la marge de manœuvre des patrons, la droite ne veut pas entendre parler de réduction de la durée hebdomadaire de travail, mais préfère se référer à la durée de travail effectif. Dans ces conditions, si les salariés obtiennent, par exemple, une réduction de la durée de travail effectif à trente-sept heures par semaine, il leur faudra, pour commencer à percevoir la première majoration pour heures supplémentaires, travailler sept heures de plus que leur temps de travail habituel.

Cette question doit être rapprochée de celle que soulève le premier paragraphe du texte proposé par la commission, aux termes duquel la convention prévue à l'article L. 212-8 fixe une modulation de la durée hebdomadaire de travail qui, calculée sur une période inférieure ou égale à une année, ne peut excéder en moyenne la durée légale du travail.

La combinaison du premier et du deuxième paragraphe aboutit à un calcul d'une complexité extrême dont on ne peut, en l'état actuel des explications que la commission a daigné nous fournir, tirer qu'une seule conclusion certaine : la perte de salaire qui en résultera pour les salariés, sans garantie pour autant d'obtenir une réelle diminution de la durée hebdomadaire de travail du fait des modulations susceptibles d'intervenir en raison du casse-croûte ou des périodes d'inaction.

D'ailleurs, si la durée de travail effectif présente un intérêt quant au calcul du salaire, la base de tous les calculs relatifs aux heures supplémentaires, au repos compensateur et au chômage partiel, demeure la durée hebdomadaire du travail.

La compensation que pourrait constituer la réduction de la durée de travail effectif se trouve dès lors complètement annihilée par la réduction de salaire correspondante, par l'absence totale de précisions sur l'application à ce cas de figure des dispositions relatives au chômage partiel, ainsi que par la combinaison de notions qui n'ont absolument pas le même objet, qui n'entrent pas dans les mêmes calculs et que la rédaction ambiguë du texte de la commission rend pratiquement interchangeables.

S'ajoutent à cela plusieurs questions quant à l'usage que vous faites de ces notions. Ces questions ont une importance pour ce qui est de l'authenticité de la compensation ainsi proposée.

Vous suggérez de retenir une modulation de la durée hebdomadaire qui serait calculée sur une période inférieure ou égale à une année et ne pouvant excéder en moyenne la durée légale du travail. Or, depuis le 1^{er} février 1982, il est possible de faire varier la durée hebdomadaire dans l'année, à condition de ne pas excéder en moyenne, sur un an, la durée légale.

S'il était adopté, l'amendement n° 402 entraînerait l'utilisation de deux bases de calcul différentes : l'une inférieure ou égale à un an pour la modulation de la durée hebdomadaire ; l'autre d'un an, permettant de vérifier la conformité de la durée moyenne à la durée légale du travail.

Cette juxtaposition de deux durées sera très certainement utilisée pour faire « passer à la trappe » certaines périodes de forte activité que l'on pourrait bien retrouver dans le temps qui sépare la première durée de référence de la seconde.

En fait, comme le texte du projet de loi, l'amendement de la commission tend à faire disparaître tout intérêt à la notion de durée légale du travail. Dans ces conditions, nous attendons que l'on nous explique le contenu de cette prétendue compensation au regard des problèmes que je viens d'évoquer.

Ce qui est clair, en revanche, c'est que, dans la limite de quarante-quatre heures, l'employeur ne devra plus ni le paiement au taux majoré des heures supplémentaires, ni le repos compensateur. Les salariés concernés n'auront donc droit, au titre de la compensation, qu'à une réduction de leur salaire, sans que leur soit précisé par ailleurs leur droit au chômage partiel.

Enfin - c'est ma dernière question - quel sera le statut juridique, quels seront les modes de récupération et de compensation des heures que le salarié sera amené à faire, dans la limite de la durée légale du travail, en plus de la durée de travail effective prévue par la convention ?

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, madame Beaudeau ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Lederman. En écoutant vos propos relatifs au repos compensateur, je me pose une question : qui appréciera le caractère du repos compensateur à octroyer ? Pensez-vous que le projet de loi qui nous est soumis contienne des éléments permettant de répondre à cette question ? Le moment n'est-il pas venu de demander à M. le ministre ou à M. le rapporteur de nous fournir quelques indications à ce sujet ? Si vous êtes d'accord avec moi, peut-être pourriez-vous poser la question ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Absolument ! Je pose donc la question, et à M. le ministre et à M. le rapporteur : que prévoit la loi pour le repos compensateur ?

M. Serge Boucheny. Ils ne savent pas !

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je ne voudrais pas que, peut-être par une mauvaise compréhension, on fasse dire au rapporteur ce qu'il n'a pas dit. Je me suis référé au système conventionnel : la convention fixera le régime du repos compensateur. Pardonnez-moi cette remarque, je pensais que vous l'aviez compris.

M. Charles Lederman. Vous avez si peu parlé, monsieur le rapporteur !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous n'avons donc aucune réponse !

M. Louis Boyer, rapporteur. Autrement dit, les conventions n'existent pas pour vous ?

Mme Hélène Luc. Le ministre et le rapporteur ont décidé de ne pas parler.

M. le président. Poursuivez votre propos, madame Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beau-deau. Cette opération risque donc fort d'aboutir, pour les salariés concernés, à la perte sèche de la rémunération des heures supplémentaires au taux majoré et à celle du droit au repos compensateur dans la limite des quarante-quatre heures, sans autre compensation que cette incantation législative que nous propose la commission.

De ces constatations, nous tirons la conclusion que les salariés soumis à ce mode de compensation se trouveront dans une situation d'inégalité flagrante par rapport à d'autres salariés, qui conserveront leur droit au repos compensateur et qui bénéficieront du paiement au taux majoré de leurs heures supplémentaires.

Cette disposition peut pourtant très bien concerner des salariés qui se trouvent dans une situation identique, c'est-à-dire qui ont un travail égal, un niveau de qualification égal, un temps de travail égal. Je note d'ailleurs que le rapporteur a bien pris soin de préciser, à la page 78 de son rapport - reprenant en cela les dispositions de l'article L. 132-11 du code du travail - que le champ d'application territorial des conventions de branche et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national, régional ou local. J'insiste sur le dernier adjectif, qui tend à faire admettre que des salariés étant dans une situation identique, telle que je l'ai précédemment définie, pourront se trouver, bien que géographiquement très proches, sous l'empire de deux conventions de nature et de conséquences différentes. L'inégalité dont j'ai fait état n'en apparaîtra qu'avec plus d'évidence.

Venons-en maintenant au second type de compensation prévu par cet amendement de la commission, en son troisième alinéa.

La simple citation des termes utilisés laisse rêveur : « ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation de la convention ou de l'accord ». Ici, l'objectif de la commission apparaît clairement : obtenir le vote du texte le plus flou possible pour permettre les interprétations les plus diverses, interprétations dont il y a fort à parier qu'elles auront un point commun, leur caractère défavorable aux salariés au regard des dispositions prévues par la loi en matière de compensation.

Avant de développer, il importe de rappeler qu'il s'agira d'une convention étendue avec tout ce que cela suppose de possibilités d'étendre des dispositions qui n'auraient reçu l'aval que d'un seul syndicat minoritaire dès lors qu'il est « représentatif ».

Le rappel me semble utile parce qu'il éclaire d'un jour nouveau la notion de « modalité laissée à l'appréciation des signataires ». Quelle appréciation ? Quels signataires ? Le refus - commun au Gouvernement et à la commission - de retenir notre amendement qui visait à préciser les conditions devant être remplies par une convention avant d'être étendue par arrêté du ministre, c'est-à-dire l'accord, constaté par leurs signatures, d'un ou plusieurs syndicats représentatifs ayant obtenu 50 p. 100 au moins des suffrages recueillis par l'ensemble des organisations syndicales représentatives lors des dernières élections professionnelles, ce refus en dit long sur la valeur que la commission attache à l'appréciation de l'un des signataires, en l'occurrence le ou les syndicats.

Le second rappel que je voudrais faire ici et qui, j'estime, étayera mon propos, concerne un amendement déposé par la commission après l'article 3 du projet, qui vient renforcer les craintes que j'exprime ici. Nous aurons l'occasion d'y revenir, mais chacun conviendra que l'on ne peut apprécier la portée de cet amendement sans prendre en compte l'amendement après l'article 3 dont je viens de parler et qui est ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, une convention ou un accord de modulation de la durée du travail peut être conclu dans les conditions prévues aux articles L. 212-8 - celui dont nous sommes en train de parler - à L. 218-8-5 du code du travail, dans les entreprises ou établissements non couverts par une convention ou un accord collectif étendu visés aux articles du code du travail mentionnés ci-dessus. »

Tout le monde sait très bien comment les patrons pourront utiliser cette disposition, tout simplement en bloquant au niveau des conventions de branche pendant un an et en pou-

vant utiliser la négociation d'entreprise où ils pourront, pour des raisons que je ne crois pas utile de rappeler ici, obtenir des dispositions sur mesure.

Autant dire qu'à ce niveau de négociation, l'appréciation à laquelle la commission renvoie sera celle du patron, un point c'est tout. A partir de là, on est fondé à penser que sous ce vocable de « modalité laissée à l'appréciation des signataires », les patrons pourront faire passer n'importe quoi.

Il n'est pas admissible que le législateur tolère un tel flou dans les textes de loi, permettant ainsi qu'apparaissent diverses interprétations contradictoires ne donnant au juge aucun moyen d'appréciation et, qui plus est, vidant de sa substance le principe d'ordre public social.

Je rappelle une fois de plus que, d'après la Cour de cassation, la rémunération des heures supplémentaires et le droit au repos compensateur sont des dispositions d'ordre public, ce qui signifie qu'il ne peut y être dérogé que dans un sens plus favorable aux salariés.

A lire le texte proposé, on est loin de cet objectif puisque la première dérogation se fait dans un sens défavorable aux salariés avec le non-paiement des heures supplémentaires et la non-ouverture des droits au repos compensateur. Il faudrait donc vraiment que la compensation par « toute modalité laissée à l'appréciation des signataires » soit particulièrement favorable aux salariés pour que la dérogation dont j'ai fait état voilà un instant soit compensée dans un sens positif. Compte tenu des interventions que nous avons entendues dans cette enceinte de la part de la droite, du Gouvernement et des sénateurs socialistes, on est en droit d'éprouver des doutes sur une telle éventualité.

Nous posons donc la question suivante - il s'agit, me semble-t-il, d'une question de bon sens : qu'entend-on par « compensation par toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention » ? Question que l'on pourrait doubler de celle-ci : qui appréciera le caractère compensateur de la modalité retenue ?

Que l'on ne nous dise pas que la réponse relève de la compétence des signataires de la convention et que le texte législatif doit de ce fait être imprécis, car on ne peut en même temps déplorer que des accords illicites aient pu fleurir ici ou là, à la faveur de telle ou telle disposition peu claire ou de l'absence de volonté politique de faire respecter les textes, et proposer un texte qui permettra que soient signés des accords illicites de plus en plus nombreux sans qu'il soit possible au juge, qui serait ici dépourvu de base légale précise, d'y faire échec...

Mme Hélène Luc et M. Serge Boucheny. Très bien !

Mme Marie-Claude Beau-deau. En l'absence de précision sur la signification de cette notion fourre-tout, on est en droit de s'interroger sur la compensation qui en résultera pour les salariés concernés. Une pseudo-compensation qui viendrait se substituer au droit commun du repos compensateur, voilà une disposition qui plaira fort au C.N.P.F.

En tout état de cause, les salariés qui entreront dans le champ d'application de cette convention se trouveront dans une situation d'inégalité manifeste par rapport à ceux auxquels le droit commun restera applicable, à moins que l'on ne procède à un nivellement par le bas par l'extension progressive à tous les salariés des dispositions de l'article L. 212-8, version commission, et que l'égalité ne s'apprécie au regard de cette compensation par toute autre modalité à l'appréciation des signataires. L'on voit très bien à quel démantèlement du droit du travail ce type de raisonnement peut aboutir.

Il est un autre élément qu'il convient également d'intégrer à ce stade de la réflexion. Je l'ai évoqué tout à l'heure lorsque je posais le problème de l'appréciation de l'égalité de situation sur la base de laquelle se juge l'égalité de traitement. Chacun se souvient des trois niveaux : national, régional, local. Mais l'amendement proposé par la commission après l'article 3 donne à ce problème une dimension encore plus inquiétante puisque, à compter du délai d'un an auquel cet amendement renvoie, le champ d'application de ce type de convention pourrait être non seulement les niveaux national, régional ou local, mais encore l'entreprise, voire l'établissement.

Ainsi, une entreprise pouvant se composer de plusieurs établissements, chacun de ceux-ci faisant l'objet d'un accord spécifique, les inégalités pourraient s'apprécier à l'échelle d'une seule et même entreprise. En effet, les termes employés

par l'amendement de la commission renvoient, par opposition, à la notion d'entreprise, à celle d'établissement qu'il convient sans doute d'apprécier ici dans le sens d'établissement distinct, notion qui n'est pas définie par la loi.

Les juges de la Cour de cassation ont tenté de donner une définition de la notion d'établissement distinct par un arrêt Citroën, chambre civile, du 22 juillet 1968, qui pouvait se résumer comme suit : « réunion de plusieurs personnes travaillant ensemble, d'une manière permanente, sous la direction d'un ou de plusieurs représentants du même patron, qui ont fini par s'en tenir à une démarche beaucoup plus pragmatique, par exemple pour définir le cadre de désignation des délégués syndicaux ». Quoi qu'il en soit, les deux juridictions suprêmes de notre pays, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, s'en tiennent aujourd'hui à cette notion à la fois fonctionnelle et relative d'établissement distinct.

Cela m'amène à considérer que le seul niveau auquel pourra s'apprécier l'égalité de situation entre les salariés demeure l'entreprise qui, elle, fait l'objet d'une définition juridique précise. C'est bien au niveau de l'entreprise que se prennent les décisions en matière de gestion du personnel, de salaires, de qualifications, d'aménagement du temps de travail. N'est-ce pas d'ailleurs la raison d'être d'une institution comme le comité central d'entreprise ? Dans ces conditions, l'existence d'accords d'établissements, suggérée par l'amendement proposé par la commission, après l'article 3, porte en elle-même la source d'inégalités entre salariés qui, au sein d'une même entreprise, se trouvent dans une situation identique.

Une précision doit être apportée ici sur la notion de situation identique. Je m'appuierai, pour la présenter, sur la décision du Conseil constitutionnel, en date du 11 février 1982, décision rendue, à propos du projet de loi de nationalisation, sur saisine de soixante députés de droite. A l'époque - on s'en souvient - le débat portait sur la question de savoir si le fait d'isoler un certain nombre d'entreprises pour les nationaliser constituait ou non envers lesdites entreprises une rupture de l'égalité devant la loi.

Je cite le considérant qui me semble être le plus intéressant : « Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : "la loi fixe également les règles concernant les nationalisations d'entreprises", que cette disposition n'interdit pas au législateur de déterminer lui-même les sociétés devant être nationalisées conformément aux critères retenus par lui... ». Il est donc ici question de critères définis par le législateur. Or, dans l'amendement de la commission, on ne trouve aucune trace de critère.

Poussant sa logique jusqu'à son terme, la commission propose un texte qui crée une inégalité de fait et de droit entre les salariés suivant qu'ils seront soumis à tel ou tel accord ou que le droit commun du repos compensateur leur sera appliqué sans même prévoir le moindre critère de distinction.

Encore une fois, il appartient au législateur de faire respecter les dispositions d'ordre public, tels le paiement au taux majoré des heures supplémentaires et le droit au repos compensateur. Toute disposition dérogeant à ces dispositions d'ordre public et plaçant, du même coup, les salariés qui font l'objet de ces dérogations dans une situation d'inégalité devant la loi par rapport à ceux qui restent soumis au droit commun, doit être considérée comme irrecevable.

Je le note également, rien dans la rédaction du texte proposé par la commission ne permet d'affirmer que ces « modalités laissées à l'appréciation des signataires » ne feront pas l'objet d'adaptation ou d'interprétations différentes suivant les salariés d'une même entreprise.

Ici encore, l'imprécision n'est pas due au hasard et une interprétation patronale bien sentie pourrait aboutir à des inégalités dans la mise en œuvre même de ces modalités de compensation. L'inégalité deviendrait donc la règle, l'éclatement du statut juridique du collectif des travailleurs prendrait sa vitesse de croisière pour le plus grand bénéfice du patronat. Non contente, tout comme le Gouvernement, de légaliser les accords illicites, la commission propose un texte qui est un instrument de violation du principe d'ordre public social tel qu'il est défini par l'avis rendu par le Conseil d'Etat en assemblée générale le 22 mars 1973 et qui est ainsi conçu : « Les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine de ce droit - entendez le droit au travail - présentent un caractère d'ordre public - ce qui est le cas du repos compensateur - en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent en

aucun cas être supprimés ou réduits, mais ne font pas obstacle à ce que des garanties ou avantages non prévus par les dispositions législatives ou réglementaires soient institués par voie conventionnelle. »

Aujourd'hui, avec ce texte, la commission légitime par avance les violations de ce principe, puisqu'il est patent que les compensations, selon toutes modalités au choix des signataires, seront moins favorables aux salariés que l'avantage minimal que constitue le repos compensateur.

C'est un principe fondamental du droit du travail, le principe d'ordre public social, que l'amendement de la commission fait ici voler en éclats. C'est là un motif supplémentaire d'irrecevabilité de cet amendement n° 402 de la commission.

Le président de la commission, rejoint par le Gouvernement, puis par la majorité du bureau du Sénat, fait de l'irrecevabilité son arme favorite pour empêcher le groupe communiste de présenter ses propositions. Dans sa frénésie...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Oh !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... il serait bien inspiré, comme l'on dit, de « balayer devant sa porte »...

MM. Charles Lederman et Guy Schmaus. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. En effet, ce qui est irrecevable, tant socialement que constitutionnellement, c'est ce que la commission propose avec l'amendement n° 402.

Une fois de plus, les sénateurs communistes ont apporté la preuve que les textes tant du Gouvernement que de la commission sont dangereux. C'est bien pour cela que l'on veut les faire taire.

Mais, d'ores et déjà, la démonstration est apportée. Nous expliquons dès aujourd'hui, et nous continuerons d'expliquer à tous les salariés les conséquences de ce que la droite et le parti socialiste, réunis en une sainte alliance,...

M. Guy Schmaus. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... sont en train de faire passer par la force au Sénat.

M. Serge Boucheny. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de déclarer irrecevable l'amendement n° 402 de la commission des affaires sociales. (*Très bien ! - Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Louis Boyer, rapporteur. Madame Beaudou, dans l'amendement n° 402 de la commission il n'y a aucune violation du principe de l'égalité devant la loi, car la loi reste la loi et c'est dans cette optique que le deuxième alinéa de l'amendement n° 402, qui seul peut être évoqué, doit être discuté. Nulle part il n'est dit que, dans le cadre de la négociation, on peut déroger à la loi.

Les motifs avancés sont donc sans valeur, n'étant pas en rapport avec le texte. Si l'on suivait notre collègue, aucune convention ne pourrait plus exister légalement.

C'est en raison de cette absence de motif valable que je demande au Sénat de repousser la motion. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Charles Lederman. Rapide, mais peu complet !

M. François Collet. Ça fait la moyenne !

Mme Marie-Claude Beaudou et M. Serge Boucheny. C'est un peu court !

M. Guy Schmaus. Vous êtes à court !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la motion d'irrecevabilité ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'objectif essentiel de nos collègues étant de retarder le débat, je ne voudrais pas l'allonger de mon fait. Je tiens néanmoins à ajouter deux précisions aux propos que vient de tenir notre rapporteur.

Tout d'abord, le procès que Mme Beaudou vient de faire est non pas celui de l'amendement de la commission, mais bien plutôt celui de l'ordonnance du 16 janvier 1982. Or,

cette ordonnance a été prise par un gouvernement dans lequel siégeaient des socialistes et des communistes. Je m'étonne que Mme Beaudou n'ait pas mieux affûté ses arguments... (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Louis Minetti. Voilà comme on écrit l'histoire !

M. Guy Schmaus. Ficelle !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... car la loi du 16 janvier 1982 est basée sur un dispositif simple : « La durée du travail est fixée par la loi à trente-neuf heures. Des décrets en conseil des ministres en déterminent les modalités. »

Quant au troisième alinéa de l'article L. 202-2, il dispose : « Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou... » - écoutez bien, madame Beaudou - ...

Mme Marie-Claude Beaudou. J'écoute.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... par accord collectif d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail ainsi... » - écoutez encore, madame Beaudou - ...

Mme Hélène Luc. Elle écoute !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. « ... qu'à la récupération des heures de travail perdues. »

Ainsi, le long placet que nous venons d'entendre (*Exclamations sur les travées communistes.*) concernait beaucoup plus l'ordonnance de 1982 que l'amendement de la commission, dont les bases légales sont indiscutables.

Telle est la première observation que je tenais à faire pour compléter ce qu'a dit M. le rapporteur. Que Mme Beaudou veuille aujourd'hui abroger l'ordonnance de 1982, c'est, ma foi, un débat que l'on peut avoir. Mais ne mélangez pas les choses et ne combattez pas l'amendement de la commission avec le désir secret de faire revenir sur l'ordonnance de 1982.

Ma deuxième observation est la suivante : j'ai perçu dans l'argumentation de Mme Beaudou une nostalgie ; la nostalgie du syndicat unique dans l'entreprise... (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Ivan Renar. La nostalgie n'est plus ce qu'elle était !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... chargé de transmettre les règles du sommet jusqu'à la base, selon les bonnes voies du centralisme démocratique. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Eh bien, je suis navré, madame Beaudou, nous ne sommes pas dans un système de syndicat unique.

M. Serge Boucheny. Où est-il le syndicat unique ? Chez les patrons !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous sommes dans un système de pluralisme syndical et la majorité de la commission préfère faire confiance à la capacité de négociation des partenaires sociaux plutôt qu'à un système législatif pointilliste, dans lequel tout serait prévu à l'avance. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Nous vous répondrons au moment des explications de vote, quand nous aurons la possibilité de le faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la motion d'irrecevabilité ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis, personne ne peut en douter - je l'ai déclaré suffisamment tôt dans ce débat - contre l'amendement de la commission, qui présente de nombreux dangers.

Mais, après avoir écouté l'argumentation de Mme Beaudou, je ne suis pas convaincu de l'irrecevabilité de l'amendement de la commission. (*Rires et exclamations sur les travées communistes.*)

M. Ivan Renar. Collusion !

M. Serge Boucheny. La voilà la collusion ! Il sera ministre de la droite !

M. le président. Je vous en prie, à cette heure-là, vous pourriez vous calmer.

Mme Marie-Claude Beaudou. On ne se calme jamais chez les communistes !

M. le président. Je mets aux voix la motion d'irrecevabilité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe communiste, l'autre, de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	24
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Charles Lederman. Il n'y a pas d'absentéisme ; il faut bien le constater. (*Sourires.*)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Waldeck L'Huillier. (*M. le ministre ainsi que Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Waldeck L'Huillier, après avoir siégé de 1946 à 1951 à l'Assemblée nationale, fut sénateur de la Seine de 1952 à 1962. Dès février 1956, il devait être élu à la présidence du groupe communiste du Conseil de la République.

Maire de Gennevilliers, il était, au sein de la Haute Assemblée, un spécialiste des problèmes des collectivités locales. Ses interventions à la commission de l'intérieur et dans cet hémicycle ont laissé le souvenir d'un homme particulièrement apprécié par ses collègues.

A titre personnel, je dirai que j'ai eu avec lui, au conseil général de la Seine, des rapports d'une grande courtoisie, que je me plais à saluer en cet instant.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, permettez-moi d'associer le Gouvernement au message de condoléances que vous venez de prononcer l'annonce du décès de M. Waldeck L'Huillier. En hommage à l'action qu'a menée cet homme politique tant au plan local qu'au plan national, j'adresse les condoléances du Gouvernement aux membres du groupe auquel il a appartenu.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je remercie M. le président et M. le ministre des paroles qu'ils ont prononcées à l'annonce de la disparition de Waldeck L'Huillier.

La mort nous a ravi notre camarade, notre ami. Il était un membre éminent de notre parti, un membre du conseil d'administration de *l'Humanité* depuis plus d'un quart de siècle, un élu exemplaire - en tant que maire de Gennevilliers, il fut un réalisateur - un spécialiste des collectivités locales - ses qualités étaient reconnues par tous, même par ses adversaires - un parlementaire assidu, efficace, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat où il fut président du groupe communiste.

D'une sensibilité et d'une simplicité extrêmes, il était un patriote et un résistant. Le 19 août 1944 au matin, alors qu'à l'appel du comité parisien de Libération la capitale se couvre de barricades et que l'insurrection éclate un peu partout, un groupe de cyclistes pédalent sur les routes de la banlieue sud, ils avancent prudemment cherchant à éviter les barrages. Le groupe se compose de trois hommes et trois femmes, parmi lesquels Waldeck L'Huillier et son épouse Marie-Louise qui lui sert d'agent de liaison. Tel est l'homme que nous regretterons.

Nous garderons de lui le souvenir d'un camarade de combat, d'un patriote, d'un homme qui aura donné beaucoup de lui-même pour le bonheur des autres.

A sa femme, à ses enfants, les sénateurs communistes expriment leurs fraternelles condoléances et toute leur sympathie.

6

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Les amendements à l'article 1^{er} ont été présentés par leurs auteurs et la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité de l'amendement n° 402 a été rejetée.

Nous allons aborder maintenant le vote de l'amendement n° 402, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales.

Rappel au règlement

M. Guy Schmaus. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Ce rappel au règlement se fonde sur l'article 29 bis qui concerne l'organisation des débats du Sénat.

M. le ministre du travail persiste à rejeter sans explication les propositions que nous défendons. Nous avons déjà eu l'occasion de relever cette attitude et de montrer à quel point elle est méprisante pour le Parlement et les Français. Je veux cependant y revenir car ce comportement est sans précédent. Cela fait près de dix-huit ans que je siége dans cette assemblée et je n'ai jamais vu cela.

J'observe, monsieur le ministre, que, depuis ce matin, vous n'avez cru devoir répondre à aucun de mes camarades et amis qui n'ont cessé de vous poser des questions précises et pertinentes en développant leurs arguments à l'appui des amendements qu'ils ont présentés. Vos seules paroles ont été pour dire que vous étiez contre l'amendement n° 402 de la commission et pour considérer, sans autre explication, que vous étiez opposé à la motion d'irrecevabilité, pourtant soutenue par une solide démonstration de notre collègue Mme Marie-Claude Beaudeau. Cela me paraît peu conforme au devoir que sous-tend votre fonction.

Je note que vous accordez beaucoup plus d'attention aux propositions émanant des autres groupes. Il s'agit là d'une discrimination tout à fait intolérable à l'égard du groupe communiste.

Certes, je le comprends, vous êtes moins à l'aise pour nous répondre que face à ceux qui, que vous le vouliez ou non, partagent votre logique. Mais le rôle d'un ministre n'est pas de se choisir des interlocuteurs de bonne compagnie. Vous êtes là pour répondre de votre politique devant les Français.

Notre refus de votre texte, nos propositions en faveur d'un véritable aménagement du travail conçu dans l'intérêt des travailleurs et de l'économie nationale reçoivent le soutien de plus en plus large des salariés.

Depuis que vous avez pris la décision malencontreuse de faire venir devant le Parlement votre projet de loi, un grand mouvement se développe, comme en témoigne la puissante manifestation organisée, voilà quelques jours, par la C.G.T. (*Rires sur les travées socialistes.*) Force ouvrière et de larges secteurs de la C.F.D.T. s'opposent aussi à ce texte. La C.F.T.C. émet d'importantes réserves.

Vous avez réussi à vous mettre à dos l'ensemble du monde du travail et, maintenant, vous préférez dialoguer dans cette enceinte avec les représentants des puissances d'argent qui approuvent pleinement, quoi qu'ils en disent, les orientations de votre texte.

Il faut vous rendre à l'évidence, monsieur le ministre : les travailleurs frappent à la porte et votre conversation de bon ton est en complet décalage avec la réalité concrète.

Nous vous demandons une nouvelle fois de répondre à nos questions, à nos objections, à nos propositions et d'adopter envers nous la même attitude que celle que vous observez à l'égard des sénateurs des autres groupes. Il s'agit, je le répète, d'une demande parfaitement légitime ; de surcroît, elle répond au rôle qui devrait être le vôtre dans cette enceinte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 402, je donne la parole à M. Lederman, contre l'amendement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste est défavorable à cet amendement de la commission, non pas que le texte initial nous paraisse satisfaisant - nous avons déjà exposé notre opposition à cet article qui constitue en réalité l'armature du projet - mais simplement parce que, une fois de plus, la proposition de la commission aurait pour résultat, si elle était retenue, d'aggraver encore considérablement un texte déjà particulièrement mauvais, et ce sur plusieurs points.

Tout d'abord, ce texte supprime le droit au paiement au taux majoré et au repos compensateur pour toutes les heures travaillées au-delà de la durée légale du travail, dans la limite de quarante-quatre heures, ce qui constitue une régression par rapport à la situation actuelle, alors que, comme la jurisprudence de la Cour de cassation l'atteste, les droits au paiement au taux majoré des heures supplémentaires et au repos compensateur ont une portée générale et sont d'ordre public. Il est donc quelque peu paradoxal de voir le législateur, à l'occasion du débat sur un texte dont la justification prétendue est la prolifération anarchique d'accords illicites, introduire dans le code du travail une disposition qui donne ainsi l'exemple du refus de se soumettre à des règles de portée générale et d'ordre public.

Au rythme de vingt-trois semaines hautes, pour reprendre un mode de calcul que nous avons déjà utilisé au cours du débat et qui part du principe selon lequel toute heure effectuée au-delà de la durée légale hebdomadaire est une heure supplémentaire, ce ne sont pas moins de cent quinze heures supplémentaires que le patron sera en mesure d'exiger de ses salariés sans avoir à les rémunérer au taux majoré. A ce premier total il conviendra d'ajouter le contingent annuel d'heures, dites libres, que la commission veut maintenir à cent trente heures par an, ainsi que les heures supplémentaires effectuées au-delà de ce contingent, évidemment sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur du travail.

En fin de compte, sur un total de deux cent quarante-cinq heures supplémentaires par an à la libre disposition de l'employeur, près de la moitié d'entre elles seront payées comme heures normales alors qu'elles contribueront à allonger dans des proportions très importantes la durée de la semaine de travail, avec toutes les conséquences que cela engendrera en matière de désorganisation de la vie familiale, des loisirs et de la santé.

Et je ne parle pas des dispositions exorbitantes que la commission a fait adopter par le Sénat en matière de récupération des heures perdues.

On notera, de plus, que la commission amplifie le mouvement déjà engagé par le Gouvernement, puisque le premier texte prévoyant le non-paiement de certaines heures supplémentaires est le projet de loi présenté par le Gouvernement.

La seconde raison de notre opposition à cet amendement, nous la trouvons dans son troisième alinéa qui prévoit une réduction négociée de la durée de travail effectif.

Il va de soi que nous sommes favorables à la réduction du temps de travail, mais à deux conditions, qui sont d'ailleurs les deux conditions *sine qua non* de la réussite de cette mesure, au double point de vue social et économique.

Premièrement, il convient que cette réduction du temps de travail ne s'accompagne pas d'une diminution de la rémunération, ce que les progrès scientifiques et techniques permettent, comme en témoigne l'augmentation considérable des profits au cours de ces dernières années.

Deuxièmement, il faut qu'elle soit créatrice d'emplois, ce que l'application du projet de loi ou des propositions de la commission ne permet nullement puisque l'évolution du carnet de commandes des entreprises concernées sera absorbée par le volant très important d'heures supplémentaires que l'on laisse au patron nonobstant le recours, toujours possible, au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée.

La réduction envisagée par la commission n'a donc rien à voir avec celle que nous proposons. De plus, elle porte sur la durée de travail effectif, alors que l'on sait fort bien que, pour être réelle, la diminution doit porter sur la durée hebdomadaire de travail, paramètre sur lequel il est plus difficile pour le patron de faire pression. Il sera bien difficile de vérifier, sinon *a posteriori*, que la réduction a bien eu lieu. Dans ces conditions, il ne s'agit que d'un argument de diversion pour la commission.

Enfin, la dernière raison de notre opposition, nous la trouvons dans le dernier alinéa qui prévoit une compensation « par toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires ». Cela ouvre la porte à tous les abus. Pourquoi pas une compensation sous forme de confiseries ou autres ? Dans ces conditions, il y aura, entre les travailleurs qui seront soumis au droit commun et ceux qui seront soumis à une convention en vertu de l'article L. 212-8, une inégalité flagrante.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons décidé de soulever l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de cet amendement n° 402 de la commission par une motion que nous avons déposée et qui vient d'être pertinemment défendue par Mme Marie-Claude Beaudeau.

Tels sont les motifs pour lesquels le groupe communiste s'élève contre l'amendement proposé par la commission. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. Nous sommes dans une discussion d'amendement, monsieur Marson.

M. James Marson. Je demande la parole, pour sous-amender l'amendement.

M. le président. Il n'est pas encore appelé.

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement, d'une part, sur l'amendement n° 402 et, d'autre part, sur les sous-amendements n°s 440, 441 et 442, qui viennent d'être déposés par MM. Lederman, Viron et Marson.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, s'agissant de sous-amendements dont je viens d'entendre parler, je serai très clair : je demande que soit opposé à l'examen de ces sous-amendements l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, et ce conformément à la position que j'ai prise depuis le début de ce débat. Je n'en changerai pas.

En ce qui concerne l'amendement n° 402 - j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans les deux longues interventions que j'ai faites, d'une part, en présentant ce texte de loi, d'autre part, en répondant, voilà deux ou trois jours, à un ensemble d'arguments présentés dans le débat général - la commission ne sera sans doute pas surprise de m'entendre dire qu'à mes yeux cet amendement dénature la portée du texte du Gouvernement, et ce essentiellement pour deux raisons : tout d'abord, il supprime la réelle incitation à la réduction de la

durée du travail, ce qui constitue l'un des deux objectifs essentiels de ce projet de loi ; par ailleurs, il institue dans son paragraphe 2° une obligation de compensation dont je crains que la portée ne soit purement symbolique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas que cet amendement soit adopté.

M. le président. Alors que trois sous-amendements - n°s 440, 441 et 442 - viennent d'être déposés, je me dois de rappeler la position prise ce matin par le bureau du Sénat, position que le président Poher m'a personnellement demandé de faire respecter.

Le bureau a confirmé, entre autres, la régularité du principe adopté par le Sénat de l'applicabilité, aux sous-amendements comme aux amendements, de l'irrecevabilité fondée sur l'article 44, alinéa 2, de la Constitution. J'applique, en cet instant, la décision du bureau du Sénat en constatant l'irrecevabilité. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Avant de mettre aux voix l'amendement n° 402, je vais donner la parole à ceux qui désirent expliquer leur vote.

Rappel au règlement

M. James Marson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Marson, je vous demanderai de préciser sur quel article vous vous fondez.

M. James Marson. J'ai cinq minutes, monsieur le président !

Je me fonde sur l'article 48, qui énonce le droit pour chaque parlementaire de sous-amender un texte.

Monsieur le président, je suis tout de même quelque peu surpris. D'abord, M. le ministre déclare irrecevable un sous-amendement dont il n'a pas eu connaissance, car je n'ai pas pu l'exposer en séance. Il est vrai que je vous l'avais transmis, monsieur le président, avant de le présenter ici, mais pas à M. le ministre. A mon avis, c'est pousser un peu loin les choses que de déclarer irrecevable un sous-amendement dont on ne connaît même pas encore la teneur.

Monsieur le président, je me vois dans l'obligation de vous rappeler également que, vendredi dernier, quand j'ai demandé la parole pour présenter un sous-amendement - c'est d'ailleurs vous qui présidiez la séance - vous me l'avez refusée en m'indiquant que vous me la donneriez le moment venu. Je vous ai alors questionné pour être bien sûr que, effectivement, la parole me serait donnée ultérieurement pour présenter ce sous-amendement.

Ensuite, mon camarade Monsieur Lederman a eu la possibilité, lui, de présenter un autre sous-amendement. J'ai fait, à ce moment-là, un rappel au règlement, faisant remarquer qu'il y avait eu deux interprétations du règlement à l'égard de deux sénateurs du même groupe : l'un avait pu s'exprimer, l'autre non.

Par conséquent, j'attends que vous me permettiez de présenter réellement ce sous-amendement.

Vous m'avez même dit, monsieur le président - cela peut être vérifié dans le compte rendu - que vous ne me donniez pas la parole parce que le sous-amendement n'avait pas été transmis à la présidence signé par moi, ce que j'ai pris la précaution de faire tout à l'heure.

En ce qui concerne la décision du bureau du Sénat, nous avons déjà dit ce que nous en pensions. A ma connaissance, elle n'interdit pas à un sénateur de sous-amender ; vous en donnez vraiment une interprétation élargie.

Monsieur le président, je vous demande donc de défendre ce sous-amendement. La commission et le Gouvernement donneront leur avis, après quoi le Sénat se prononcera. Ainsi les choses se dérouleront normalement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. A la demande du groupe communiste, le bureau s'est réuni ce matin. Il a pris une décision - à la majorité, je le reconnais - et cette décision, le président du Sénat, avant de quitter le Palais, m'a demandé de l'appliquer à la lettre. Elle n'est pas susceptible d'interprétation : mon rôle se limite à la faire respecter par le Sénat.

Mme Hélène Luc. En fait, vous agissez comme le Gouvernement !

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 402.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons voté contre la motion d'irrecevabilité, pensant qu'elle n'était pas fondée ; en revanche, nous sommes opposés à cet amendement. En effet, nous estimons qu'il s'éloigne sur le fond de l'esprit du projet tant en ce qui concerne la réduction du temps de travail qu'en ce qui concerne le contingent des heures supplémentaires. Nous avons donc voté contre.

Cependant, lors des travaux de la commission, il avait été évoqué, à propos de cet amendement, un membre de phrase qui s'y rattachait et qui sera discuté par la suite, membre de phrase qui est d'ailleurs indépendant de la formule retenue, que ce soit le projet gouvernemental ou le texte de la commission.

Ce membre de phrase intéresse les titulaires de contrats à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire. Il ouvre, selon nous, un sujet de réflexion sur ce point précis.

Le paragraphe 1^o, qui est ainsi rédigé : « fixe une modulation de la durée hebdomadaire du travail calculée sur une période inférieure ou égale à une année », apporte d'un point de vue strictement juridique, dans la mesure où l'on intègre les titulaires de contrats à durée déterminée et les auxiliaires dans le cadre général d'application de la loi, une réponse parfaitement logique.

Au bénéfice de cette explication, qui ne viendra sans doute à son heure que lors de la discussion d'un amendement portant sur l'article 2, nous confirmons notre opposition à l'amendement n° 420. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 402 de la commission modifiant l'article L. 212-8 du code du travail aggrave encore ce texte dont nous avons déjà dénoncé maintes fois la nocivité.

J'ai accompli récemment une mission dans le département du Finistère. Etant donné ce que j'ai vu, l'application de cette loi aggravera, me semble-t-il, une situation déjà difficile pour les travailleurs.

Sur le plan régional, d'abord, alors que l'évolution de l'emploi était une première fois négative en 1983, en 1984 le nombre de salariés diminue de 8 500 personnes, soit 1,8 p. 100 selon le rythme des autres régions françaises. Cette diminution correspond à des emplois masculins. Si le nombre de femmes employées dans l'industrie se réduit de 1 400 personnes, soit 2,5 p. 100, en revanche, le tertiaire en accueille davantage et donne l'image d'une stabilité globale de l'emploi féminin.

C'est dans les Côtes-du-Nord et le Finistère que la situation de l'emploi s'est le plus dégradée, avec une diminution de 2,2 p. 100, alors que dans les deux autres départements la baisse annuelle avoisine 1,4 p. 100.

Cette brusque aggravation de la situation de l'emploi tient au très fort recul des activités du bâtiment et génie civil : 6 500 personnes en moins, soit une baisse de 10,2 p. 100 contre 6,9 p. 100 au niveau national, soit encore le double des pertes d'emplois observées dans l'industrie. Pour plus de la moitié d'entre elles, ces réductions d'effectifs ont lieu dans le gros œuvre. Mais le second œuvre est, lui aussi, davantage touché par la crise qu'il ne l'est au niveau national.

Quelques mouvements de fermetures ou d'ouvertures d'établissements et de nombreuses petites variations de sens contraires aboutissent à une perte nette de 3 300 emplois industriels.

Si les industries agro-alimentaires conservent leur personnel, la construction automobile procède à la mise en application des plans de réduction d'effectifs par départs volontaires, licenciements et départs en pré-retraite. La production des matériaux de construction, dépendante du bâtiment et génie civil, réduit aussi fortement ses effectifs.

Enfin, la fermeture d'une grosse imprimerie et les réductions multiples de personnel des industries du bois et de l'ameublement entraînent autant de pertes d'emplois que dans la construction automobile.

C'est dans le Finistère que les pertes d'emplois dans le bâtiment et génie civil sont les plus importantes puisqu'elles atteignent 12,2 p. 100. Dans l'industrie, les variations sont nombreuses mais de faible importance.

Enfin, le développement de l'aide à domicile en milieu rural est loin de compenser les nombreuses réductions de personnel et cessations d'activité observées dans les commerces et la réparation-vente automobile.

En mars 1985, le Finistère comptait 37 949 demandeurs d'emploi en fin de mois et un taux de chômage de 11,2 p. 100, supérieur au taux national.

Voici maintenant une « photographie » avec des chiffres officiels de la situation départementale dans quelques domaines essentiels, situation que nous ne voulons pas voir empirer. Ils montrent que non seulement les problèmes n'ont pas trouvé de solution, mais qu'ils se sont aggravés. En juin 1981, le Finistère comptait 21 431 chômeurs ; en novembre 1985, ils étaient 38 557 avec seulement 443 offres d'emploi disponibles, soit un emploi pour 87 chômeurs.

Durant cette période, le nombre de chômeurs a augmenté au rythme de 383 par mois.

En 1981, 8 p. 100 des chômeurs l'étaient depuis plus de deux ans ; fin 1985, ils sont 15 p. 100 dans le Finistère. En trois ans, de 1982 à 1985, le nombre d'emplois, en ne prenant pas en compte le secteur public, a diminué de 1 090 dans le commerce, de 1 172 dans l'industrie, de 2 020 dans le bâtiment et les travaux publics, de 2 351 dans l'agriculture et la pêche. Au total, ce sont 7 000 emplois environ qui ont disparu.

Durant la seule année 1985, 1 709 entreprises du Finistère ont recouru aux licenciements économiques.

De plus, les atteintes au droit syndical se sont multipliées, notamment avec le licenciement du délégué C.G.T. des Kaolins de Berrien et de sept autres ouvriers, tous syndiqués à la C.G.T.

Les tentatives de mise en œuvre de la flexibilité se poursuivent, que ce soit dans la région morlaisienne, avec les usines de salaisons de la zone industrielle de Biannic ou à Artimor. De même, dans la région brestoise, les établissements Meunier demandent neuf licenciements.

Ainsi, la droite et les socialistes s'entendent pour mener une politique néfaste pour les travailleurs. Si la droite, ici présente, peut faire ces propositions anti-sociales, c'est parce que le Gouvernement a présenté ce projet de loi.

Je dénonce ce projet de loi. L'amendement n° 402 vient encore l'aggraver ; c'est pourquoi j'en refuse d'autant plus les dispositions. Avec notre groupe, je dis en conséquence qu'il faut voter contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement n° 402 de la commission modifiant l'article L. 212-8 du code du travail, nous l'avons dit, mon camarade également, aggrave encore un texte dont nous avons déjà dénoncé à maintes reprises la nocivité. Cela est particulièrement vrai pour l'économie et pour les salariés de la Vienne, dont j'évoquerai brièvement la situation. Nombre de salariés nous font savoir qu'ils en sont convaincus.

Vous savez très bien, et cela vous embarrasse certainement, que notre parti et le syndicat C.G.T. ne sont pas isolés dans leur opposition résolue à votre texte. Je n'en veux pour preuve que les courriers reçus à notre groupe. Je n'en citerai qu'un seul qui se présente sous la forme d'une motion signée par les syndicats C.G.T. et Force ouvrière de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne.

Je vous lis cette motion :

« Le personnel de la C.P.A.M., réuni en assemblée générale ce jour, à l'appel des syndicats C.G.T. et F.O., condamne le projet de loi de travail - ou flexibilité - qui remet en cause des acquis de longue date que sont la semaine de quarante heures, l'indemnisation des heures supplémentaires, les deux jours de repos consécutifs, les congés annuels.

« Dans notre organisme, l'application d'une telle loi modifierait en plus l'organisation du travail et pourrait remettre en cause à brève échéance l'horaire mobile puisqu'il s'agit d'utiliser les matériels plus longtemps sans embauche.

« Nous pouvons même craindre que les suppressions d'emplois augmentent, avec un tel texte, puisque les conditions pour travailler plus avec un matériel informatique performant seraient réunies.

« Vous comprendrez que toutes les conséquences d'un tel texte sur notre vie dans l'entreprise, notre vie en général, motivent notre plus vive opposition à ce qui est une véritable déréglementation des acquis sociaux.

« Ne pas prendre en compte les protestations des salariés serait une lourde erreur de votre part.

« Nous espérons que la sagesse l'emportera et que le texte sera combattu jusqu'à son retrait. »

Vous le voyez, monsieur le ministre, ces salariés se font peu d'illusion sur les bénéfices à tirer pour l'emploi qu'autorise votre projet de loi. Nous avons montré, dans nos interventions de ces jours derniers, que rien dans ce texte ne permet d'espérer la moindre création d'emplois. On ose à peine se souvenir du préambule de l'exposé des motifs du projet de loi qui déclare, sans preuve aucune : « L'aménagement du temps de travail est un instrument privilégié de la modernisation économique et sociale des entreprises et la condition d'une amélioration durable de la situation de l'emploi. Il permet de tirer pleinement parti des évolutions technologiques par une plus large et une meilleure utilisation des équipements de production. La détermination des conditions de la modernisation offre ainsi à la négociation collective de nouveaux champs d'initiative en faveur de l'emploi. »

Au-delà de ces paroles creuses, sur quoi pourront se fonder les salariés de la Vienne ? Pouvez-vous, monsieur le ministre, me citer une seule disposition de ce projet de loi qui permette de créer véritablement des emplois ?

Pourtant, le département de la Vienne appartient à une région où le nombre de salariés diminue à un rythme un peu plus élevé que dans le reste de la France, légèrement moins, il est vrai, qu'en 1981. Mais une légère diminution du taux des pertes d'emplois signifie quand même une perte d'emplois. Il n'y a pas de quoi crier victoire.

D'une manière générale, les pertes dans l'industrie sont loin, en Poitou-Charentes, d'être compensées par les créations d'emplois tertiaires.

Dans la Vienne plus particulièrement, c'est dans le bâtiment génie civil que les réductions d'effectifs sont les plus importantes. L'industrie du bois y est aussi en pleine restructuration qui génère des licenciements. Ceux-ci affectent également la production de matériaux de construction et l'industrie de la chaussure.

Monsieur le ministre, pouvez-vous sérieusement prétendre qu'un seul des secteurs d'activité que je viens d'énumérer, et que les licenciements touchent de plein fouet, pourrait profiter de ce projet de loi ? N'y aurait-il pas une forte demande potentielle pour les produits de ces industries ?

En réalité, ce qui est en cause, ce n'est pas la nature de ces activités, comme on tend à le faire croire bien trop souvent à l'opinion publique, mais la nature des restructurations qui les affectent et le ralentissement de la demande des ménages imputable à la pression accentuée sur le pouvoir d'achat et les salaires des ménages. C'est cela qu'il faut mettre en cause et non pas ceux qui travaillent !

En définitive, qu'est-ce qui sous-tend votre projet, monsieur le ministre ? La soumission du Gouvernement aux conditions du patronat, c'est-à-dire le choix délibéré de faire payer aux seuls salariés les frais de la modernisation. Cela est injuste et c'est une erreur économique. On ne modernisera pas la France en écartant du bénéfice de l'introduction des nouvelles technologies les forces vives de la production.

L'amendement de la commission profite des mauvaises dispositions du projet de loi pour aller encore plus loin que le texte du Gouvernement ; il ne permettra pas plus de créer des emplois que le projet de loi lui-même. C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour explication de vote.

Mme Rolande Perlican. L'amendement n° 402 de la commission aggrave encore un texte dont j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises au cours du débat, de dénoncer la nocivité.

Je prendrai pour témoin le département de la Seine-et-Marne où l'application de ce projet de loi aggraverait une situation qui, il faut bien le dire, est déjà bien difficile pour les travailleurs.

En effet, en Seine-et-Marne, l'emploi diminue et la flexibilité, on peut le dire, se met en place. A Marne-la-Vallée, 10 p. 100 de la population est obligée de travailler ailleurs. Le chômage, il faut le dire, a progressé de 15 p. 100 en un an.

Par exemple, dans la chocolaterie de Noisiel, appartenant au groupe *Mackintosh*, avec les encouragements du Gouvernement on réactive les restructurations, on réaménage les horaires, on redistribue les postes, on accentue la productivité et, par-dessus le marché, on limoge. Près de neuf cents personnes sont employées dans cette chocolaterie, dont huit cents femmes, travaillant en deux fois huit. L'équipe du matin commence à cinq heures vingt-quatre pour finir à treize heures ; celle de l'après-midi pointe de treize heures trente à vingt et une heures. La majorité des ouvrières habitent assez loin, à Torcy, Gagny, Noisiel, Lognes. Elles doivent se lever à quatre heures du matin, elles viennent au travail à pied ou s'arrangent entre elles, avec les voitures. Evidemment, la direction n'a pas prévu de « transport maison ».

Mais écoutez bien ce qui suit, car on pourrait se croire largement revenu aux pratiques du XIX^e siècle : il ne manque que la prière obligatoire avant le travail ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Il n'y a pas de quoi rire !

Mme Rolande Perlican. La situation des travailleurs et des travailleuses est si drôle, l'exploitation est si amusante, que cela fait rire nos camarades du groupe socialiste ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Philippe Labeyrie. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous ! Nous défendons les travailleurs aussi bien que vous, et même mieux ! D'ailleurs, les résultats des élections sont là pour le prouver.

Mme Rolande Perlican. Je constate, alors que j'évoque la situation dramatique de ces femmes, que vous riez entre vous. (*Nouvelles protestations sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Labeyrie. Continuez votre numéro de comique et laissez-nous tranquilles !

M. Jean Geoffroy. Vous déshonorez le Sénat !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de rester calmes. Madame Perlican, veuillez poursuivre.

Mme Rolande Perlican. J'attends que le silence soit rétabli...

Vous constaterez avec moi, monsieur le président, que lorsque je décris la situation dramatique de ces femmes, mon collègue socialiste dit : « Continuez votre numéro comique ! »

M. Philippe Labeyrie. Oui, c'est un numéro comique !

Mme Rolande Perlican. Tout le monde pourra juger si c'est un numéro comique que de se faire exploiter par les patrons.

M. Philippe Labeyrie. C'est un outrage à la démocratie et aux travailleurs. D'ailleurs, ils vous le rendent bien en ne votant pas pour vous.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, je poursuivrai quand ils se seront tus !

M. Philippe Labeyrie. Vous représentez 10 p. 100 des voix et encore !

Mme Rolande Perlican. Dans cette entreprise où la situation des femmes fait tant rire nos collègues, les salariés, en effet, ne doivent pas s'absenter plus de sept minutes pour aller aux toilettes ! C'est amusant, n'est-ce pas ? Mais il faut connaître ces détails, car on en est encore là, au XX^e siècle !

L'hygiène dans les ateliers se dégrade, la qualité de la production des chocolats s'en ressent. Les cadences ne cessent d'augmenter. C'est drôle, n'est-ce pas ! (*L'orateur se tourne vers les travées socialistes.*) Le matériel se détériore. C'est la valse du personnel. On réforme les équipes, on permute les horaires.

M. Maurice Janetti. C'est le goulag !

Mme Rolande Perlican. Un refus d'accepter les nouvelles conditions de travail et c'est la porte. Vous gardez votre emploi - dit-on - considérez-vous comme privilégiée, assésent certains chefs pour imposer le silence et la résignation. En effet, quel privilège d'avoir le droit élémentaire de travailler et d'être exploité au maximum !

Sans doute d'ailleurs ces chefs se croient-ils, hélas ! pour eux, à l'abri du chômage ! Erreur, car le patronat rapace n'épargne personne ! Ainsi, après treize ans de service, le directeur de la chocolaterie de Noisiel a dû donner sa démission. En échange, on lui a confié la direction de trois usines Crackers Belin.

D'autres cadres ont dû, sur l'heure, quitter leur bureau et l'usine. La tactique communément employée est d'ailleurs simple. On leur dit : « on s'est trompé sur vous, on vous croyait plus battant. Il vous reste deux solutions : vous donnez votre démission et vous partirez alors avec un petit pécule ; si vous vous accrochez, on vous fera la vie impossible ». Telles sont les méthodes employées. Dorénavant l'usine de Noisiel a une direction fantôme, celle de l'usine de Dijon assurant le double commandement. Les travaux entrepris dans l'usine ne semblent être qu'une façade pour entretenir des « fonds de modernisation ». En revanche, le patron investit dans des bureaux à Lognes, tout comme les groupes hollandais, allemands, américains qui sentent venir le vent de Disneyland. Ils se mettent sur les rangs espérant récupérer des milliards. Aux ouvrières, bien entendu inquiètes pour l'avenir, on fait miroiter cette alternative.

Eurodisneyland risque malheureusement - il faut bien leur dire - de devenir, entre autres attractions, une vitrine consacrée à la flexibilité de l'emploi.

Le 24 octobre dernier, le P.D.G. de *Walt Disney Production* a adressé une lettre à M. Jean Peyrelevade, président de la compagnie financière de Suez et principal négociateur du contrat. Selon ce document, cité notamment par le journal *Le Monde*, le 28 décembre 1985, les exigences du groupe américain sont aussi nombreuses que catégoriques. Je cite : « Nous devons avoir la possibilité d'adapter nos ressources en personnel à la demande et avoir la flexibilité nécessaire pour répondre à des fluctuations et des variations saisonnières, hebdomadaires, journalières et même horaires. » Le texte s'achève enfin sur cette précision : « La solution préalable des conflits avec le droit du travail français est impérative pour assurer la flexibilité opérationnelle nécessaire au succès de l'Eurodisneyland. »

Les Américains demandent, entre autres, la possibilité de remplacer le contrat individuel par une lettre d'embauche, à pouvoir passer du temps partiel au temps plein, et vice versa, sans accord préalable et écrit des salariés, à muter le personnel opérationnel d'un poste à l'autre.

Compte tenu du fait que le parc restera ouvert toute l'année, c'est-à-dire sept jours sur sept, jour et nuit, *Walt Disney production* demande également l'individualisation des horaires et l'autorisation de travail par roulement, la suppression du plafond consenti des heures supplémentaires et de la durée maximale de travail par semaine sans obligation d'accorder le repos compensatoire, la levée de l'interdiction légale du travail le 1^{er} mai et de l'obligation de donner des jours de congés supplémentaires pour les vacances prises en dehors de la période de juin à octobre.

Au ministère du travail, on a démenti catégoriquement avoir eu connaissance d'une telle lettre et d'avoir eu à traiter un tel dossier. Les propos du ministre du travail, selon lesquels « somme toute, on finira par s'apercevoir que la législation en France est beaucoup plus souple que le patronat ne le laisse entendre », doivent-ils - je vous interroge, monsieur le ministre - être compris comme une réponse indirecte ? Cette invitation vaut-elle pour les promoteurs américains ?

J'espère que j'aurai une réponse à mes questions, ce qui, évidemment, sera tout à fait inhabituel dans cette enceinte.

M. le président. Ma chère collègue, je vous rappelle votre temps de parole !

Mme Rolande Perlican. Je conclus, monsieur le président.

La politique du Gouvernement en matière de flexibilité ouvre donc une brèche dans la réglementation du travail, dans laquelle s'est précipitée la droite. Telle est la raison de

son amendement, mais telle est aussi la raison de mon opposition à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour explication de vote.

M. Guy Schmaus. L'amendement n° 402 de la commission aggrave encore ce texte, dont nous avons déjà dénoncé maintes fois la nocivité.

Dans le département de l'Ille-et-Vilaine (*exclamations ironiques sur de nombreuses travées*), l'application de cette loi entraînera la détérioration d'une situation déjà difficile pour les travailleurs.

L'Ille-et-Vilaine se distingue des autres départements bretons par sa vocation industrielle. Ainsi, la réduction du nombre des salariés dans l'industrie y est supérieure à celle que connaît le bâtiment génie civil. Les réductions d'effectifs de l'industrie automobile ont constitué le fait majeur de ces derniers mois. D'importantes fermetures d'établissements ont également eu lieu dans l'imprimerie. Les matériaux de construction, l'habillement, le bois, l'ameublement et diverses industries sont également touchés par de nombreux licenciements. Les commerces connaissent également des situations difficiles en matière d'emploi.

L'Ille-et-Vilaine connaît donc, contrairement à ce que tentent de faire croire le Gouvernement et les élus socialistes, une montée continue du chômage : le nombre de chômeurs inscrits dans les A.N.P.E. du département était de 28 157 en janvier 1981, de 26 463 en janvier 1982, de 29 378 en janvier 1983, de 31 580 en janvier 1984, de 36 014 en janvier 1985 et de 33 887 en septembre 1985. Légère baisse, allez-vous vous exclamer, monsieur le ministre ! Enorme supercherie, suis-je tenté de vous rétorquer.

Pour avoir une vue du chômage réel, il faut tenir compte des T.U.C. - plus de 4 000 sur le département - des stages de formation, des radiations de l'A.N.P.E. en application de la nouvelle réglementation. Ainsi, en Ille-et-Vilaine, on compte environ 39 000 demandeurs d'emploi, ce qui correspond à une progression de 37 p. 100 par rapport à 1981. Sans doute est-ce cela, pour vous, « prendre une France d'avance », monsieur le ministre ?

Il faut ajouter que la durée moyenne du chômage est passée de 312 jours en septembre 1984 à 344 jours aujourd'hui et que la fin des contrats à durée déterminée représente 40 p. 100 des causes de perte d'emploi. Si l'on compare les offres d'emploi de 1984 à 1985, on enregistre une baisse globale de 11 p. 100 des offres à plein temps et une augmentation de 15,8 p. 100 des offres de très courte durée. On peut donc mesurer la dégradation globale et l'augmentation de la précarité.

En outre, de nombreuses entreprises sont touchées par le chômage partiel : 6 000 journées par mois sont ainsi chômées en Ille-et-Vilaine.

A la S.I.B.F. de Redon, qui compte 720 salariés, un accord parfois qualifié d'exemplaire a été signé par tous les syndicats, sauf la C.G.T. Cet accord prévoyait des réductions d'horaires avec perte de salaire et des aménagements du temps de travail. Où en est-on aujourd'hui ? Quatre-vingt-quatorze personnes font l'objet d'une procédure de licenciement. Le sureffectif est évalué à 330 salariés pour 1986. Les travailleurs de l'entreprise ont subi une perte de pouvoir d'achat de 11 p. 100. Dans le même temps, le groupe s'implante en République fédérale d'Allemagne, en Espagne et au Portugal. Je crois que les salariés de l'entreprise de Redon peuvent légitimement s'estimer les victimes de la modernisation patronale à la sauce socialiste. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Je voudrais aussi citer l'exemple de la C.G.C.T., où la direction propose un projet de travail à mi-temps concernant l'ensemble du personnel de la société. Comment peut-on vivre avec un salaire correspondant à dix-sept heures trente hebdomadaires ?

L'application de votre mauvais projet à l'Ille-et-Vilaine ne ferait qu'aggraver la situation des travailleurs de ce département. L'amendement de la commission renforce encore la nouveauté du projet. Je m'y oppose avec énergie et voterai contre, ne vous en déplaie.

M. Jean Geoffroy. Nous sommes ravis, au contraire !

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ni l'amendement n° 402 de la commission ni le texte du projet gouvernemental ne peuvent retenir notre attention. En effet, ils ne répondent pas à notre attente ; non plus qu'à celle des travailleurs, car ils ne favoriseront pas l'emploi. Votre projet ouvre la porte à la flexibilité « à la sauce C.N.P.F. ».

Ainsi, à Lille, voilà quelques jours, ont été présentées les propositions économiques du C.N.P.F. La réunion était présidée par M. Claude Bloch, assisté de M. Claude Lamotte, président de la commission des affaires économiques du C.N.P.F. régional. Il était étrange, d'ailleurs, de retrouver M. Lamotte dans cette réunion, car il est également directeur général d'une banque nationalisée, la banque Scalbert-Dupont, et se trouve ainsi soumis au devoir de réserve, qu'il n'a pas respecté en la circonstance.

Il n'empêche : ce document du C.N.P.F., publié en pleine période électorale, est destiné à faire réfléchir les partis, tous les partis.

Or, qu'y trouve-t-on ? On y parle de la flexibilité de l'emploi. Il s'agit de redresser le commerce extérieur, d'alléger les charges des entreprises. Mais on y parle aussi de rendre souple et mobilité aux entreprises en supprimant les règlements excessifs et les excès de l'administration et en agissant sur la motivation et la mobilité des hommes. Le programme du C.N.P.F. a donc ainsi été présenté au cours de cette réunion lilloise, présidée par un directeur de banque nationalisée.

Nous discutons aujourd'hui de la flexibilité du travail, mais qu'en est-il en réalité ? On nous propose l'organisation des horaires de travail ainsi que l'entend le C.N.P.F., avec, à la clé, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

L'objectif du C.N.P.F. se profile ainsi derrière cet amendement n° 402, comme, d'ailleurs, dans le texte gouvernemental. C'est la flexibilité à la sauce patronale, le travail temporaire, le travail à temps partiel, la réduction des effectifs selon le bon vouloir des patrons.

Toute législation qui va dans ce sens augmentera la précarité du travail et ce que l'on appelle pudiquement « la mobilité du travail ». Ce n'est donc pas avec de telles propositions que l'on renforcera le travail stable à temps complet, qui est en réalité l'objectif à atteindre. L'instabilité du travail est mauvaise pour l'économie française. Or, tout ce qui a été accentué ces dernières années, ce sont les formes de travail précaire. C'est contre cela que nous nous élevons.

Ni l'amendement n° 402 ni le Gouvernement ne prennent en compte simultanément, comme vous l'aviez dit, monsieur le ministre, les aspirations des travailleurs et les besoins des entreprises. Comment effectuer cet exercice difficile et périlleux ? Comment satisfaire l'ouvrier et son patron quand les patrons demandent moins de charges, la mobilité du travail, la suppression des entraves administratives aux licenciements, alors que les travailleurs réclament le non-blocage des salaires, la revalorisation des classifications et le plein emploi garanti contre l'arbitraire patronal ? Vous tentez de concilier l'inconciliable.

Nous aurions cru qu'un pouvoir de gauche, un pouvoir dans lequel le parti socialiste joue un rôle principal...

M. Ivan Renar. Déterminant, même !

M. Hector Viron. ...aurait choisi de défendre, dans cette matière en particulier, l'intérêt des travailleurs. Or nous constatons la casse des entreprises sans compensation digne de ce nom, les suppressions d'emploi - je ne citerai à ce sujet que quelques exemples dont M. le ministre a eu connaissance : Usinor à Denain, Massey-Harris à Lille, International Harvester, les céramiques, le textile, etc. - ainsi que la mise en cause du droit syndical, couverte par les inspections ou par vous-même : même quand nous intervenons auprès de vous, des licenciements arbitraires sont effectués.

Quant aux besoins des entreprises, on constate depuis 1981 le freinage à outrance des investissements, la hausse de la masse et des taux de profit et la montée en flèche des actions en bourse. En réalité, c'est la politique du cheval pour le patron et de l'alouette pour le travailleur.

L'amendement n° 402 ou votre projet mettraient-ils un terme à la déréglementation anarchique ? Nous ne le pensons pas. Pourtant, nous estimons que cela aurait été possible, mais évidemment pas avec le texte actuel, qui organise et légalise la déréglementation.

Il y a, à notre avis, autre chose à faire. Il faut faire respecter le code du travail et les lois actuelles, notamment la loi Auroux sur la négociation, détournée de son objectif par le patronat. Une armée d'inspecteurs du travail existe. Les instructions nécessaires devraient leur être données pour qu'ils fassent respecter les lois sociales.

Voilà ce que doivent attendre du ministre du travail et de ses services les travailleurs des entreprises, des bureaux, des magasins et des chantiers.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous repousserons cet amendement n° 402, qui ouvre encore plus une porte qui a été entrouverte par le projet de loi sur la flexibilité du travail. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Renar, pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je prendrai deux exemples de départements dont on parle peu : la Haute-Marne, qui eut son heure de gloire en d'autres temps, et la Drôme. Les organisations syndicales de la Haute-Marne ont en particulier attiré mon attention sur les conséquences de l'application de ce texte dans un département où la situation est déjà difficile pour les travailleurs.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous nous avez demandé de faire confiance aux partenaires sociaux dans les entreprises pour aboutir à des accords équilibrés qui satisfassent à la fois les impératifs économiques et les salariés.

Il faudrait, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que vous sachiez comment se déroulent les négociations sur le terrain, que vous vous rendiez compte que le contenu des accords tient plus à l'état du rapport de forces entre le patronat et les représentants des salariés au sein des entreprises qu'à des considérations de ce genre. Partout où la direction n'a pas en face d'elle des travailleurs suffisamment organisés, elle joue le chantage au licenciement pour imposer des baisses de salaire et un surcroît de travail.

Il suffit d'examiner les cas d'application de la flexibilité à des degrés divers dans certaines entreprises de la Haute-Marne pour se convaincre que vos assertions, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, n'ont aucun sens dans la pratique.

A Saint-Dizier se trouve la maison mère de Miko qui emploie 5 500 salariés en France et 1 000 sur place. La fabrication des glaces et des esquimaux glacés fait partie d'une branche d'activité, l'agro-alimentaire, qui se porte plutôt bien. La consommation de glaces étant plus forte à la saison chaude, les commandes affluent les mois d'été. Utilisant le chantage au chômage, la direction a fait signer aux représentants du personnel un accord instituant la flexibilité avec des pointes d'horaire l'été et des semaines de 36 heures l'hiver.

Il en résulte tout d'abord que l'entreprise n'a plus recours aux contrats à durée déterminée ou aux contrats d'intérim l'été.

Par ailleurs, les salaires des employés ont baissé, les heures supplémentaires n'étant plus rémunérées. Dans ce cas précis, comme dans beaucoup d'autres, la mise en pratique de la flexibilité est incitative au chômage.

Dans d'autres entreprises du département, l'état du rapport de forces entre les partenaires sociaux détermine directement le contenu moins négatif des accords passés.

Dans une usine textile de Chaumont, qui a connu l'an dernier des grèves difficiles, la C.G.T. et la C.F.D.T. étaient contre la flexibilité. Afin d'atténuer l'efficacité des délégués syndicaux, la direction a réorganisé la production en groupes de travail avec comme tâche pour ces groupes d'assurer une production minimale. Puis elle a intégré un à un chaque délégué syndical à un groupe de travail pour empêcher le délégué d'effectuer pleinement ses heures de délégation. Ces méthodes, qui visent à dresser les travailleurs entre eux contre leurs propres intérêts communs, sont tout à fait dignes d'un autre siècle.

Est digne également du siècle dernier la façon dont le patronat s'est permis d'instaurer les mesures de flexibilité. Outrepasant ses droits, il a fait rassembler toutes les ouvrières dans la cour de l'usine et a exigé qu'elles se prononcent immédiatement sur le projet de la direction. Heureu-

sement, le poids des délégués syndicaux a été assez fort pour que l'aménagement du temps de travail se fasse sans réduction de salaire.

La puissance des organisations syndicales est primordiale pour assurer des accords qui ne reportent pas sur le dos des salariés les erreurs de stratégie, les errements des directions de firmes industrielles.

A la M.A.A.M.F., entreprise métallurgique de Saint-Dizier, les deux cents employés ont accepté des horaires flexibles. En revanche, le pouvoir d'achat reste garanti et l'accord passé entre les partenaires sociaux doit être reconsidéré tous les six mois. C'est une vigilance de cet ordre qui inspire les travailleurs de Saint-Dizier, où l'on a pu limiter jusqu'à maintenant les suppressions d'emplois aux seuls départs en préretraite.

Ailleurs, où le chantage à l'emploi marche à fond, les salariés acceptent, sans aucune garantie dans l'avenir, des sacrifices, un surcroît de travail. A l'entreprise de métallurgie Hachette et Driout, l'accord prévoit, notamment, la suppression de la demi-heure de douche prise sur le temps de travail. Il s'agit bien d'une aggravation des conditions de travail.

Baisse des salaires et du pouvoir d'achat, chômage et aggravation des conditions de travail sont les trois résultantes immédiates de l'application de la flexibilité telle que vous la concevez. Nous affirmons qu'il existe d'autres solutions pour sauver l'emploi et l'appareil productif en Haute-Marne.

Dans le département de la Drôme, la direction de l'entreprise de métallurgie Crouzet a convoqué un comité d'entreprise avec, à l'ordre du jour, la mise en place du travail du samedi et du dimanche.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous lire, à ce propos, la réponse faite par Mgr Didier Léon Marchand, évêque de Valence, à M. Giraud, secrétaire général de l'union départementale C.G.T. :

« Monsieur le secrétaire général,

« J'ai bien reçu votre lettre au sujet du repos dominical et du travail de nuit pour les femmes.

« C'est un problème important qui touche à la vie personnelle, familiale et collective des hommes et des femmes. Certes, certains services d'utilité publique exigent des permanences. Mais, d'une façon générale, il est nécessaire que, dans la société, des jours de repos commun soient maintenus. De plus, comme vous le soulignez dans votre lettre, les assemblées d'association ou d'Eglise risquent de ne plus pouvoir se faire.

« C'est pourquoi il y a quelques jours, j'ai pris une position très claire sur cette question à Radio-Drôme.

« De plus, après avoir réfléchi avec des personnes directement concernées, j'avais publié, au moment de Noël, un communiqué à ce sujet. Je crois que ce communiqué garde toute son importance et je me permets de le joindre à cette lettre.

« Veuillez croire... »

En conclusion, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, ce projet de loi ne peut qu'aggraver la situation de l'emploi dans les départements tant de la Haute-Marne - comme je l'ai signalé tout à l'heure - que de la Drôme. L'amendement de la commission allant encore plus loin dans les dispositions néfastes pour les travailleurs, nous ne l'adopterons pas. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de l'amendement n° 402 constitue par ses dispositions une aggravation considérable par rapport aux dispositions du texte gouvernemental, pourtant déjà dangereux pour les travailleurs.

Les trois arguments qui ont été développés par mon ami Charles Lederman dans son intervention contre l'amendement n° 402 sont particulièrement pertinents. Je voudrais, quant à moi, plus précisément m'arrêter sur le dernier alinéa de cet amendement.

Il s'agirait de permettre des heures supplémentaires non payées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail, à condition que cet accord octroie aux salariés une compensation consistant en

une réduction de la durée de travail effectif ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord. Quand il s'agit d'accords imposés en réalité par le patron et quand il s'agit de petites entreprises, on n'ose à peine imaginer quelles pourraient être ces modalités laissées à l'appréciation des signataires ! N'importe quoi pourrait être imposé et, bien évidemment, rien qui pourrait être une compensation acceptable. Quand et où a-t-on vu un patron offrir un avantage qui n'aurait pas été arraché par la lutte ? Rarement, au surplus, aura-t-on pu trouver dans un texte législatif autant de flou, autant d'ambiguïtés, autant d'inégalités à prévoir !

Nous avons eu déjà l'occasion de nous expliquer sur le caractère inconstitutionnel des dispositions proposées. La droite, qui se vante si souvent de respecter la Constitution, encore que son comportement depuis le début de l'examen du projet permette de constater comment elle applique un libéralisme dont elle se vante, ne manque jamais une occasion de s'attaquer aux droits des travailleurs.

J'ai examiné une grande partie des nombreuses pétitions qui parviennent à notre groupe et qui sont signées par des milliers de travailleurs de toute la France. J'ai pris connaissance de nombreux textes, motions et résolutions qui dénoncent le projet de loi et proviennent de travailleurs et de salariés du département des Hautes-Pyrénées. Il est indéniabla que l'application de la loi aggravera encore, dans ce département, une situation économique et sociale difficile qui justifie pleinement que nous l'évoquions plus particulièrement.

Au sein de la région Midi-Pyrénées, le département des Hautes-Pyrénées est celui qui a perdu le plus d'emplois.

Ce département a connu des licenciements dans le bâtiment : ainsi, on a enregistré pour la période 1983-1984 un solde négatif de moins 11,3 p. 100 pour ce secteur. Le secteur de la chimie de base a eu aussi à souffrir de la crise, ainsi que le matériel électrique et le matériel de travaux publics.

Cela aboutit à un nombre officiel des demandeurs d'emplois de 12 134, soit 13,1 p. 100 de la population active du département. Si l'on y ajoute ceux que l'on exclut des statistiques, ceux à qui l'on demande d'être détachés de l'A.N.P.E., ceux que le Gouvernement semble considérer comme de « faux chômeurs », ainsi que les « tucistes », les préretraités, les stagiaires en sursis de chômage, on obtient trop facilement le chiffre effarant de 14 700 chômeurs réels. Du 1^{er} janvier au 30 novembre 1985, 1 816 licenciements économiques ont été accordés par l'inspection du travail, ce qui porte ce nombre à plus de 7 000 depuis 1981. Il faut ajouter à cela 1 704 postes de T.U.C. cette année.

L'accroissement relatif des emplois dans le tertiaire, qui caractérise la région toulousaine, touche peu le département des Hautes-Pyrénées. Il est d'un poids dérisoire dans la balance de l'emploi face à la montée du chômage dans les domaines de l'industrie et du bâtiment.

La flexibilité de l'emploi y a donc de beaux jours devant elle si nous l'adoptons ici. A titre indicatif, le département a connu près de 50 000 journées perdues en chômage partiel en 1985. L'application de la flexibilité, dans les Hautes-Pyrénées comme ailleurs, c'est la baisse des salaires et la baisse du niveau de vie.

La mise en œuvre de la flexibilité dans ce département peut être illustrée par un exemple récent.

La société Alstom de Tarbes, société nationalisée du groupe C.G.E., vient de connaître, en décembre dernier, huit jours complets de chômage partiel. La semaine suivante la direction, pour faire face à un surcroît de commandes, a exigé des travailleurs de l'atelier de chaudronnerie qu'ils fassent des heures supplémentaires non payées, mais compensées par des heures de repos. Comme de bien entendu, pour faire « passer » cette mesure illégale, elle utilise le chantage au chômage et elle dit aux salariés : « Si vous refusez, ce marché sera effectué à l'extérieur ». De la part d'une société nationalisée, c'est une pratique particulièrement scandaleuse. Elle devrait au contraire montrer l'exemple et promouvoir une nouvelle forme de démocratie dans l'entreprise !

Dans l'entreprise Hugues-Tool, qui travaille dans le domaine de la métallurgie, la direction avait demandé le licenciement économique de plusieurs salariés qui étaient, comme par hasard, militants de la C.G.T. Cette entreprise appartenait jusqu'en 1980 à Creusot-Loire. Elle était en Europe la seule productrice de tricônes pour l'industrie

pétrolière. Elle a été vendue, à cette date, au trust américain Hugues-Tool, a été complètement démantelée et a connu, depuis 1981, 400 licenciements. Plus de soixante salariés se sont mobilisés pour empêcher le licenciement des militants C.G.T. Ils s'opposent fermement à la mise en place de la flexibilité *made in U.S.A.*

Devant la détermination des travailleurs, l'inspection du travail a refusé les licenciements. Une fois de plus, démonstration est faite que, lorsque les travailleurs pèsent du poids qu'il faut, ils peuvent mettre en échec les prétentions patronales.

De toute évidence, la mise en place de la flexibilité dans le département des Hautes-Pyrénées serait en tout point néfaste et irait au devant des desiderata du patronat, patronat dont les représentants dans cette assemblée se sont dépêchés de profiter de l'occasion offerte par le projet pour avancer ces propositions rétrogrades.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement n° 402 de la commission. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Pour explication de vote, la parole est-elle à M. Minetti ou à M. Boucheny ?...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Si on en faisait parler deux à la fois ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Oui, en stéréophonie !

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tous déjà dénoncé la nocivité du texte dont nous discutons ; l'amendement n° 402 de la commission modifiant l'article L. 212-8 du code du travail l'aggrave encore.

J'arrive d'une mission dans le département de la Meuse (*Exclamations ironiques*) où j'ai examiné ce que donnerait l'application de cette loi. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Qu'est-ce qu'il y a en face ?

M. Louis Minetti. En effet, 43 770 Meusiens étaient à la recherche d'un emploi fin octobre 1985, quelques mois avant que j'aie dans ce département.

Les plus touchés sont les jeunes et les femmes, comme au niveau national ; 22 557 femmes étaient au chômage à la même époque et 22 416 jeunes de moins de vingt-cinq ans. Bien souvent, pour ne pas dire presque toujours, cette situation est la conséquence directe du plan-acier, du démantèlement de la sidérurgie et des mines entamé voilà quelques années par les divers gouvernements de la droite et poursuivi par les socialistes. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

C'est le cas à Tréfilunion, à Commercy, où 267 suppressions d'emploi sont réalisées. A la naissance de cette entreprise, on comptait 850 salariés à Commercy ; il n'en reste que 500 aujourd'hui. Les fours à chaux d'Haudainville viennent de perdre quatre-vingts postes de travail. La fermeture pour 1987 est programmée. Certes, il a été porté à ma connaissance que M. Jean-Louis Dumont, député socialiste, a protesté contre ce démantèlement. Mais le parti socialiste ne détient-il pas les pouvoirs dans ce pays, depuis la présidence de la République jusqu'à la majorité absolue des députés ? Il est facile, dans ces conditions, de protester contre le démantèlement d'une entreprise quand il s'agit de sa propre circonscription !

Cette politique-là a été délibérément choisie. Le double langage ne trompera pas éternellement les gens ; les faits ont du poids à la longue.

Je continue : dans les hauts fourneaux et les fonderies de Cousances, il y avait 410 emplois dans les années 1970 ; il en reste 219. Un plan de restructuration prévoit d'en supprimer encore 90.

Sepek, à Fains-les-Sources, dépose son bilan : 25 licenciements sont annoncés sur un effectif de 55. Chez Berthold, à Dieue, 36 licenciements sur 180 emplois ont déjà eu lieu.

Essilor, à Saint-Mihiel, a supprimé 42 emplois sur un effectif de 520. Comble de l'humour noir, cette entreprise qui licencie s'est vu décerner en 1985, par le journal *L'Expansion*, « la coupe de France de l'entreprise ». Il faut le faire !

Les profits de cette entreprise se sont élevés à 200 millions de francs en 1984, en augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1983 ; mais 60 p. 100 des investissements sont réalisés à l'étranger : aux Etats-Unis, au Mexique, au Brésil, en Indonésie. La stratégie Essilor, ce sont 1 200 emplois en moins en France avant dix ans pendant qu'on investit à l'étranger, ainsi que je viens de l'indiquer !

Dans un autre registre, un atelier de couture, M.T.E., à Verdun, un beau matin, a enlevé ses machines. Aucune trace de cette manufacture - qui employait pourtant treize salariés - au registre du commerce, à l'U.R.S.S.A.F. et aux Assedic. C'était un atelier clandestin, qui, pourtant, s'était arrangé pour obtenir de la municipalité de Verdun des crédits et des primes de la région. Voilà qui prouve la nécessité de contrôler d'un peu plus près ce que deviennent les fonds publics. Cela souligne également l'importance de la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

On veut réduire encore, avec l'amendement dont nous discutons, le pouvoir d'achat des salariés, de leurs familles, car c'est en gros ce que propose M. le ministre, sur lequel renchérit la majorité de la commission.

Et pendant ce temps, on dilapide les fonds publics, l'argent des contribuables. Ce n'est ni juste ni sérieux !

Je pourrais ajouter à ce sinistre bilan la fermeture des mines de fer de Boulogny, après celle de la mine d'Amermont ; celle de Joudreville est déjà programmée. Vitherm, à Etain, a annoncé qu'elle déposerait son bilan si la région - admirez l'état d'esprit ! - ne versait pas les crédits nécessaires. C'est facile d'être capitaliste à notre époque : il suffit de demander des fonds publics pour engranger des bénéfices !

Face à cette situation, M. Longuet, député U.D.F., s'indigne. Or, tous les Meusiens savent - j'en ai eu la preuve - ce qu'il a fait hier avec M. Briver, le R.P.R. et son parti. Qui ne se souvient des milliers de licenciements en Meuse, notamment la fermeture d'Ellsa, à Dieue, celle de Jamarese, à Etain, de Dupré, Dofan et Chaize, à Verdun, des fours à chaux de Billefont, dans la sidérurgie et les mines, et j'en passe ? Alors, messieurs de la droite, qui parfois essayez de donner des leçons, vous êtes disqualifiés en la matière !

M. le président. Mon cher collègue, votre temps de parole est épuisé.

M. Louis Minetti. Je termine, monsieur le président.

Certes, vous n'aviez pas inventé les T.U.C. - ce sont ceux qui vous ont succédé qui les ont inventés - cette demi-mesure qui permet d'employer les jeunes à un quart du Smic. Un an après l'entrée en vigueur de ces stages, 1 200 jeunes Meusiens en ont testé la valeur !

A Bar-le-Duc, le maire a accueilli soixante-six stagiaires pour des contrats de six mois. Six seront employés définitivement à la ville : un sur dix !

N'a-t-on rien de mieux à proposer à la jeunesse ? N'est-on pas capable d'inventer autre chose que la soumission accrue des salariés aux critères patronaux, comme vous le faites, avec votre projet, monsieur le ministre, comme la commission le fait avec son amendement ? Cette stratégie qui se paré des oripeaux de la modernité est archaïque et à courte vue. Vous organisez plusieurs France de retard, une France ringarde ! Monsieur le ministre, le « sale boulot », le voilà en œuvre ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre, vous avez trouvé ici des appuis pour ce projet de loi qui est fondamentalement mauvais, ainsi que, au cours des débats qui se sont déroulés ici depuis quelques jours, nous en avons, je crois, fait amplement la démonstration. Je voudrais toutefois apporter au débat quelques éléments nouveaux.

J'ai sous les yeux des extraits d'un journal syndical, *Syndicalisme hebdo*, qui est l'hebdomadaire de la C.F.D.T. Chacun sait ici qu'il y a quelque temps encore la C.F.D.T. se prononçait fermement pour votre projet.

Eh bien ! que lit-on dans *Syndicalisme hebdo*, qui rend compte du conseil national de la C.F.D.T. qui s'est tenu du 22 au 24 janvier ? J'attire l'attention de tous ceux qui croient que la flexibilité est acceptée par les travailleurs.

« Plus de la moitié des orateurs ont fait part d'inquiétudes sur la remise en cause des acquis. Ils ont émis des doutes sur la création d'emplois promise par le Gouvernement, le patronat et la direction de leur confédération ». Voilà peut-être, monsieur le ministre, qui devrait vous amener à réfléchir.

« Le représentant de l'union départementale de l'Auvergne a indiqué à la tribune que les deux unions interprofessionnelles du secteur avaient refusé le projet de loi. Il en est de même pour les U.D. de la Lorraine, du Languedoc, du Roussillon, de la Champagne-Ardenne, qui ont déclaré qu'au niveau des militants d'entreprises il y a des difficultés, que le soutien est faible et que tous les travailleurs ne sont pas encore prêts à partager le travail. »

Il faut noter qu'au cours de ce conseil national c'est l'inquiétude qui a dominé à la C.F.D.T. La plupart des contributions ont « craint un projet de loi qui pourrait rogner sur les acquis », ainsi que s'exprimait le représentant de l'union départementale du Centre.

« Il existe des inquiétudes sur les heures supplémentaires et la durée du travail », ainsi parlait le représentant de l'union départementale de Haute-Normandie.

« Le projet de loi, en l'état, n'aura pas d'effet d'efficacité sur l'emploi », déclarait le représentant de l'union départementale de Basse-Normandie. Même appréciation du représentant de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, qui est « sceptique sur les retombées en matière de créations d'emploi ».

Je pourrais continuer. La fédération des finances, elle aussi, estime que « des interrogations demeurent sur la durée du travail, sur le solde des effectifs et sur le poids réel des aspirations des salariés face aux exigences économiques ».

Ainsi donc, contre votre projet de loi, ce sont les travailleurs qui s'organisent et qui commencent à lutter. J'ai participé jeudi dernier, à Paris, à la manifestation des travailleurs. J'ai assisté et participé à de très nombreuses manifestations - ce n'est sans doute pas votre cas, monsieur le ministre : nous ne sommes pas du même côté de la barricade ! - jamais je n'avais constaté un tel sérieux, une telle volonté de lutter de la part des travailleurs de Paris, qui ont manifesté très nombreux contre votre projet de loi.

Tout cela, ainsi que l'ensemble des arguments que nous avons avancés, aurait dû, nous semble-t-il, vous faire réfléchir. Mais pas question ! Le Gouvernement persévère, pour donner des gages. Il faut, comme dit M. Fabius, faire le « sale boulot » si l'on veut être demain au gouvernement avec la droite !

Cette droite qui n'en a jamais assez. La preuve ? Les amendements de la commission - notamment l'amendement n° 402 - qui proposent d'en donner encore un peu plus aux patrons. Nous le savons, ceux-ci sont gourmands, la « boulimie » patronale est sans limite. Et il faut bien dire, monsieur le ministre, que vous encouragez les appétits et, partant, portez un tort grave à la classe ouvrière.

Telle est la raison pour laquelle, avec mes camarades, je voterai contre l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa Monsieur le président, dès lors qu'il s'agit d'un texte extrêmement important et que nous sommes confrontés à un amendement qui en aggrave tous les mécanismes, il me semble sage de le situer dans l'environnement économique et social où se trouve notre pays.

La situation de la France se caractérise en particulier par la stagnation du P.I.B., le recul du pouvoir d'achat, évalué par l'I.N.S.E.E. à 2,1 p. 100 de 1983 à 1985, et la suppression de 600 000 emplois de 1981 à 1985 ; 50 p. 100 des prestations familiales ont subi un recul considérable de leur pouvoir d'achat.

Ce texte engendre une aggravation de tous les mécanismes de l'exploitation capitaliste.

Les ingénieurs en hydraulique connaissent bien le phénomène de la digue : lorsque l'on perce une digue, le flot, progressivement, ouvre des brèches et finit par emporter la

digue. Nous avons là un exemple concret de ce phénomène : quand le Gouvernement présente un texte qui aggrave tous les mécanismes capitalistes, immédiatement, la majorité de la commission s'engouffre dans cette brèche.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le travail partiel s'étend dans notre pays et que l'investissement, qui devait entraîner une modernisation de notre économie, n'a pas eu lieu, malgré les cadeaux royaux consentis par le Gouvernement au patronat ces toutes dernières années.

Selon une première estimation raisonnable, on peut considérer qu'en moyenne les bas et moyens salaires seront pénalisés dans une fourchette comprise entre 1 300 francs et 6 000 francs par mois.

Ces données négatives seraient naturellement aggravées par ce texte de loi.

La stagnation de la consommation a entraîné, au cours de la seule année 1985, la disparition de près de 50 000 commerçants et artisans, victimes du recul du pouvoir d'achat ; c'est là un phénomène induit.

Examinons la situation de mon département de la banlieue parisienne. En raison d'une poussée démographique considérable, il a un déficit de 50 p. 100 d'emplois par rapport au nombre de ses résidents. Dans les cinq derniers mois de 1985, plus de 4 000 emplois ont disparu et autant de chômeurs se sont inscrits à l'A.N.P.E. dans ce département.

De surcroît, et circonstance aggravante, la C.G.C.T. a annoncé, par l'intermédiaire de son comité d'entreprise qui s'est tenu à la fin du mois de janvier, la liquidation de l'ensemble des postes de production dans la commune de Massy, alors que le secteur d'activité de cette entreprise nationalisée depuis 1982 a une maîtrise de très haut niveau s'agissant des imprimantes polyvalentes en électronique, notamment de celles qui peuvent être utilisées sur les Minitel.

Cette situation est d'autant plus scandaleuse qu'au moment où l'Etat actionnaire de cette entreprise nationalisée prend une telle décision, des transactions ont lieu entre le ministre des P.T.T. et des firmes japonaises pour confier la fabrication des imprimantes dont nous avons besoin à une firme étrangère, et supprimer les emplois. C'est bien le Gouvernement, l'Etat qui donnent le mauvais exemple en la matière.

Enfin, je rappelle que j'avais exposé, vendredi dernier, lors d'une intervention de mon collègue et ami Hector Viron, à M. le ministre, le problème des 900 gardiens du centre de Fleury-Mérogis auxquels l'Etat n'a pas encore payé les 22 000 heures supplémentaires effectuées entre les mois d'avril et novembre 1985.

Voilà les raisons tout à fait objectives, sérieuses, concrètes et documentées qui motivent notre opposition à la fois à l'article 1^{er} et à l'amendement n° 402, qui l'aggrave. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, afin de mieux comprendre la nocivité du texte de l'amendement n° 402, je voudrais évoquer un événement qui s'est produit en Seine-Maritime, au Havre, ces jours derniers.

Vingt-quatre heures après l'importante manifestation de la C.G.T. contre le projet gouvernemental sur le prétendu « aménagement du temps de travail », dont nous discutons en ce moment, les sept cents salariés des chantiers A.R.N.O. de réparation navale ont remporté une victoire incontestable contre la flexibilité et contre la répression. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

L'accord-cadre intervenu entre les trois syndicats - la C.G.T., la C.F.D.T. et la C.G.C. - et la direction a été officiellement signé le 31 janvier dernier après un mois d'une lutte exemplaire des travailleurs concernés.

Cet accord prévoit que les jours de chômage partiel seront indemnisés au taux de 70 p. 100 du salaire brut et non à 50 p. 100, comme la direction voulait l'imposer aux grévistes.

Fait plus important encore, les responsables de l'entreprise ont été contraints de prendre en compte une série de propositions faites par les salariés sur l'intégration des heures normales de travail et des heures supplémentaires dans un nouveau système de péréquation mensuelle, et non pas annuelle, monsieur le ministre.

Cette disposition modifie en faveur des travailleurs le taux d'indemnisation, qui peut atteindre 80 à 83 p. 100 du salaire net.

Avec le nouveau système de travail, les salariés ne sont aucunement obligés de faire des heures supplémentaires le samedi ou un autre jour de la semaine. La direction ne pourra imposer le travail supplémentaire.

Une autre disposition de l'accord signé supprime certaines contraintes relatives aux déplacements, aux convocations et aux changements d'horaire. La direction ne pourra plus déplacer autoritairement un travailleur d'un des chantiers de la Seine-Maritime vers la Bretagne, où le groupe A.R.N.O. en possède d'autres.

Elle ne pourra pas non plus convoquer quand bon lui semble les salariés pour un travail occasionnel.

Enfin, le changement d'horaire sera désormais décidé après un commun accord entre la direction et les syndicats. Une autre clause très importante prévoit que l'accord doit rester valable pour toute l'année 1986, quel que soit le sort qui sera réservé au projet de loi sur la flexibilité, dont nous discutons actuellement.

Il faut savoir que c'est sur ce dernier point que la direction d'entreprise « louvoyait » pour ne pas signer l'accord. Elle attendait avec impatience le vote de la loi pour faire marche arrière et pour prétendre être tenue d'en appliquer les dispositions.

Il ne fait nul doute qu'elle partage l'opinion de M. Fourcade, qui, dans le rapport sur la situation sociale qu'il nous a transmis, reproche au Gouvernement d'avoir trop tardé à déposer son projet de loi sur la flexibilité devant le Parlement.

A contrario, cette attitude réduit à néant la théorie de M. le ministre du travail, qui, lors des rares fois où il s'exprime devant nous, n'hésite pas à soutenir que son projet serait antipatronal.

J'ajouterais, pour terminer, que l'accord prévoit qu'il n'y aura pas de poursuite pour faits de grève et qu'une avance sur salaire de 3 000 francs remboursable en quatre fois sera accordée aux grévistes.

Le groupe communiste au Sénat félicite les travailleurs de cette entreprise havraise, qui ont démontré qu'il ne faut jamais renoncer à l'action et qui, par leur « inflexibilité » devant les prétentions patronales, ont démontré que ceux qui vivent, ce sont ceux qui luttent.

Mais ce n'est qu'un exemple. La situation dans mon département est identique à celle qui a été décrite par mes camarades. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

Monsieur le président, je tiens à vous indiquer dès maintenant que je vous demanderai la parole pour un rappel au règlement avant que l'amendement ne soit mis aux voix. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Il est Midy minuit ! *(Sourires.)*

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 402 de la commission aggrave encore ce texte, dont nous avons déjà dénoncé les dangers. Ainsi, dans l'Aveyron, département qui n'est pas plus épargné que les autres par la politique d'austérité de votre gouvernement, monsieur le ministre, l'application de cette loi aggraverait une situation déjà difficile pour les travailleurs.

Dans ce département, qui compte 278 700 habitants, on recensait, selon les chiffres officiels parus dans « *L'Indicateur des régions* » édité par l'I.N.S.E.E., au mois de mars 1985, 7697 demandeurs et demandeuses d'emploi, ce qui représente un taux de chômage de 6,9 p. 100.

Je veux prendre particulièrement le cas du bassin d'emploi de Decazeville, haut lieu des luttes minières.

L'activité de ce bassin industriel repose sur trois secteurs dominants : l'exploitation du charbon en découverte - houillère du bassin C.M. - la sidérurgie et fonderie - S.E.S.D., A.F.D., M.M.S.R., Vallourec, S.A.M. - la production de zinc - Vieille Montagne.

Une première reconversion a eu lieu en 1961, conduite par MM. Jeanneney et Raymond Barre, déjà ! Cette reconversion s'était traduite par la perte de plus de 4 000 emplois productifs, ainsi que par une perte de plus de 8 000 habitants en vingt ans. Comme toute conversion, celle de 1961 s'est soldée par un énorme gâchis financier, compte tenu des primes à la création d'emplois de substitution.

En 1977, l'éclatement des aciéries et des usines métallurgiques de Decazeville a créé trois sociétés.

La première société, la S.E.S.D., filiale d'Ascométal, compte 402 salariés. Cette aciérie a un haut fourneau sans laminoir utilisant le procédé de coulée continue à la chaude, mis au point à Decazeville, et le coke de Carmaux.

Dans cette entreprise, il existe un projet de modernisation mis au point par les syndicats, la C.G.T. et la C.G.C. M. Mauroy, alors Premier ministre, s'était engagé à fournir les crédits nécessaires pour une partie de ce projet, celle qui concernait la production de l'acier avant laminoir. Cette partie de modernisation équivalente à 80 millions de francs, qui en tout état de cause maintiendra l'entreprise en situation de pertes financières - et on connaît l'opinion de la Communauté économique européenne à ce sujet-là - est toujours en discussion entre les pouvoirs publics et Ascométal.

Monsieur le ministre, quand votre Gouvernement se décidera-t-il à débloquer les crédits nécessaires ? Comptez-vous sur l'éventuel retour de la droite pour dire : « On voulait le faire, mais on ne nous a pas laissé le temps » ?

La deuxième société, l'A.F.D., qui est une filiale des aciéries et fonderies de l'Est, utilise aussi de l'acier de la S.E.S.D. pour produire en fonderie de grosses pièces. Cette entreprise compte aujourd'hui 95 salariés, alors qu'en 1984 elle en comptait 210.

Enfin, la troisième société, la M.M.S.R., qui est une société issue des A.U.M.D., fait partie du secteur de la mécano-soudure. Après un dépôt de bilan, on constate une reprise de l'activité grâce aux travailleurs ; elle compte actuellement 80 salariés.

Vallourec, qui compte 296 salariés, produit du tube à partir de l'acier de la S.E.S.D. ; elle utilise 80 p. 100 de la production de la S.E.S.D. Cette position lui permet d'imposer un prix d'achat d'acier en dessous du cours normal.

H.B.C.M. compte 325 personnes et produit 260 000 tonnes de charbon extrait en découverte, dont 50 p. 100 sont utilisés par la centrale thermique de Penchot pour E.D.F. Un seul groupe fonctionne, la centrale ayant vingt-cinq ans d'âge.

Vieille Montagne, qui compte 860 personnes et produit 100 000 tonnes de zinc, est la section française de Vieille Montagne Belgique. La fermeture du grillage minéral est prévue dans le courant de 1986. La fermeture pour la production de zinc brut est prévue en 1987.

S.A.M., filiale du groupe Valéo, compte 200 salariés et produit des pièces en fonderie sous pression en alliage à destination en particulier de l'automobile.

Ce résumé du « complexe sidérometallurgie du bassin » démontre les liens très étroits qui existent entre les différentes entreprises.

Pourquoi ce lien n'est-il pas approfondi ? Pourquoi des coopérations étroites ne se tissent-elles pas pour développer la production, moderniser les équipements selon les besoins, rechercher de nouveaux débouchés ? Tout cela aboutirait à la création d'emplois générateurs de richesses. Au lieu de rechercher de tels résultats, le patronat, aidé par votre Gouvernement - je rappelle que Decazeville est un pôle de conversion - a déjà supprimé 700 emplois.

Cette politique a déjà abouti à mettre 7 697 hommes et femmes au chômage dans le département de l'Aveyron.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, cette situation dans ce département n'a que trop duré. Les dispositions de votre projet de loi et l'amendement de la commission ne pourront que l'aggraver. Nous ne pouvons pas accepter cela. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 402 de la commission. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 402, qui vise à modifier l'article L. 212-8 du code du travail, aggrave encore, comme nous l'avons déjà souligné, un texte dont nous avons dénoncé tout au long de ce débat la nocivité. Cela est vrai non seulement dans les départements métropolitains, mais aussi dans les départements d'outre-mer, dont les travailleurs connaissent une situation particulièrement difficile, situation qui se trouverait encore plus lourde à supporter si ce texte devait être appliqué.

J'illustrerai mon propos en prenant l'exemple de la Guyane, sur laquelle mon collègue et ami M. Marcel Gargar aurait souhaité intervenir ; malheureusement, il n'a pu être présent ce soir.

En Guyane, la situation des travailleurs est, je l'ai dit, particulièrement dramatique. Mon intervention permettra de compléter utilement l'information du Sénat à cet égard, ainsi que celle de M. le ministre qui, s'il ne parle pas beaucoup, peut toujours entendre.

En développant le chômage et en abaissant le pouvoir d'achat, la loi instaurant la flexibilité du travail aurait des conséquences néfastes pour la vie économique et sociale de la Guyane.

Elle aggraverait les difficultés de l'exploitation de la forêt guyanaise, déjà affectée par la fermeture, en 1985, de deux nouvelles sociétés forestières d'exploitation. Elle remettrait en cause les chances de développement de groupements d'intérêt forestiers tel que le Gifom - groupement d'intérêts forestiers du Maroni - récemment créé, polyvalent et produisant notamment du contre-plaqué.

La loi sur la flexibilité du travail porterait un mauvais coup à la production de la viande, qui apparaît comme l'un des principaux secteurs en développement.

L'industrie de la pêche, qui connaît un certain succès à l'exportation en direction de deux départements antillais, serait gravement menacée.

Le chômage et la nouvelle baisse du pouvoir d'achat qui résulteraient de l'application de la loi auraient, par ailleurs, des conséquences désastreuses en matière de logement. En effet, il faut savoir que le déficit en logements a atteint un seuil insupportable. Selon les spécialistes, il faudrait construire chaque année plus de 1 500 logements pour satisfaire les besoins qui s'expriment. Si la loi s'appliquait, l'industrie du bâtiment ne pourrait jamais constituer l'outil indispensable au développement de l'habitat.

Avec le chômage et la chute du pouvoir d'achat qu'elle induirait, la loi aurait des conséquences très néfastes pour l'élévation de la formation des Guyanais.

Sans la formation des hommes, on le sait, il ne peut y avoir de véritable développement économique. L'éducation des enfants de Guyane est donc une exigence capitale ! Or, la situation scolaire est déjà inacceptable et le retard en équipements est incommensurable. Les élus guyanais réclament d'ailleurs l'adoption d'un plan d'urgence.

Mais si les familles subissent également un chômage accru, si elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer une bonne formation à leurs enfants, comment créer les conditions d'une élévation des formations de la population ? Comment lutter contre la discrimination sociale qui écarte tant de jeunes des établissements scolaires ?

Enfin, je dirai un mot du centre de Kourou car l'industrie spatiale et les travailleurs de ce centre sont concernés, eux aussi, par la loi sur la flexibilité.

Comment peut-on espérer tirer le meilleur profit des compétences d'ingénieurs ou de techniciens en posant le principe d'une dégradation de leurs conditions de travail, de leur situation ? Ce n'est pas en aggravant l'exploitation, en pliant les hommes et leur vie familiale à des exigences patronales accrues que l'on créera les conditions d'une utilisation optimale de la « matière grise », des compétences techniques. Quand l'industrie aérospatiale constitue un enjeu essentiel pour notre temps, il ne peut être question de faire prévaloir les *desiderata* patronaux, les critères de la rentabilité financière à courte vue.

Pour ces raisons supplémentaires, nous voterons contre l'amendement n° 402, qui aggrave encore ce néfaste projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviens pas sur ce que j'ai dit quand j'ai pris la parole contre l'amendement proposé par la commission. Ce qu'ont ajouté mes camarades dans leurs explications de vote me conforte d'ailleurs dans l'idée qu'il faut voter contre cet amendement. Mais si je prends la parole à cet instant, c'est pour répondre plus particulièrement à M. le président de la commission qui est intervenu à l'issue du soutien, par Mme Marie-Claude Beaudeau, de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Vous vous rappelez, en effet, que M. Fourcade, prenant la parole et s'armant du code du travail, s'est tourné vers nous en disant : « Si je comprends bien, les sénateurs communistes demandent l'abrogation d'un texte qu'ils devraient pourtant considérer comme plus favorable puisque c'est le texte de l'article L. 212-2 du code du travail, qui résulte de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. »

J'avais annoncé à M. Fourcade que je lui répondrais au moment des explications de vote. Ce qui lui paraissait le plus dangereux dans notre position, par rapport à cette ordonnance de 1982, c'est ce qui résulte des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 212-2, dont je vous rappelle les termes :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par accord collectif d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'à la récupération des heures de travail perdues.

« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions ou accords collectifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il avait été dérogé redeviennent applicables. »

Mais ce que M. Fourcade a oublié, c'est ce que nous avons proposé dans notre amendement n° 333 à l'article 1^{er} A, amendement qui est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit cet article : « Les deux derniers alinéas de l'article L. 212-2 du code du travail sont supprimés. »

Alors, de deux choses l'une : ou M. le président de la commission n'a pas prêté attention au texte de notre amendement et n'a pas écouté les explications qui ont été données, ou il a oublié. Mais ce qui me paraît encore plus grave, c'est que, en ce qui concerne certains de nos amendements, M. le président de la commission, agissant - je ne le sais pas encore de façon précise - ou bien au nom de la commission ou bien en son nom personnel, a demandé, vous vous en souvenez, la réserve de tous nos amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er} A jusqu'après l'examen de l'article 4 du projet de loi. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le souligner, vous avez donc refusé de discuter et même de lire nos sous-amendements et nos amendements. C'est sans aucun motif valable que vous avez agi ; votre seul but était simplement de nous empêcher de nous expliquer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Nous allons procéder au vote de l'amendement n° 402 pour lequel je suis saisi de deux demandes de scrutin public.

Rappel au règlement

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement. Il se fonde sur les articles 56 et 63 qui, d'ailleurs, se complètent.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le président Poher a lu ce matin une déclaration du bureau concernant les débats. Ce dernier faisait part de son émotion à propos de l'absentéisme que l'on constate dans cet hémicycle. Il faisait appel à tous pour qu'il y ait une présence accrue en séance. Ce n'était certainement pas aux membres du groupe communiste qu'il s'adressait parce que celui-ci est parfaitement représenté.

Afin de tenir compte de cette remarque de M. le président Poher, nous allons essayer de vérifier si cet appel a été entendu.

Premièrement, nous vous demandons, monsieur le président, combien de délégations de vote vous avez reçues, en application de l'article 63 du règlement. Il doit vous être facile de répondre puisque ces délégations de vote doivent être déposées sur le bureau de la présidence deux heures avant la séance.

Deuxièmement, nous demandons l'application *stricto sensu* de l'article 56 du règlement que je vais me permettre de lire car nombre de nos collègues l'ignorent sans doute :

« 1. - Il est procédé au scrutin public ordinaire dans les conditions suivantes :

« 2. - Le scrutin est ouvert cinq minutes après la sonnerie l'annonçant.

« 3. - Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.

« 4. - Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.

« 5. - Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

« 6. - Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.

« 7. - Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture. »

A cet instant, il convient de se reporter à un ouvrage de la Documentation française qui fait référence puisqu'il a été préfacé par M. Alain Poher. Il y est écrit : « L'application du vote personnel oblige chaque sénateur, s'il veut participer au vote, à être présent et à ne voter que pour lui-même. Mais la Constitution a prévu que la loi organique pourrait apporter un « tempérament » à la rigueur de ce principe en autorisant exceptionnellement la délégation de vote. Il incombe donc au président de séance de centraliser les délégations de vote afin de vérifier que le même parlementaire n'a pas reçu plusieurs délégations. La notification doit indiquer le nom du délégataire et la durée de l'empêchement.

« Lors du scrutin public, les sénateurs auxquels a été délégué le vote d'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire qui se trouve placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le président du Sénat fait connaître l'accord du bureau sur les motifs de l'empêchement. »

Nous demandons donc, monsieur le président, que le scrutin public ordinaire se déroule conformément aux articles 56 et 63 du règlement. (*Applaudissements sur les travées des communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, afin de répondre à la question soulevée par M. Eberhard, je vais immédiatement réunir le bureau.

On s'attaque à une tradition parlementaire de façon très cruelle, très dure.

M. Charles Lederman. Qui s'y est attaqué les premiers ? Relisez la décision du bureau ! C'est intolérable !

M. le président. Vous n'êtes pas en cause, monsieur Lederman, et vous n'avez pas la parole.

Puisque les prérogatives du Parlement sont remises en question, je vais suspendre la séance afin de permettre au bureau de se réunir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 5 février 1986 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Le bureau, dans sa majorité...

M. Serge Boucheny. Combien étaient-ils ?

M. le président. ... a considéré qu'il n'y avait aucunement lieu de remettre en cause les usages et les traditions parlementaires...

MM. Jacques Eberhard et Serge Boucheny. Quel article ?

M. le président. ... qui valent depuis plus de vingt-cinq ans et qui ont été observés par tous les groupes sans exception.

M. Serge Boucheny. Quel est l'article qui permet de violer le règlement ?

M. le président. Cette procédure n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune opposition. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

La tradition parlementaire sera respectée.

Je mets aux voix l'amendement n° 402. (*Vives protestations sur les mêmes travées où l'on scande : « Le règlement, le règlement, le règlement... »*)

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une, du groupe communiste, l'autre, de la commission.

Ceux qui votent pour mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui votent contre un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption	210
Contre	79

Le Sénat a adopté.

L'article 1^{er} est donc rédigé dans le texte qui vient d'être adopté. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. C'est du beau !

M. Serge Boucheny. Ils sont quatorze sénateurs à droite ! Voilà la démocratie : des chiffres faux !

Demande de vote unique

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement (*exclamations sur les travées communistes*), le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur la partie restant en discussion de ce projet de loi, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel. (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Jacques Eberhard. C'est du joli !

M. Serge Boucheny. Hypocrisie !

Mme Rolande Perlican. C'est ça, la démocratie ! C'est scandaleux !

M. Jacques Eberhard. C'est de la dictature !

Rappels au règlement

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais revenir un instant sur ce qui s'est passé avant que vous ne fassiez procéder, monsieur le président, au vote qui vient d'intervenir. Je retiens de ce que vous avez déclaré les propos suivants : « Il n'y a pas lieu de remettre en cause les usages. »

Je me rappelle ce qui a été lu par M. Poher, président du Sénat, lorsqu'il nous a donné connaissance de la première délibération du bureau de ce jour. Je me rappelle aussi ce qui nous a été opposé par l'un de vos collègues de la présidence lorsque nous avons demandé qu'il fût voté sur les sous-amendements que nous avons présentés afin d'avoir la possibilité de nous expliquer. On nous a répondu que, sans doute, il y avait des usages, que jusqu'à présent ceux-ci avaient été respectés concernant le dépôt des sous-amendements, leur lecture et leur discussion, mais que, puisque le Gouvernement demandait que la Constitution et le règlement fussent appliqués, on ne pouvait que s'en rapporter à la loi et au règlement.

Alors, je vous interroge : quand fait-on application du règlement ? Quand fait-on application des usages ?

M. Serge Boucheny. Bonne question !

M. Charles Lederman. Vous prenez une décision, que nous critiquons - je parle de la décision du bureau de ce matin - et vous nous l'appliquez dans sa rigueur parce que

cela vous convient. Quand ce n'est pas le cas, vous oubliez purement et simplement cette décision prise ce matin. Je constate, et tout le monde peut le faire avec moi d'une façon indiscutable, que, de ce matin à ce soir, le bureau dans sa majorité s'est déjugé. Entre ce matin et ce soir la contradiction est formelle dans l'application du règlement et dans celle des usages. Il s'agit - cela ne nous étonne pas d'ailleurs, étant donné la façon dont les débats ont été menés depuis le début à l'occasion de l'examen du texte qui nous est soumis - d'un nouveau coup de force, et j'emploie ce terme parce qu'il convient parfaitement à la réalité ; je pourrais même ajouter un « coup de force permanent », pour rappeler simplement l'adjectif qui a été utilisé par un auteur célèbre, devenu l'un des grands personnages de la République, dans un livre qu'il a écrit et qui s'appelait, vous vous en souvenez, *Le Coup d'Etat permanent*.

Ce que je crains, compte tenu de ce qui s'est passé depuis quelques jours, c'est que ce coup de force ne soit pas le dernier. J'ajoute, s'agissant du vote qui vient d'intervenir, que nous avons la possibilité de faire repousser...

Mme Rolande Perlican et M. Serge Boucheny. Absolument !

M. Charles Lederman. ...l'amendement présenté, au nom de la commission, par la droite de cette Assemblée si les sénateurs socialistes s'étaient simplement joints à nous pour demander le respect du règlement et le respect en l'occurrence de la décision qui a été prise par le bureau et que les sénateurs socialistes ont acceptée. Si, ce soir, ils s'étaient joints à nous, simplement, je le répète, pour que soit respecté le règlement, le Gouvernement aurait eu la satisfaction de voir repoussé, comme il l'a demandé, l'amendement de la droite.

Qui n'a pas compris alors ? Sont-ce les sénateurs socialistes ? Qui n'a pas compris ou n'a pas voulu comprendre ce qui allait se passer ? Est-ce le Gouvernement ?

M. Serge Boucheny. Ils sont complices !

M. Charles Lederman. Ou bien n'est-ce pas que d'un commun accord on voulait que fût adopté cet amendement, contre lequel, simplement en apparence, une voix timide, mais une voix quand même, pour une fois, au banc du Gouvernement, s'était élevée ?

Telle est la leçon que nous devons tirer de ce qui s'est passé voilà quelques instants. C'est infiniment regrettable. Retenons cette leçon : ceux qui prétendent se battre contre la droite et qui n'en font rien quand il y a des actes à accomplir n'ont pas rejoint les parlementaires communistes qui, eux, ayant affirmé comme tous leurs camarades à travers la France que la droite est leur premier ennemi, le manifestent. *(M. le ministre fait des signes de dénégation.)*

Ne secouez pas la tête, monsieur le ministre !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je fais ce que je veux !

M. Charles Lederman. Vous seriez bien en peine de nous dire maintenant qui s'est battu contre l'amendement de la droite ! Est-ce vous et vos camarades du parti socialiste ? Ou bien est-ce le groupe communiste ? Voilà la leçon importante qu'il fallait tirer dans la mesure où vous n'êtes pas venus de notre côté et voilà la démonstration pleine de clarté que nous avons faite ! *(M. le ministre fait un signe de dénégation.)*

Ne secouez pas la tête, monsieur le ministre ! Vous pouvez la secouer longtemps, mais de votre bouche ne sortira aucune argumentation pour contrer la mienne ! *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Serge Boucheny. Il faut répondre, monsieur le ministre !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 37, alinéa 3, du règlement. J'avais demandé la parole tout à l'heure, monsieur le président, pour répondre immédiatement à M. le ministre après son intervention mais vous aviez la tête tournée vers M. Lederman qui m'a soufflé la priorité.

Tout au long de ce débat, la majorité sénatoriale a, je le crois, largement montré qu'elle était animée par une volonté constructive à propos d'un texte important pour l'avenir des relations sociales dans les entreprises. *(Exclamations sur les travées communistes.)*

M. James Marson. Vous étiez absent !

M. Serge Boucheny. Il n'y a personne à droite !

M. Jean Delaneau. A aucun moment nous n'entendions polémiquer dans un domaine dont nous restons persuadés qu'il conditionne le fonctionnement et l'avenir de notre économie.

A aucun moment nous ne nous sommes faits, de près ou de loin, les complices des manœuvres de retardement qui sont le fait du groupe communiste. *(Protestations sur les mêmes travées.)*

Nous avons largement apporté la preuve, par la qualité des travaux de notre commission et par notre présence en séance - quoi que vous en disiez... *(Rires sur les travées communistes.)*

M. Serge Boucheny. Comptez-vous !

Mme Hélène Luc. Vous êtes douze !

M. Jean Delaneau. ... dans des circonstances, vous en conviendrez, parfois particulièrement difficiles, que nous étions favorables à l'esprit du projet de loi qui nous était soumis. *(Protestations sur les mêmes travées.)* Mais vous nous reconnaissez, je pense, qu'il était également de notre droit de considérer que ce texte, faisant suite à l'absence d'accord entre les partenaires sociaux en 1984, comportait des lacunes et des imperfections auxquelles il nous appartenait de remédier.

De ce point de vue, je crois pouvoir dire que le travail accompli par notre commission des affaires sociales, son président, M. Jean-Pierre Fourcade, et notre rapporteur, Louis Boyer, était exemplaire.

Notre commission a d'abord fort opportunément décrit le contexte social dans lequel ce texte nous était soumis, rejoignant d'ailleurs les conclusions de M. Gamboa. Il est ressorti de ce bilan quatre aspects essentiels.

D'abord, il est clair que la politique de l'emploi centrée sur les ordonnances de 1982 et les textes qui en ont résulté s'est traduite en définitive par la perte de 600 000 emplois sur quatre ans.

Ensuite, ces pertes d'emplois ont constitué un facteur d'aggravation de la crise car elles ont pesé directement sous forme de moins-values fiscales sur le budget de l'Etat, mais aussi sur les comptes sociaux, notamment l'U.N.E.D.I.C., provoquant ainsi une augmentation des charges des entreprises.

Une telle évolution a également obéré directement la compétitivité des entreprises françaises qui, au cours de cette période, n'a cessé de se dégrader.

Enfin, notre commission a souligné, en matière de pouvoir d'achat, qu'après les excès de 1981 on assistait à une régression marquée au moment où la protection sociale des Français est menacée par l'état critique des comptes sociaux.

Fort de ce constat, notre commission a estimé à juste titre qu'une telle évolution appelait l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique vigoureuse de défense de l'emploi.

Or, à nos yeux, et l'échec des ordonnances de 1982 en témoigne, une telle politique n'est possible que si les entreprises françaises sont en mesure de retrouver rapidement une liberté d'action et d'adaptation au marché.

M. Jacques Eberhard. C'est la voix de son maître !

M. Jean Delaneau. La seule solution raisonnable en ce domaine est, à l'évidence, de permettre aux représentants syndicaux et patronaux de décider par eux-mêmes, dans le cadre de la négociation collective, des objectifs à atteindre en matière d'organisation du travail, d'emploi ou de rémunération.

De ce point de vue, le texte que vous nous soumettiez nous est apparu d'entrée de jeu comme trop complexe et trop rigide.

Trop rigide, parce qu'il était singulièrement en retrait par rapport à ce qui se pratique d'ores et déjà avec succès dans certaines entreprises.

Trop complexe, car il était contradictoire sur plusieurs points avec la législation applicable en matière de négociations collectives, notamment l'obligation de négocier au niveau de l'entreprise.

Notre commission nous a donc proposé un texte qui s'efforce de pallier l'ensemble de ces difficultés tout en présentant l'avantage, décisif à nos yeux, d'inciter les partenaires sociaux à reprendre la négociation sur la flexibilité et l'organisation du travail.

C'est la raison pour laquelle nous avons manifesté notre intention d'adopter l'intégralité des propositions de la commission, qui constituaient un ensemble indissociable.

Devant l'outrance de propos et de comportement du groupe communiste qui, par sa volonté systématique d'obstruction, a, une fois de plus, apporté la preuve d'un esprit rétrograde... (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

M. Guy Schmaus. Provocateur !

Mme Rolande Perlican. On vous a assez entendu !

M. Jean Delaneau. Mes chers collègues, vous vous êtes plaints de ne pas nous entendre, alors, écoutez-nous cinq minutes.

Devant cette outrance, le Gouvernement vient de manifester son intention de faire usage de la procédure de vote bloqué, remettant ainsi en cause l'ensemble du texte élaboré par la commission.

M. Jean Garcia. Vous étiez au courant ?

M. Jean Delaneau. Nous avons, nous aussi, des personnes qui peuvent nous préparer des interventions.

Nous ne pouvons que regretter une telle initiative et déplorer à nouveau, solennellement, que le Gouvernement ait choisi le Parlement pour régler ses comptes avec ceux qui, hier encore, étaient ses partenaires complaisants.

Nous avons jusqu'à présent accompli notre travail avec sérieux ; qu'il soit clair désormais que nous ne participerons plus à cette mascarade. Je vous souhaite de bonnes soirées ensemble, mes chers collègues communistes et socialistes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Mon rappel au règlement est relatif à la décision que vient d'annoncer le Gouvernement.

Ainsi, voici enfin arrivée cette fameuse botte secrète du Gouvernement, annoncée depuis plusieurs jours par *Le Figaro*, le journal de M. Hersant. Il s'agit d'une botte bien dévaluée, monsieur le ministre !

M. Ivan Renar. C'est la revanche de Pardaillan !

M. Hector Viron. Puisqu'il n'était pas possible d'appliquer au Sénat l'article 49-3 de la Constitution, vous utilisez ici cette méthode tant décriée. C'est la conjonction de la majorité du Sénat et du Gouvernement pour restreindre et réduire les droits des parlementaires, notamment ceux qui appartiennent au groupe communiste. Ensemble, vous mettez en cause le dépôt des sous-amendements, vous rejetez en bloc toute une série d'amendements en évoquant l'irrecevabilité dans des conditions inacceptables, vous n'appliquez pas les dispositions prévues par le règlement à l'occasion des votes, comme nous l'avons demandé voilà un instant.

Maintenant, grâce au vote bloqué, grâce à cette procédure de triste renommée et de sinistre mémoire, tant décriée par le groupe socialiste avant 1981, vous espérez faire aboutir ce projet.

Ainsi, l'une des plus acerbes critiques des parlementaires de gauche vis-à-vis de la Constitution est passée par-dessus bord : je veux parler du vote bloqué. Vous vous engagez résolument dans une voie antidémocratique, reprenant ainsi les pratiques les plus réactionnaires en matière de Constitution. Vous n'avez plus besoin de vous préoccuper du débat ni de répondre aux arguments avancés, bien que peu de réponses aient été fournies jusqu'à présent. Il ne vous reste qu'une seule obligation, être présent.

En un vote unique ...

M. Jean Garcia. Un vote inique !

M. Hector Viron. ... vous allez tenter d'imposer votre projet. Mais ne croyez pas que vous en sortirez grandi ! Ce n'est pas en foulant aux pieds les droits les plus élémentaires des parlementaires que la démocratie se développera. Craignez plutôt que, dans les mois qui viennent, le boomerang ne vous revienne. En tout cas, nous ferons en sorte que la clarté soit faite sur les pratiques antiparlementaires du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi relative à la composition des listes de candidats aux élections sénatoriales et régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, mercredi 5 février 1986, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. [Rapport (n° 289, 1985-1986) de M. Louis Boyer, fait au nom de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 4 février 1986

SCRUTIN (N° 59)

*sur l'adoption du procès-verbal
de la séance du vendredi 31 janvier 1986.*

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	291
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Pierre Bastié
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Charles Beaupetit
 Marc Bécam
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Noël Berrier
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquere
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès

Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Georges Dagonia
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Marie Delmas
 Jacques Delong
 Bernard Desbrière
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Henri Duffaut
 Michel Durafour
 Jacques Durand (Tarn)
 Yves Durand (Vendée)

Léon Eeckhoutte
 Henri Elby
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jacques Genton
 Jean Geoffroy
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Robert Guillaume
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Maurice Janetti
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent

Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 France Léchenault
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longuequeue
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)

Louis Mercier (Loire)
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Pierre Noé
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Parmantier
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Marc Plantegenest
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi

Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Paul Robert
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 Edouard Soldani
 Michel Sordel
 Raymond Soucart
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Edgar Tailhades
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Serge Boucheny
 Jacques Eberhard
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargat

Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Mme Hélène Luc
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti

Jean Ooghe
 Mme Rolande Perlican
 Ivan Renar
 Marcel Rosette
 Guy Schmaus
 Paul Souffrin
 Camille Vallin
 Hector Viron

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

sur la motion de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à soulever l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'amendement n° 402 de la commission des affaires sociales.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	24
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines)	Jean Ooghe
Mme Marie-Claude Beauveau	Charles Lederman	Mme Rolande Perlican
Jean-Luc Bécart	Fernand Lefort	Ivan Renar
Mme Danielle Bidard-Reydet	Mme Hélène Luc	Marcel Rosette
Serge Boucheny	James Marson	Guy Schmaus
Jacques Eberhard	René Martin (Yvelines)	Paul Souffrin
Pierre Gamboa	Mme Monique Midy	Camille Vallin
Jean Garcia	Louis Minetti	Hector Viron
Marcel Gargar		

Ont voté contre

MM.	Jean-Pierre Cantegrit	Léon Eeckhoutte
François Abadie	Jacques Carat	Henri Elby
Michel d'Aillières	Pierre Carous	Jules Faigt
Paul Alduy	Marc Castex	Edgar Faure (Doubs)
Michel Alloncle	Louis de Catuëlan	Jean Faure (Isère)
Guy Allouche	Jean Cauchon	Maurice Faure (Lot)
Jean Amelin	Joseph Caupert	Charles Ferrant
Hubert d'Andigné	Auguste Cazalet	Louis de La Forest
Jean Arthuis	Pierre Ceccaldi-Pavard	Marcel Fortier
Alphonse Arzel	Jean Chamant	André Fosset
François Autain	Jean-Paul Chambriard	Jean-Pierre Fourcade
Germain Authié	Michel Charasse	Philippe François
José Balarelo	Jacques Chaumont	Jean François-Poncet
René Ballayer	Michel Chauby	Jean Francou
Bernard Barbier	Adolphe Chauvin	Claude Fuzier
Pierre Bastié	Jean Chérioux	Gérard Gaud
Jean-Paul Bataille	William Chervy	Jacques Genton
Gilbert Baumet	Auguste Chupin	Jean Geoffroy
Jean-Pierre Bayle	Félix Ciccolini	Alfred Gérin
Charles Beaupetit	Jean Cluzel	Michel Giraud (Val-de-Marne)
Marc Bécam	Jean Colin	Jean-Marie Girault (Calvados)
Henri Belcour	Henri Collard	Paul Girod (Aisne)
Paul Bénard	François Collet	Henri Goetschy
Jean Bénard	Henri Collette	Mme Cécile Goldet
Mousseaux	Francisque Collomb	Yves Goussebaire- Dupin
Jean Béranger	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Adrien Gouteyron
Georges Berchet	Marcel Costes	Roland Grimaldi
Noël Berrier	Roland Courteau	Robert Guillaume
Guy Besse	Pierre Croze	Paul Guillaumot
André Bettencourt	Michel Crucis	Jacques Habert
Jacques Bialski	Charles de Cuttoli	Marcel Henry
Jean-Pierre Blanc	Georges Dagonia	Rémi Herment
Maurice Blin	Etienne Dailly	Daniel Hoeffel
Marc Bœuf	Michel Darras	Jean Huchon
André Bohl	Marcel Daunay	Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Roger Boileau	Marcel Debarge	Claude Huriet
Stéphane Bonduel	Luc Dejoie	Roger Husson
Charles Bonifay	Jean Delaneau	Maurice Janetti
Edouard Bonnefous	André Delelis	Pierre Jeambrun
Christian Bonnet	Gérard Delfau	Charles Jolibois
Marcel Bony	Lucien Delmas	André Jouany
Charles Bosson	Jacques Delong	Louis Jung
Jean-Marie Bouloux	Bernard Desbrière	Paul Kauss
Amédée Bouquerel	Charles Descours	Philippe Labeyrie
Yvon Bourges	Jacques Descours Desacres	Pierre Lacour
Raymond Bourguine	Emile Didier	Pierre Laffitte
Philippe de Bourgoing	André Diligent	Christian de La Malène
Raymond Bouvier	Michel Dreyfus- Schmidt	Jacques Larché
Jean Boyer (Isère)	Franz Duboscq	Tony Larue
Louis Boyer (Loiret)	Henri Duffaut	Robert Laucournet
Jacques Braconnier	Michel Durafour	Bernard Laurent
Pierre Brantus	Jacques Durand (Tarn)	
Louis Brives	Yves Durand (Vendée)	
Raymond Brun		
Guy Cabanel		
Louis Caiveau		
Michel Caldagués		

Guy de La Verpillière	André Méric	René Rénault
Louis Lazuech	Pierré Merli	Michel Rigou
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin	Daniel Millaud	Roger Rinchet
Henri Le Breton	Michel Miroudot	Paul Robert
Jean Lecanuet	Josy Moinet	Jean Roger
Bastien Leccia	René Monory	Josselin de Rohan
France Léchenault	Claude Mont	Roger Romani
Yves Le Cozannet	Geoffroy de Montalembert	Gérard Roujars
Modeste Legouez	Michel Moreigne	André Rouvière
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)	Jacques Mossion	Olivier Roux
Jean-François Le Grand (Manche)	Arthur Moulin	Marcel Rudloff
Edouard Le Jeune (Finistère)	Georges Mouly	Roland Ruet
Max Lejeune (Somme)	Jacques Moutet	Michel Rufin
Bernard Lemarié	Jean Natali	Pierre Salvi
Charles-Edmond Lenglet	Lucien Neuwirth	Pierre Schiélé
Roger Lise	Pierre Noël	Maurice Schumann
Georges Lombard (Finistère)	Henri Olivier	Robert Schwint
Maurice Lombard (Côte-d'Or)	Charles Ornano	Abel Sempé
Louis Longueueu	Paul d'Ornano	Paul Séramy
Pierre Louvot	Dominique Pado	Franck Sérusclat
Roland du Luart	Sosefo Makapé Papilio	Pierre Sicard
Marcel Lucotte	Bernard Parmantier	Edouard Soldani
Jacques Machet	Charles Pasqua	Michel Sordel
Jean Madelain	Bernard Pellarin	Raymond Soucaret
Philippe Madrelle	Jacques Pelletier	Michel Souplet
Paul Malassagne	Daniel Percheron	Louis Souvet
Guy Malé	Louis Perrein	Edgar Tailhades
Kléber Malécot	Hubert Peyou	Pierre-Christian Taittinger
Raymond Manet	Jean Peyrafitte	Raymond Tarcy
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)	Maurice Pic	Fernand Tardy
Jean-Pierre Masseret	Jean-François Pintat	Jacques Thyraud
Christian Masson (Ardennes)	Marc Plantegenest	Jean-Pierre Tizon
Paul Masson (Loiret)	Alain Pluchet	Henri Torre
Serge Mathieu	Raymond Poirier	René Travert
Pierre Matraja	Christian Poncelet	Georges Treille
Michel Maurice- Bokanowski	Robert Pontillon	Dick Ukeiwé
Jacques Ménard	Henri Portier	Jacques Valade
Jean Mercier (Rhône)	Roger Poudonson	Edmond Valcin
Louis Mercier (Loire)	Richard Pouille	Pierre Vallon
	Claude Prouvoveur	Albert Vecten
	Jean Puech	Marcel Vidal
	Roger Quilliot	Louis Virapoullé
	André Rabineau	Albert Voilquin
	Albert Ramassamy	André-Georges Voisin
	Mlle Irma Rapuzzi	Frédéric Wirth
	Jean-Marie Rausch	Charles Zwickert
	Joseph Raybaud	

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

sur l'amendement n° 402 de la commission des affaires sociales à l'article premier du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	290
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour	209
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.	Alphonse Arzel	Charles Beaupetit
Michel d'Aillières	José Balarelo	Marc Bécam
Paul Alduy	René Ballayer	Henri Belcour
Michel Alloncle	Bernard Barbier	Paul Bénard
Jean Amelin	Jean-Paul Bataille	Jean Bénard
Hubert d'Andigné	Gilbert Baumet	Mousseaux
Jean Arthuis		

Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent

Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise

Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Josselin de Rohan
Roger Romani

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Michel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé

Ont voté contre

Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmentier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Se sont abstenus

MM. Bernard Legrand et Josy Moinet.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

François Giacobbi
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	291
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour	210
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.